

21 septembre 2018

(18-5866) Page: 1/100

## Organe d'examen des politiques commerciales

#### **EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES**

#### RAPPORT DU SECRÉTARIAT

**G**UINÉE

#### Révision

Le présent rapport, préparé pour le quatrième examen de la politique commerciale de la Guinée a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé à la Guinée des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Jacques Degbelo (tel: 022 739 5583), Catherine Hennis-Pierre (tel: 022 739 5640), Michael Kolie (tel: 022 739 5931) et Alya Belkhodja (tel: 022 739 5162).

La déclaration de politique générale présentée par la Guinée est reproduite dans le document WT/TPR/G/370.

Note: Ce rapport a été rédigé en français.

# **TABLE DES MATIÈRES**

RÉSUMÉ		5
1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	9	9
1.1 Principales caractéristiques de l'économ	ie	9
1.2 Évolution économique récente	1	1
1.3 Évolution du commerce et de l'investiss	ement1	3
1.3.1 Tendances et structure du commerce	des marchandises et des services13	3
	14	
	TISSEMENT1	
2.1 Cadre général	1	7
2.2 Formulation et objectifs de la politique	commerciale18	8
2.3 Accords et arrangements commerciaux	18	8
2.3.1 OMC	18	8
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels	20	0
2.3.3 Union africaine (UA)	20	0
·	d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)20	
2.3.5 Relations avec l'Union européenne	2	1
	que2	
	2	
	TALES PAR MESURE25	
	tions2!	
	prescriptions2!	
-	29	
	30	
	30	
	34	
3.1.3.3 Concessions de droits et taxes	3!	5
3.1.3.4 Préférences tarifaires	30	6
·	ions36	
	33	
	3	
•	on38	
	38	
·	tion et licences d'importation40	
	s et de sauvegarde40	
	ns40	
	tions40	
	40	
	4:	
3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exporta	tion et licences d'exportation42	2

3.2.4 Soutien et promotion des exportations	43
3.2.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation	44
3.3 Mesures visant la production et le commerce	44
3.3.1 Mesures d'incitation	44
3.3.2 Normes et autres règlements techniques	44
3.3.2.1 Normes, règlements techniques, essai, certification et accréditation	44
3.3.2.2 Emballage, étiquetage et marquage	47
3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires	48
3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix	50
3.3.4.1 Politique de concurrence	51
3.3.4.2 Réglementation des prix	51
3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation	52
3.3.6 Marchés publics	55
3.3.7 Droits de propriété intellectuelle	57
4 POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR	59
4.1 Agriculture, sylviculture et pêche	59
4.1.1 Aperçu	59
4.1.2 Politique agricole	61
4.1.3 Politique commerciale par principale catégorie de produits agricoles	64
4.1.3.1 Riz	64
4.1.3.2 Café, cacao, cajou	65
4.1.3.3 Autres cultures	65
4.1.3.4 Élevage et produits animaux	66
4.1.3.5 Pêche	68
4.1.3.5.1 Aperçu	68
4.1.3.5.2 Réglementation	69
4.1.3.5.3 Commerce international des produits halieutiques	71
4.2 Industries extractives et énergie	71
4.2.1 Industries extractives	71
4.2.1.1 Aperçu	71
4.2.1.2 Régime minier	74
4.2.1.3 Considérations environnementales et sociales	77
4.2.2 Énergie et eau	78
4.2.2.1 Hydrocarbures	78
4.2.2.2 Électricité	79
4.2.2.3 Eau	80
4.3 Secteur manufacturier	80
4.4 Services	
4.4.1 Services de transports	81
4.4.1.1 Généralités	81

4.4.1.2	Transport maritime82
4.4.1.3	Services portuaires83
4.4.1.4	Transport routier85
4.4.1.5	Transport ferroviaire85
4.4.1.6	Transport aérien86
4.4.2	-élécommunications et services postaux87
4.4.2.1	Aperçu87
4.4.2.2	Réglementation88
4.4.2.3	Services postaux90
4.4.3	Services financiers91
4.4.3.1	Aperçu91
4.4.3.2	Système bancaire91
4.4.3.3	Microfinance
4.4.3.4	Services d'assurance93
4.4.4 7	ourisme et artisanat94
4.4.4.1	Tourisme94
4.4.4.2	Artisanat94
4.4.5	Services professionnels et services aux entreprises95
5 APP	ENDICE - TABLEAUX96
	GRAPHIQUES
Graphiq	GRAPHIQUES  ue 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2011 et 201515
	-
Graphiq	ue 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2011 et 201515
Graphiq Graphiq Graphiq	ue 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2011 et 2015
Graphiq Graphiq Graphiq et 2017	ue 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2011 et 2015
Graphiq Graphiq Graphiq et 2017 Graphiq	ue 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2011 et 2015
Graphiq Graphiq Graphiq et 2017 Graphiq Graphiq	ue 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2011 et 2015
Graphiq Graphiq et 2017 Graphiq Graphiq Graphiq	ue 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2011 et 2015
Graphiq Graphiq et 2017 Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq	ue 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2011 et 2015
Graphiq Graphiq et 2017 Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq	ue 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2011 et 2015
Graphiq Graphiq et 2017 Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq	ue 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2011 et 2015
Graphiq Graphiq et 2017 Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq	ue 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2011 et 2015
Graphiq Graphiq et 2017 Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq	ue 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2011 et 2015
Graphiq Graphiq et 2017 Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq	ue 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2011 et 2015
Graphiq Graphiq et 2017 Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq	ue 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2011 et 2015
Graphiq Graphiq et 2017 Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq Graphiq	ue 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2011 et 2015

Tableau 2.1 Notifications soumises par la Guinée à l'OMC, 2011-201719
Tableau 2.2 Avantages sous le Code des investissements
Tableau 3.1 Structure des droits NPF, 2011 et 2017
Tableau 3.2 Analyse succincte des droits NPF, 2011 et 2017
Tableau 3.3 Nombre de lignes avec des taux appliqués supérieurs aux taux consolidés35
Tableau 3.4 Exonérations, et autres exceptions au régime normal de la TVA38
Tableau 3.5 Recettes douanières, 2011, 2014-2016
Tableau 3.6 Tarifs des analyses des échantillons de produits importés
Tableau 3.7 Tarif de la vérification de la qualité à la sortie du territoire national47
Tableau 3.8 Normes homologuées en 2015 dans le domaine agroalimentaire48
Tableau 3.9 Entreprises publiques, 201752
Tableau 3.10 Statistiques sur les marchés publics, 2011-201657
Tableau 3.11 Statistiques des droits de propriété industrielle, 2011-201757
Tableau 4.1 Produits vivriers, 2012-201760
Tableau 4.2 Statistiques minières, 2010-2016
Tableau 4.3 Principaux droits et taxes miniers collectés, 2013 et 201674
Tableau 4.4 Taxes minières à l'exportation
Tableau 4.5 Récapitulatif des textes régissant la marine marchande
Tableau 4.6 Trafic global de marchandises au port de Conakry, 2010, 2015, et 201684
Tableau 4.7 Indicateurs de télécommunications, 2011-2016
Tableau 4.8 Services financiers, 2011-201691
Tableau 4.9 Indicateurs du tourisme entrant en Guinée, 2011-201594
APPENDICE - TABLEAUX
Tableau A1.1 Structure des exportations, 2011-201596
Tableau A1.2 Destination des exportations, 2011-201597
Tableau A1.3 Structure des importations, 2011-201598
Tableau A1.4 Origine des importations, 2011-201599
Tableau A3.1 Produits pour lesquels les taux de droits de douane de la Guinée diffèrent du TEC de la CEDEAO

# **RÉSUMÉ**

- 1. Durant la période couverte par ce quatrième Examen de sa politique commerciale (EPC), la Guinée a mené des réformes qui ont contribué à améliorer sa situation économique. En effet, l'adoption d'un nouveau Code minier, la mise en œuvre de mesures ciblées dans le secteur agricole, et la relance de la production hydroélectrique ont amélioré l'attractivité de l'économie guinéenne, fortement dépendante des ressources minières. En conséquence, le taux annuel de croissance du PIB, qui était inférieur à 2% en 2010, a augmenté à plus de 5% en 2011 et 2012, avant de baisser graduellement à 3,5% en 2015 sous l'effet des difficultés du secteur minier, aggravées en 2015 par l'épidémie de la maladie à virus Ébola qui a fortement entravé les activités économiques. La fin de l'épidémie en 2016 a permis la reprise des activités minières et la bonne performance du secteur agricole.
- 2. Sur le plan macroéconomique, le resserrement de la politique monétaire, à travers, entre autres, l'arrêt du financement des déficits budgétaires par la Banque centrale, a permis de réduire le taux d'inflation de 21% en 2011 à 8% en 2016. Cette performance a été soutenue par une politique budgétaire marquée par une optimisation du recouvrement des recettes et l'élimination des dépenses peu prioritaires. En conséquence, en dépit des fortes chutes des cours mondiaux des matières premières exportées par la Guinée, son déficit budgétaire avait quasiment disparu en 2016. Cependant, du fait de la forte inégalité dans la distribution de la richesse nationale, le niveau de pauvreté demeure préoccupant. L'indice de développement humain du PNUD, bien qu'en légère amélioration, reste faible et la Guinée demeure dans le groupe des pays moins avancés. Son économie dépend essentiellement du secteur minier dont la bauxite, l'or, le fer et le diamant fournissent environ 95% des recettes d'exportation de biens et services.
- 3. En tant qu'importatrice nette de biens et services, la Guinée affiche un solde courant extérieur déficitaire qui est passé de 17% du PIB en 2011 à environ 33% en 2016, avec des importations de biens et services avoisinant le double de la valeur des exportations. L'exploitation minière et la production hydroélectrique sont les deux principales activités qui ont attiré les investissements directs étrangers durant la période; ceux-ci ont considérablement chuté avec l'effondrement des cours des matières premières et l'épidémie d'Ébola. En conséquence, la part des exportations de biens et services dans le PIB, qui était déjà, à 32%, particulièrement faible en comparaison régionale, a chuté à environ 27% en 2016, mettant en exergue la nécessité de diversifier l'économie. La part des importations a, quant à elle, baissé de 53% à 47%. Les baisses relatives des exportations et des importations ont résulté en une chute du ratio des échanges de biens et services au PIB de 85% en 2011 à 74% en 2016. Cependant, le niveau de ce ratio témoigne toujours d'une importance relativement forte du commerce pour la Guinée dont les principaux partenaires commerciaux demeurent l'Union européenne avec des parts qui se sont contractées à l'importation et à l'exportation, la Chine, les Émirats arabes unis et la Suisse.
- 4. À l'OMC, la Guinée a consolidé environ 40% de ses lignes tarifaires, soit tous les produits agricoles et près de 30% des produits non agricoles, à des taux allant de zéro à 75%. La moyenne simple des taux consolidés est de 20,4%, soit 39,6% sur les produits agricoles et 9,9% sur les produits non agricoles. En tant que membre de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Guinée applique, depuis 2017, le tarif extérieur commun (TEC), entièrement ad valorem et aux taux de zéro, 5%, 10%, 20% et 35%. En conséquence, sur plus de 600 lignes tarifaires, les taux de droits de douane appliqués dépassent les consolidations effectuées par la Guinée à l'OMC. Toutefois, dans l'ensemble, le niveau moyen de protection tarifaire n'a pas changé depuis 2011, et demeure à environ 12%.
- 5. La Guinée applique également les autres droits et impositions communautaires de porte, y compris le prélèvement communautaire de la CEDEAO, le prélèvement communautaire de l'Union africaine, la taxe d'enregistrement, la redevance pour traitement et liquidation, et le centime additionnel. Par ailleurs, la Guinée utilise les "mesures d'accompagnement" du TEC (à savoir la taxe d'ajustement à l'importation et la taxe complémentaire de protection) qui sont facultatives et d'application nationale, ce qui complique davantage son système de taxation à la frontière. La Guinée prélève aussi des taxes intérieures, y compris la TVA au taux standard de 18% et des droits d'accises sur les importations et les produits locaux.
- 6. En général, l'utilité et le coût de certains documents requis à l'importation et à l'exportation, y compris la "Déclaration descriptive d'importation", méritent d'être revus afin de consolider les progrès déjà réalisés, notamment en matière d'informatisation de certaines procédures

commerciales. En effet, le système douanier de la Guinée est en train de passer du SYDONIA Plus au SYDONIA World et il est apparemment possible de soumettre les documents douaniers de façon électronique. Le Code des douanes de 2015 prévoit le statut d'opérateur agréé qui devrait être en place très prochainement. Cependant, en l'absence d'un système moderne d'analyse du risque, les marchandises sont principalement dédouanées à travers le circuit rouge avec une inspection physique des documents et des marchandises, y compris au scanner moyennant finances. Le système d'inspection avant expédition a été démantelé en avril 2017. De même, à l'exportation, les procédures ont été facilitées par la création d'un guichet unique. Toutefois, une déclaration en douane détaillée, accompagnée d'une panoplie de documents, est toujours requise, et les taxes et redevances demeurent nombreuses et élevées.

- 7. La participation de la Guinée aux activités d'assistance technique de l'OMC a augmenté considérablement pendant la période. Cependant, ses notifications à l'OMC sous divers accords demeurent rares. La Guinée n'a pas encore ratifié l'Accord de l'OMC sur la Facilitation des échanges, et n'a pas non plus notifié les catégories de mesures au titre dudit accord. Plusieurs réformes ont été engagées depuis 2011 pour améliorer l'environnement des affaires. La réforme du système de change a contribué à réduire considérablement la prime de change sur le marché noir. Un nouveau Code des investissements est censé contribuer à promouvoir les investissements en simplifiant et facilitant les procédures au moyen d'un nouveau guichet unique. Un dispositif est en cours de mise en œuvre pour promouvoir le partenariat public-privé. Une stratégie de privatisation est en cours, et des réformes ont été entreprises pour renforcer la surveillance financière des entreprises publiques qui sont désormais régies par le Traité de l'OHADA.
- 8. Les régimes de la Guinée en matière d'obstacles techniques au commerce et de mesures sanitaires et phytosanitaires mériteraient d'être améliorés à travers, entre autres, une meilleure coordination entre les diverses instances chargées de ces questions et du contrôle de qualité aux frontières. Le régime de la concurrence a été peu invoqué sur la période. Doté d'un cadre institutionnel complexe, le régime des marchés publics a favorisé l'attribution des marchés par la méthode du gré à gré, avec un pic de plus de 92% des marchés publics par cette méthode en 2016. Par ailleurs, la Guinée n'a pas encore notifié à l'OMC sa législation sur les droits de propriété intellectuelle. Elle n'a pas ratifié le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC, qui pourrait lui permettre un meilleur accès aux médicaments à moindre coût. Elle n'a pas non plus désigné un point de contact au titre de l'article 69 de l'Accord sur les ADPIC. La Guinée n'a notifié ni de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde, ni de soutien à l'exportation.
- 9. La Guinée dispose d'un potentiel considérable pour le développement de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture. Ses exportations agricoles, concentrées en quelques produits, ont fortement augmenté suite à des mesures d'encadrement et d'incitation. Ses nombreux cours d'eau lui confèrent également des atouts exceptionnels qu'elle commence à exploiter pour la production hydroélectrique. Des réformes plus poussées pourraient lui permettre de devenir un important exportateur régional d'électricité. Par contre, la contribution de la pêche à l'économie guinéenne a considérablement diminué depuis le dernier EPC en 2011, notamment à cause de la surexploitation de plusieurs espèces halieutiques, de faiblesses structurelles, et du manque d'investissement dans la pêche durable.
- 10. La Guinée a fait face à une demande extérieure croissante de bauxite, son principal produit d'exportation, suite à l'interdiction des exportations de bauxite non raffinée par d'autres pays. La nouvelle législation minière reflète la volonté des autorités d'améliorer la transparence dans les contrats, d'augmenter les recettes que l'État tire des ressources minières du pays, et de promouvoir d'autres formes de contribution du secteur à l'économie nationale. Ainsi, 30% du coût de chaque projet devrait revenir à des entreprises locales susceptibles d'approvisionner les compagnies minières. De plus, les taxes minières sont dégressives, des matières premières aux produits transformés. La Guinée a été jugée conforme à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives depuis 2014.
- 11. Le commerce des services de télécommunications connaît un réel essor suite à une amélioration de leur réglementation. Par contraste, les infrastructures de transport ont besoin de plus d'investissement afin que les services y afférents remplissent mieux leur rôle dans le développement du pays. Les infrastructures physiques et l'administration du port de Conakry, dont l'obsolescence impacte directement sur le commerce international et régional, pourraient bénéficier de plus de financement pour leur modernisation après l'adoption des textes d'application

de la Loi de 2017 relative au partenariat public-privé (PPP). Le PPP pourrait également aider dans la poursuite des travaux d'infrastructure routière.

12. Les services financiers sont ouverts à la présence étrangère quelle que soit l'origine du capital, pour autant que les sociétés soient établies en droit national. De nouvelles dispositions ont été introduites notamment en matière de supervision basée sur les risques, de bancassurance et de micro-assurance, de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme. Parmi les services à potentiel de développement figure le tourisme, la Guinée ayant été jusqu'à présent épargnée par les problèmes sécuritaires. Sa politique libérale en matière de tourisme et son patrimoine exceptionnel pourraient également être exploités dans le cadre de PPP.

# 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

## 1.1 Principales caractéristiques de l'économie

- 1.1. Située en Afrique occidentale, la Guinée s'étend sur 245 957 km² et comptait environ 12,4 millions d'habitants en 2014. Elle possède une façade maritime de 320 km qui, en plus de garantir d'importantes ressources halieutiques au pays, lui offre d'énormes possibilités de commerce de services portuaires. Elle est dotée d'abondantes ressources naturelles, dont environ le tiers des réserves mondiales de bauxite, ainsi que des gisements de diamant, d'or et de fer, entre autres. La Guinée possède, en outre, de vastes potentialités hydroélectriques, ainsi que d'importantes surfaces propices à l'agriculture (section 4).
- 1.2. En dépit de ses nombreuses potentialités, l'économie guinéenne, essentiellement minière, peine toujours à se développer et à se diversifier pour relever le défi de la pauvreté absolue à laquelle elle a toujours été confrontée. Le secteur agricole, qui emploie une forte majorité de la population active, continue de fonctionner avec des moyens rudimentaires qui limitent la productivité et les revenus des agricoles.
- 1.3. Malgré une amélioration de son climat des affaires sur la base de l'indicateur *Doing Business*, grâce notamment à une simplification des procédures de création d'entreprises, des faiblesses continuent de compromettre le développement économique du pays. En effet, la faible qualité des infrastructures, la difficulté d'accès à l'énergie et au crédit, ainsi que les coûts élevés de ces deux facteurs constituent un frein important à l'attractivité de l'économie quinéenne.
- 1.4. La Guinée demeure dans le groupe des pays moins avancés (PMA). Son revenu national brut par habitant de 490 dollars EU en 2016 la fait classer dans le groupe des pays à revenu faible.¹ Le développement social constitue un défi important. D'après le Rapport sur le développement humain 2016 du PNUD, l'indice de développement humain (IDH) de la Guinée était de 0,414 en 2015, ce qui la plaçait au 183ème rang sur 188 pays et territoires, et en faisait un pays à développement humain faible. Le taux de pauvreté, déjà élevé au cours de la dernière estimation en 2012 (55%), a vraisemblablement augmenté au cours des années récentes du fait de la crise sanitaire (Ébola) de 2015 ainsi que du ralentissement des activités minières.
- 1.5. Le schéma global de la répartition sectorielle du PIB n'a pas significativement changé pendant la période d'examen (tableau 1.1). Les produits miniers, notamment la bauxite, constituent le pilier majeur de l'économie guinéenne. Le secteur des services, prépondérant, est essentiellement alimenté par les transactions liées aux activités minières pour le compte desquelles s'effectue une part significative des activités de construction.
- 1.6. Outre son rôle vital comme principal moyen de subsistance dans les régions rurales, l'agriculture représentait également environ 21% du PIB en 2016, contre environ 17% en 2011. Cette croissance s'est opérée à un rythme régulier et semble refléter les efforts du gouvernement à exploiter les larges potentiels du pays. Les activités extractives et manufacturières, partiellement liées du fait de l'importance relative de la production d'alumine, constituent les autres composantes principales du PIB; leurs contributions au PIB ont légèrement fluctué du fait de la volatilité des prix internationaux des matières premières. Bien que le secteur manufacturier soit relativement marginal, il offre des possibilités de diversification économique. Il comprend principalement des unités agroalimentaires, chimiques et de transformation métallurgique.
- 1.7. Avec une contribution de plus de 50% à la formation du PIB, le secteur informel occupe une part prépondérante dans l'économie guinéenne. Il participe en outre à la création d'emplois dans une large mesure.
- 1.8. Conformément à ses obligations au titre de l'article VIII des statuts du FMI, la Guinée maintient un régime de change libre de restrictions aux paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes. La Banque centrale de la République de Guinée (BCRG) intervient deux fois par semaine par l'intermédiaire d'un marché d'adjudication de devises à taux multiples avec les banques commerciales en activité.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <a href="https://donnees.banquemondiale.org/?locations=XM-">https://donnees.banquemondiale.org/?locations=XM-</a>

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2011-2016

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Divers	2011	2012	2015	2014	2013	2010
PIB nominal (milliards de GNF) <sup>a</sup>	45 175,7	53 358,1	57 855,7	61 573,5	65 627,2	75 000,4
PIB nominal (millions de \$EU) <sup>a</sup>	6 785,1	7 638,0	8 375,3	8 778,5	8 767,2	8 370,8
PIB réel (variation annuelle en %)	5,5	5,9	3,9	3,7	3,5	6,6
PIB par tête (à prix courant, \$EU)	689,1	758,8	813,7	834,2	814,8	760,9
Inflation (moyenne annuelle)	21,4	15,2	11,9	9,7	8,2	8,1
Population (millions)	9,8	10,1	10,3	10,5	10,8	11,0
Répartition sectorielle du PIB aux prix						
courants (% du PIB) <sup>a</sup>				10.0		21.2
Agriculture, élevage, sylviculture et pêche	17,4	18,6	19,3	19,3	20,8	21,0
Agriculture	7,6	9,1	9,3	9,4	10,0	12,8
Élevage, chasse, services annexes Sylviculture	3,8	3,5	3,5	3,1	3,4	3,2
Pêche, pisciculture et aquaculture	1,7 4,2	1,8 4,2	2,3	2,7	3,1 4,3	1,8 3,1
Activités extractives	16,9	16,1	4,3 13,9	4,1 13,7	11,1	15,7
Industries manufacturières	11,3	11,6	11,9	12,2	12,0	10,7
dont: agroalimentaires	3,4	3,3	3,5	3,0	2,9	2,1
Production et distribution d'électricité, de	0,7	0,7	0,8	0,7	0,7	0,6
gaz et d'eau	9,	٥,,	3,3	٥,,	٥,,	3,3
Construction	6,3	6,4	6,1	6,1	5,0	4,7
Services	47,4	46,6	48,0	47,9	50,3	47,4
Commerce	19,5	21,1	21,6	20,9	21,6	19,0
Hôtels et restaurants	2,1	2,1	1,9	1,7	1,5	1,6
Transports	4,7	4,4	4,4	4,1	4,8	4,4
Postes et télécommunications	0,6	0,7	0,8	0,9	0,8	0,7
Autres services marchands	8,1	7,9	8,0	7,0	7,5	7,5
Activités d'administration publique	6,3	5,6	7,4	8,2	8,3	8,4
Autres services non marchands	6,2	4,8	3,9	5,3	5,8	5,8
Comptes nationaux aux prix courants						
(% du PIB) <sup>a</sup>						
Consommation finale	97,5	92,2	97,4	99,8	102,6	99,0
Publique	14,9	11,6	12,9	18,2	20,1	17,5
Privée	82,6	80,6	84,5	81,6	82,4	81,6
Formation brute de capital fixe Administration	22,8 8,3	28,1 5,7	23,0 6,9	23,9 10,1	23,9 10,0	17,9 6,7
Privée	14,5	22,4	16,1	13,8	13,8	11,1
Mines	2,0	2,4	3,7	4,4	3,9	2,0
Autres entreprises	5,6	13,5	7,6	4,9	5,3	3,5
Ménages	6,9	6,3	4,8	4,5	4,7	5,6
Variation de stocks	1,5	1,0	0,1	0,1	0,2	3,0
Solde extérieur	-21,7	-21,3	-20,5	-23,8	-26,6	-19,9
Exportations	31,6	32,7	28,3	27,0	23,6	26,9
Importations	53,3	54,0	48,8	50,8	50,2	46,9
Secteur extérieur						
Franc guinéen par dollar EU (moyenne annuelle)	6 658,0	6 985,8	6 907,9	7 014,1	7 485,5	8 959,7
Taux de change effectif réel (variation en %; - = dépréciation)	-3,6	11,5	12,3	8,4	12,6	-9,2
Taux de change effectif nominal (variation en %; - = dépréciation)	-18	-0,5	2,6	1,5	5,9	-14,5
Réserves disponibles brutes (millions de \$EU)	855,0	643,0	705,0	752,0	461,0	608,0
Réserves disponibles brutes (moins d'importations)	4,4	3,4	3,0	3,7	2,2	3,0
Flux entrant d'IED (millions de \$EU)	956,1	606,5	134,0	77,1	48,2	
% du PIB	14,1	7,9	1,6	0,9	0,6	
Stock entrant d'IED (millions de \$EU)	1 442,2	1 884,2	2 018,1	2 086,1	2 171,1	2 275,4
% du PIB	21,3	24,7	24,1	23,8	24,8	27,2
Dette extérieure totale (% du PIB)	49,1	18,1	16,8	16,2	15,8	16,5
Investissement direct	-955	-604	-1	77	48	-1 513
Finances publiques (% du PIB)						
Recettes et dons	15,1	17,0	14,8	17,0	14,9	16,4
Recettes	13,6	14,9	13,7	13,9	13,7	14,8
Secteur minier	2,9	3,0	2,6	2,2	2,4	2,4
Secteur non minier Impôts directs	9,7	11,2	10,6	10,9	10,7	11,9
Impôts directs Impôts indirects	2,2 6,4	3,3 7,9	2,6 8,0	2,2 8.7	2,1 8,6	2,3
Taxes sur les biens et services	4,2	7,9 5,2	5,1	8,7 5,4	5,8	9,6 6,9
Taxes sur le commerce international	2,2	2,7	2,9	3,4	2,8	2,7
Recettes non fiscales	1,1	0,7	0,5	0,8	0,6	0,5
Dons	2,6	2,0	1,1	3,1	1,2	1,7
Totale dépenses et prêts nets	16,0	19,4	18,6	20,2	21,8	16,6

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Dépenses courantes	12,2	11,8	12,0	13,7	14,1	12,1
Dépenses courantes primaires	10,7	10,5	11,2	12,7	13,3	10,7
Traitements et salaires	3,9	3,3	3,6	3,8	4,1	4,4
Dépenses d'investissement	3,9	7,1	6,6	6,4	7,6	4,4
Prêts nets et dépenses de restructuration	0,0	0,5	0,0	0,1	0,0	0,1
Solde global, base engagements						
Dons exclus	-3,5	-4,4	-5,0	-6,3	-8,1	-1,8
Dons inclus	-0,9	-2,4	-3,9	-3,2	-6,9	-0,1
Dette publique totale (% du PIB)	78,0	35,4	45,7	45,4	53,0	

.. Non disponible.

a Estimations pour 2014 et 2015; prévisions pour 2016.

Source: Informations statistiques fournies par les autorités; Rapport du FMI nº 13/192, 14/244, et 16/365;

FMI, Base de données IMF. Adresse consultée: <a href="http://elibrary-data.imf.org/">http://elibrary-data.imf.org/</a>; Banque Mondiale, Base de données. Adresse consultée: <a href="http://databank.banquemondiale.org/data/home.aspx">http://databank.banquemondiale.org/data/home.aspx</a>; et

UNCTADstat. Adresse consultée: http://unctadstat.unctad.org/FR/Index.html.

#### 1.2 Évolution économique récente

- 1.9. En 2011, la Guinée sortait fraîchement d'une longue période de troubles politiques et socioéconomiques qui ont atteint leur paroxysme en 2009/2010 avec l'avènement d'un régime militaire. Le coup d'État militaire a occasionné l'apparition de graves déséquilibres macroéconomiques marqués par une aggravation du déficit budgétaire et une explosion des avances de la BCRG à l'État, une chute des réserves en devises qui ne couvraient que moins de 1% des importations, ainsi qu'une aggravation de l'inflation dont le taux annuel dépassait 20% et une accumulation des arriérés extérieurs avec les créanciers bilatéraux et multilatéraux.
- 1.10. À la suite des élections présidentielles de décembre 2010, les nouvelles autorités civiles du pays se sont engagées dans un vaste programme de stabilisation macroéconomique, ce qui a ouvert la voie à un programme appuyé par un accord au titre de la Facilité élargie de crédit (FEC) du FMI et portant sur la période 2010-2015. La troisième génération du Document stratégique pour la réduction de la pauvreté 2013-2015 (DSRP III) a servi de base aux politiques et stratégies de développement de la Guinée.
- 1.11. D'importantes réformes structurelles ont en outre été entreprises, avec notamment l'adoption d'un nouveau Code minier censé promouvoir la transparence dans l'exploitation des richesses minières du pays, l'ouverture des renégociations des contrats miniers et la mise en place d'un fonds spécial d'investissement destiné à assurer une utilisation optimale des recettes minières. L'adoption d'un nouveau Code des investissements et la mise en place d'une agence pour la promotion des investissements s'inscrivent aussi dans le cadre de ces réformes. En outre, des efforts ont été initiés pour assurer la viabilité financière de l'entreprise publique Électricité de Guinée (EDG) et ainsi baisser les subventions publiques à moyen terme. L'État a en outre renforcé son intervention dans le domaine agricole avec la fourniture d'intrants aux agriculteurs.
- 1.12. Le PIB a ainsi connu un rebond soutenu par une bonne performance du secteur agricole, un afflux des investissements dans le secteur minier et un regain de la confiance des investisseurs privés. Le taux de croissance est passé de moins de 2% en 2010 à plus de 5% en 2011 et 2012. Toutefois, la croissance du PIB réel a faibli en 2013 avec une trajectoire fortement descendante jusqu'en 2015 (tableau 1.1). Le tassement de la croissance en 2013 et 2014 s'explique par des difficultés enregistrées au sein du secteur minier à la suite de chocs externes et internes. En effet, la chute des prix internationaux des matières premières et le ralentissement concomitant des investissements dans les grands projets miniers, notamment le projet de minerai de fer de Simandou et le projet "Guinea Alumina Corporation", et l'arrêt de la seule unité de production d'alumine de l'usine de Fria ont limité les opportunités de croissance du PIB.
- 1.13. En 2015, l'économie a continué à pâtir de la chute des prix des produits de base et du ralentissement de la demande des pays émergents. Par ailleurs, l'activité économique a été gravement entravée par l'épidémie de la maladie à virus Ébola et les fermetures de frontières qui en avaient résulté, limitant ainsi la baisse des voyages internationaux et donc du nombre de visiteurs, et les investissements étrangers. Pendant la mise en œuvre du DSRP III, celui-ci a été complété par le Plan (d'urgence) de relance post-Ébola qui visait à réparer les dommages socioéconomiques causés par l'épidémie et à préparer la Guinée à résister dans l'avenir aux

problèmes de santé. En 2016, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré la fin de la maladie à virus Ébola. La croissance a rebondi pour atteindre 6,6% au cours de la même année sous l'effet d'une augmentation des approvisionnements en électricité en provenance du barrage de Kaleta (240 MW), d'une hausse rapide de la production de la société de bauxite qui est entrée en exploitation en 2015, ainsi que des bonnes performances du secteur agricole.

- 1.14. Dans le cadre du dialogue avec le gouvernement, ainsi que des recommandations des différents cadres stratégiques, la politique budgétaire s'est faite plus stricte depuis 2011 et demeure ancrée sur la gestion des dépenses sur une base caisse. Le déficit budgétaire (dons compris) s'est fortement réduit de plus de 10% du PIB en 2010 à moins de 1% en 2011, sous l'effet de plusieurs mesures de recouvrement des recettes, l'élimination des dépenses peu prioritaires et la suspension de certains contrats de marchés publics. Le déficit public est resté relativement modeste (inférieur à 5% du PIB) jusqu'en 2014, avant de s'aggraver significativement du fait de l'assouplissement de la politique budgétaire pour tenir compte de l'insuffisance des recettes imputables au ralentissement de l'activité économique et de la hausse des dépenses de lutte contre l'épidémie d'Ébola. Une nette amélioration du déficit fut enregistrée en 2016 du fait de la reprise économique et l'élargissement de l'assiette fiscale.
- 1.15. La BCRG poursuit un objectif de stabilité des prix (inférieure ou égale à 10%) selon les normes établies dans le cadre de la Zone monétaire ouest-africaine (ZMOA). Les avances de la BCRG à l'État sont limitées à 5% de la moyenne annuelle des recettes publiques ordinaires des trois derniers exercices. Toutefois, en pratique elle n'a pas effectué une telle opération depuis 2011. L'inflation est tombée progressivement de 21,4% en 2011 à 8,1% en 2016 du fait du resserrement de la politique monétaire et l'arrêt des avances de la BCRG au secteur public.
- 1.16. Pour contenir les tensions inflationnistes observées depuis 2010, la BCRG a modifié en mars 2011 le taux des réserves obligatoires et son taux directeur qui sont passés respectivement de 9,5% à 17% et de 16,75% à 22%. Le 19 octobre 2011, elle a relevé le taux des réserves obligatoires à 22% avant de le baisser progressivement à 18% le 25 février 2015; tandis que le taux directeur est progressivement passé à 11% le 25 février 2015 avant de connaître une remontée à 12,5 % en avril 2016.
- 1.17. Le compte courant demeure déficitaire et il a généralement été en phase avec le commerce des biens et des services (tableau 1.2). Son solde est resté relativement stable (en valeur absolue) jusqu'en 2015 du fait de la faiblesse des importations, notamment de biens d'équipement, avant de connaître un bond important en 2016 à la suite de grands travaux dans les domaines des mines, énergie et infrastructures.
- 1.18. La dette extérieure totale de la Guinée est passée de 49,1% du PIB en 2011 à 18,1% en 2012. Le pays a bénéficié d'une réduction substantielle du stock de sa dette extérieure après avoir atteint le point d'achèvement dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) renforcée en 2012. Les créanciers multilatéraux lui ont accordé un allégement de dette de 1,4 milliard de dollars EU, y compris au titre de l'Initiative d'allégement de la dette multilatérale (IADM). En outre, les créanciers bilatéraux officiels du Club de Paris ont accordé à la Guinée des allégements supplémentaires d'un montant de 0,5 milliard de dollars EU.² Au cours de la période d'examen, des mesures ont été prises afin de renforcer la gestion de la dette extérieure. Outre la création récente d'une commission d'évaluation de la dette extérieure, un Comité national de dette publique (CNDP) créé en mars 2014 fut chargé de préparer une politique nationale de la dette et une stratégie d'endettement à moyen terme et d'en contrôler la mise en œuvre. Le ratio de la dette est demeuré stable depuis 2013 à environ 16% du PIB (tableau 1.1).
- 1.19. Selon le FMI, les perspectives à moyen terme de la Guinée sont favorables, mais restent sujettes à des risques. Elles devraient être portées par le Plan national de développement économique et social (PNDES) 2016-2020 qui met l'accent sur une vision axée sur la bonne gouvernance, la transformation économique, le développement du capital humain et la gestion durable des ressources. En 2017, les autorités guinéennes ont atteint un accord avec les services du FMI sur un programme de politiques économiques et de réformes qui pourrait être appuyé au titre de la Facilité élargie de crédit (FEC) du FMI. Le programme soutiendra le PNDES.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2016/12/31/Guinea-Second-Review-Under-the-Three-Year-Arrangement-Under-the-Extended-Credit-Facility-40733.

Tableau 1.2 Balance des paiements, 2011-2016

(Millions de dollars, sauf indication contraire)

(Millions de dollars, saul malcation contra	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Compte courant	-1 161,4	-1 038,6	-1 189,8	-981,7	-1 020,2	-2 744,9
Balance des biens et services	-1 167,5	-1 049,1	-872,5		-835,6	-2 670,9
Crédit	1 505,7	2 086,7	1 989,8	2 130,1	1 859,6	2 467,7
Débit	2 673,2	3 135,7	2 862,3	2 917,4	2 695,2	5 138,6
Balance des biens	-668,8	-316,4	-252,8	-306,1	-410,6	-2 015,1
Exportations, f.a.b.	1 428,3	1 927,6	1 886,3	2 066,3	1 781,1	2 414,4
Importations, f.o.b.	2 097,1	2 244,0	2 139,1	2 372,4	2 191,8	4 429,4
Balance des services	-498,7	-732,7	-619,7	-481,2	-425,0	-655,8
Crédit	77,4	159,1	103,5	63,8	78,4	53,3
dont: transports	4,6	4,8	9,8	0,4	8,0	9,0
voyages	2,1	1,4		16,7	23,0	15,6
Débit	576,1	891,8	723,2	545,0	503,5	709,2
dont: transports	287,9	303,9	296,4	283,0	249,9	492,1
voyages	33,1	23,4	50,0	18,2	30,4	12,3
Revenu primaire	-133,4	-122,0	-405,1	-212,2	-143,2	-154,8
Crédit	22,2	31,5	5,5	21,5	35,5	34,1
Débit	155,6	153,5	410,6	233,7	178,7	188,9
Revenu secondaire	139,5	132,5	87,9	17,8	-41,3	80,8
Crédit	407,5	305,3	309,7	2 086,7	1 247,2	964,1
Débit	268,0	172,9	221,8	2 068,8	1 288,5	883,3
Compte de capital	139,7	248,4	243,8	257,9	230,9	164,2
Compte financier	-1 061,8	-554,4	736,1	448,9	544,4	-660,1
Investissement direct	-955,2	-603,6	-1,1	77,06	48,2	-1 513,4
Investissement de portefeuille	-211,6	3,1		16,44	54,7	1,1
Autres investissements	-521,5	-11,6	663,5	254,12	225,9	1 015,0
Avoirs de réserve	626,6	57,6	73,7	101,27	215,5	-162,9
Erreurs et omissions nettes	-40,1	235,8	1 682,2	1 172,7	1 333,7	1 920,5
Indicateurs (%)						
Solde des transactions courantes/PIB	-17,1	-13,6	-14,2	-11,2	-11,6	-32,8
Solde des biens/PIB	-9,9	-4,1	-3,0		-4,7	-24,1

.. Non disponible.

Source: FMI, Balance des paiements. Adresse consultée: http://elibrary-data.imf.org.

1.20. La croissance annuelle du PIB pourrait ainsi atteindre en moyenne 4,5% au cours des cinq prochaines années, et l'inflation tomberait progressivement à 5% d'ici 2019. Le solde budgétaire de base devrait rester voisin de 0,5% du PIB, du fait de contraintes de financement et d'une politique de renforcement des réserves.<sup>3</sup> Les principaux risques pesant sur les perspectives tiennent à un ralentissement plus marqué de la croissance mondiale qui affecterait les activités minières et à l'incertitude politique.

#### 1.3 Évolution du commerce et de l'investissement

## 1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services

1.21. Le commerce des biens et services (en proportion du PIB) est progressivement passé d'environ 85% en 2011 à près de 74% en 2016, du fait semble-t-il d'une baisse des importations des équipements miniers à la suite du ralentissement des activités minières.

1.22. Les statistiques guinéennes posent un problème de fiabilité. Elles sont généralement incomplètes et leur présentation sur la période d'Examen requiert le recours à différentes sources de données. En outre, les exportations enregistrées sont systématiquement inférieures aux montants enregistrés par les partenaires comme importations en provenance de la Guinée pour les mêmes produits, ce qui suggère que les exportations ne sont pas toujours déclarées. Sous cette réserve, les statistiques disponibles dénotent un rebond des exportations entre 2011 et 2012 du fait d'une bonne récolte des matières premières agricoles, notamment le caoutchouc. Toutefois, cette performance ne s'est pas reproduite au cours de la période d'Examen. Les exportations de minerai de bauxite et de leurs concentrés ont connu une chute brutale en 2012, avec la fermeture

http://www.imf.org/en/Publications/CR/Issues/2016/12/31/Guinea-2016-Article-IV-Consultation-Press-Release-Staff-Report-and-Statement-by-the-44152.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée:

de la seule unité de production d'alumine du pays. Une baisse sensible fut enregistrée en 2015, à la suite de la fermeture des frontières due aux effets du virus Ébola (tableaux A1.1. et A1.3). Au cours de la période d'Examen, la structure des exportations est restée dominée par les produits de base, notamment les minerais de bauxite (tableau A1.1 et graphique 1.1).

- 1.23. Les importations ont connu une tendance à la hausse au cours de la période 2011-2014, suivie d'un léger fléchissement en 2015, du fait de la morosité des activités économiques au sein des mines de bauxite et la baisse concomitante des importations de biens d'équipement (tableaux A1.1. et A1.3). Les importations sont beaucoup plus diversifiées et comprennent principalement les produits alimentaires, les combustibles, les produits manufacturés, les machines et matériel de transport, et les produits chimiques (tableau A1.3 et graphique 1.1). La Guinée importe la plupart de ses biens alimentaires et d'équipement.
- 1.24. L'Europe reste la principale destination des produits d'exportation de la Guinée, représentant près de la moitié de ses exportations totales. Par pays, la France et la Suisse étaient les principales destinations des exportations guinéennes de 2011 à 2013. Toutefois, leurs parts ont significativement chutées depuis 2014 vraisemblablement du fait de la chute des cours des matières premières et la faible profitabilité du commerce des produits de base. Depuis 2014, l'Inde, les Émirats arabes unis et le Ghana se positionnent comme les principales destinations des exportations (graphique 1.2 et tableau A1. 4). L'Union européenne, en particulier les Pays-Bas, la Belgique et la France, demeure la principale source des importations. Par pays, la part des Pays-Bas a progressivement baissé de 2011 à 2014 et la Chine s'est positionnée comme la principale origine des importations guinéennes en 2015 (tableau A1.4 et graphique 1.2).
- 1.25. Le solde du commerce des services est demeuré déficitaire pendant la période d'Examen. Après une aggravation en 2012 dans le sillage de l'intensification de l'activité économique du pays, il s'est progressivement réduit jusqu'en 2015 à la suite de la morosité des activités minières et l'arrêt de plusieurs grands travaux. En 2016, le commerce (importations et exportations) des services a connu une nette augmentation et son déficit s'est davantage aggravé (tableau 1.2). L'essentiel des importations de services porte sur le fret et les assurances. Des services d'ingénierie en faveur des grands travaux des sociétés minières sont aussi importants. Les principales entrées au titre du commerce des services portent sur les activités liées au tourisme d'affaires.

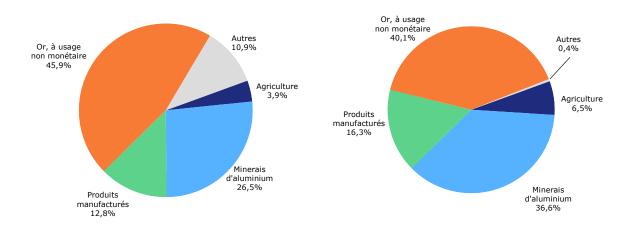
## 1.3.2 Tendances et structure de l'IED

- 1.26. Les investissements étrangers sont dirigés, dans une grande mesure, vers la construction d'infrastructures et les industries d'extraction minière. Des efforts sont en cours, notamment avec l'adoption d'un nouveau Code des investissements et la formulation d'une loi sur les partenariats public-privé, en vue d'une diversification des secteurs bénéficiaires des investissements étrangers (section 2).
- 1.27. La morosité des marchés internationaux des produits de base et la crise sanitaire récente ont négativement affecté les flux d'investissements étrangers depuis 2011 (tableau 1.1).

Graphique 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2011 et 2015

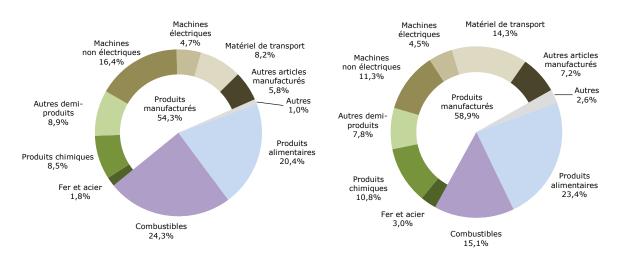
2011 2015

# (a) Exportations (f.a.b.)



Total: 1,7 milliard de \$EU Total: 1,6 milliard de \$EU

# (b) Importations (c.a.f.)



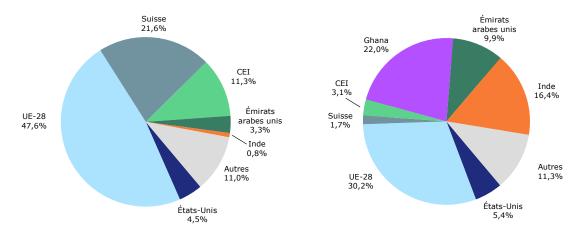
Total: 1,9 milliard de \$EU Total: 2,1 milliards de \$EU

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3); et Nations Unies, ITC TradeMap.

Graphique 1.2 Direction du commerce des marchandises, 2011 et 2015

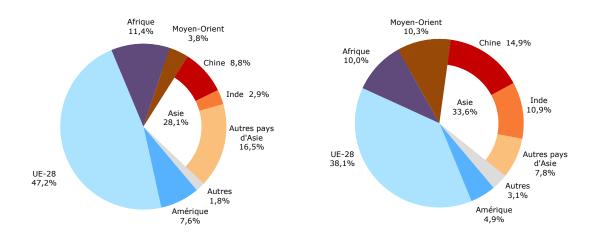
2011 2015

# (a) Exportations (f.a.b.)



Total: 1,7 milliard de \$EU Total: 1,6 milliard de \$EU

# (b) Importations (c.a.f.)



Total: 1,9 milliard de \$EU Total: 2,1 milliards de \$EU

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU; et Nations Unies, ITC TradeMap.

# 2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

## 2.1 Cadre général

- 2.1. Depuis le dernier Examen des politiques commerciales de la Guinée, l'essentiel de son cadre institutionnel et juridique est demeuré inchangé. La Constitution actuelle, en vigueur depuis le 7 mai 2010, proclame que la Guinée est un État démocratique. Elle consacre en outre la séparation des trois pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire.
- 2.2. Le Président de la République de Guinée est le chef de l'État, et le garant de la souveraineté de l'État, de l'indivisibilité territoriale et des droits et des libertés des citoyens. Il veille au respect de la Constitution, des engagements internationaux, des lois et des décisions de justice. En outre, il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'État. Il est élu au suffrage universel direct et ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs de cinq ans. L'actuel Président fut réélu le 11 octobre 2015 pour un deuxième mandat consécutif. Le Président nomme les autres membres du gouvernement. Le gouvernement formule et met en œuvre les politiques dans les différents domaines, élabore les projets de loi de finances, et exécute les budgets de l'État.
- 2.3. L'Assemblée nationale, composée de 114 députés élus pour cinq ans renouvelables, exerce le pouvoir législatif et le contrôle des actions du gouvernement. Elle vote les lois, y compris les lois de finances. Le tiers des députés est élu au scrutin uninominal à un tour; et les deux tiers, au scrutin de liste nationale, à la représentation proportionnelle. Les dernières élections législatives ont eu lieu le 28 septembre 2013.
- 2.4. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et les tribunaux. La Cour suprême (la plus haute juridiction de l'État en matière administrative et judiciaire) est juge en premier et dernier ressorts de la légalité des textes réglementaires et des actes des autorités exécutives. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions. La Cour des comptes est la juridiction de contrôle a posteriori des finances publiques. L'appareil judiciaire comprend également la Cour constitutionnelle qui est en charge de l'examen de la constitutionnalité des lois et des ordonnances, ainsi que de la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution; elle est en outre compétente en matière électorale et des droits et libertés fondamentaux. Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont sans recours. La Haute Cour de justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du gouvernement pour des faits qualifiés de haute trahison et d'infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Elle n'a pas été saisie jusqu'à ce jour. Les décisions de la Haute Cour de justice ne sont susceptibles d'aucun recours si ce n'est en grâce ou en révision. Les affaires commerciales sont en principe portées devant les juridictions ordinaires, la Guinée ne disposant pas de tribunal de commerce.
- 2.5. La Constitution demeure la norme juridique suprême. Dans la hiérarchie interne, elle vient avant les lois, les ordonnances, les décrets et les arrêtés. Les lois, ordonnances, décrets, avis et arrêtés doivent faire l'objet d'une publication au Journal officiel. Les traités et accords internationaux signés et ratifiés ont force de loi, sous réserve de leur application par les autres parties. Le Président de la République signe et promulgue les traités et accords internationaux. Ceux-ci sont soumis, en principe, à ratification par l'Assemblée nationale. Les traités applicables comme lois sont exécutoires de plein droit.
- 2.6. Les principales questions relatives au commerce international, telles que le tarif douanier ou les accords commerciaux ne sont, en principe, mises en œuvre qu'en vertu d'une loi de l'Assemblée nationale. Toutefois, un décret du Président de la République peut changer les taux, suspendre ou rétablir tout ou partie des droits et taxes inscrits dans le tarif. L'initiative de telles réformes dépend du Ministre en charge de l'économie et des finances.
- 2.7. Dans certaines circonstances, l'Assemblée nationale peut habiliter le Président de la République à prendre des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi, pour un délai donné et des objectifs qu'elle précise. Dans les limites de temps et de compétences fixées par la Loi d'habilitation, le Président de la République prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si un projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la Loi d'habilitation.

2.8. Pendant la période d'Examen, la Guinée a adopté un certain nombre de lois relatives au commerce et/ou à l'investissement, notamment dans les domaines suivants: investissements, marchés publics, pêche et aquaculture, mines, hydrocarbures, transports et télécommunications (sections 3 et 4).

# 2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale

- 2.9. Le Ministère en charge du commerce est responsable, à titre principal, de la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de commerce, y compris les accords commerciaux bilatéraux, plurilatéraux et multilatéraux impliquant la Guinée.¹ Il élabore la réglementation nationale en matière de commerce et assure la coordination des négociations commerciales. Il est également responsable de la promotion de la compétitivité de l'économie guinéenne.
- 2.10. D'autres ministères sont également impliqués dans la formulation et la mise en application de la politique commerciale. Ainsi, le Ministère en charge de l'économie et des finances joue un rôle important dans les questions de politique commerciale à travers la Direction générale des douanes placée sous son autorité. Le Ministère en charge des affaires étrangères assure la participation de la Guinée aux activités de l'Union africaine. Par ailleurs, les Ministères en charge des questions sectorielles sont impliqués dans la conception et la mise en œuvre de la politique commerciale de la Guinée dans leurs domaines respectifs de compétence, y compris l'agriculture, la pêche, l'industrie, l'artisanat et les différents sous-secteurs de services.
- 2.11. Les organisations du secteur privé sont en général associées, sur une base ad hoc, à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique commerciale. La Chambre de commerce et d'industrie de la Guinée (CCIG) peut proposer au gouvernement toute mesure propre à favoriser le développement des activités commerciales, industrielles et de services, et donner son avis sur les questions en la matière.
- 2.12. L'objectif général de la politique commerciale de la Guinée demeure la création d'un environnement propice au développement du commerce, en l'occurrence des exportations, et de l'investissement afin d'atteindre ses objectifs de croissance économique et de lutte contre la pauvreté, tels que définis dans son plan national de développement.
- 2.13. Le Plan national de développement économique et social (PNDES) contient les grandes priorités du gouvernement en matière de commerce. Elles comportent principalement la modernisation des procédures douanières, l'amélioration des infrastructures de transports, le développement des exportations et la facilitation de l'accès aux marchés mondiaux des produits agricoles.
- 2.14. L'intégration économique régionale au sein de la CEDEAO demeure un élément important de la politique commerciale de la Guinée qui en applique le tarif extérieur commun (TEC) depuis janvier 2017.
- 2.15. La Guinée dispose d'importantes potentialités de développement à l'exportation, principalement dans les filières suivantes: fruits et agrumes, agroalimentaire, artisanat commercial. Par ailleurs, le tourisme offre des opportunités notables de commerce de services.

#### 2.3 Accords et arrangements commerciaux

#### 2.3.1 OMC

2.16. La Guinée est Membre originel de l'OMC. Le statut de "Pays moins avancé" (PMA) lui est reconnu. Elle n'est signataire d'aucun accord plurilatéral conclu sous l'égide de l'OMC. Les concessions de la Guinée durant le Cycle d'Uruguay sont contenues dans la Liste CXXXVI pour ce qui concerne les marchandises, et dans le document GATS/SC/102 pour ce qui est des services. Elle accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Décret n° D/2008/040/PRG/SGG du 24 juillet 2008.

2.17. La Guinée n'a jamais été partie prenante dans aucun différend sous l'OMC. Depuis son dernier EPC, elle semble avoir enregistré des progrès dans le domaine de la transparence commerciale. Plusieurs mesures commerciales ont été notifiées depuis 2011 (tableau 2.1).

Tableau 2.1 Notifications soumises par la Guinée à l'OMC, 2011-2017

Dungavintian	Document de	Contonii
Prescription	I'OMC	Contenu
Mesures sanitaires et	G/SPS/N/GIN/1 du	Contrôle phytosanitaire des végétaux à l'importation et à
phytosanitaires	5 décembre 2014	l'exportation ,
	G/SPS/N/GIN/2 du	Liste d'organismes nuisibles d'importance économique et
	5 décembre 2014	organismes nuisibles faisant objet de quarantaine végétale
	G/SPS/N/GIN/3 du	Modalités de prélèvement d'échantillons de végétaux et produits
	5 décembre 2014	végétaux à l'importation et l'exportation
	G/SPS/N/GIN/4 du	Règles phytosanitaires régissant la production et la mise sur le
	5 décembre 2014 G/SPS/N/GIN/5 du	marché de produits de la pêche et de l'aquaculture Loi nº L/95/046/CTRN du 19 août 1995 portant code de l'élevage
	5 décembre 2014	et produits animaux
	G/SPS/N/GIN/6 du	Inspection sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture
	8 août 2016	
	G/SPS/N/GIN/7 du	Définition des critères de la qualité des eaux utilisées dans les
	8 août 2016	établissements de traitement des produits de la pêche et de l'aquaculture
	G/SPS/N/GIN/8 du	Réglementation de l'importation des produits de la pêche et de
	8 août 2016	l'aquaculture
	G/SPS/N/GIN/9 du 8 août 2016	Contrôles officiels des produits de la pêche et de l'aquaculture
	G/SPS/N/GIN/10 du	Critères microbiologiques et chimiques applicables aux produits de
	8 août 2016	la pêche et de l'aquaculture
	G/SPS/N/GIN/11 du 9 août 2016	Homologation de 39 normes dans le domaine agroalimentaire
Article XXVIII:5 du GATT	G/MA/324 du 7 janvier 2015	Recours aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII
Subventions et mesures	G/SCM/N/202/GIN	Notification au titre de l'article 25.11 et 25.12 de l'Accord sur les
compensatoires, articles	du 19 juin 2015	subventions et mesures compensatoires
25.11 et 25.12		
Pratiques antidumping,	G/ADP/N/193/GIN	Notification au titre de l'article 16.4 et 16.5 de l'Accord
articles 16.4 et 16.5	du 19 juin 2015	
TBT, article 3.2	G/TBT/N/GIN/1 du	Arrêté n° A/98/2269/MPSPIC/CAB/SGG portant homologation de
Évalvation en devene	26 novembre 2014	trois normes guinéennes relatives aux ciments
Évaluation en douane, article VII – article 22.2	G/VAL/N/1/GIN/1 du	Notification au titre de l'article 22 de l'Accord sur la mise en
article VII – article 22.2	22 décembre 2014	œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Article III:3 du GATT	S/C/N/775 du	Notification au tire de l'article III:3 de l'Accord de l'OMC sur le
Article III.5 dd GATT	28 novembre 2014	commerce des services
	S/C/N/776 du	Commerce des services
	28 novembre 2014	
	S/C/N/777 du	
	28 novembre 2014	
	S/C/N/778 du	
	28 novembre 2014	
	S/C/N/779 du	
	28 novembre 2014	
	S/C/N/780 du	
	28 novembre 2014	
	S/C/N/781 du	
	28 novembre 2014	
	S/C/N/782 du	
	28 novembre 2014	
	S/C/N/783 du	
	28 novembre 2014	
	S/C/N/784 du	
	28 novembre 2014	

Source: Document de l'OMC.

2.18. La participation de la Guinée aux activités d'assistance technique de l'OMC a augmenté considérablement pendant la période d'examen. Elle est passée de 17 activités en 2011 à 101 activités en 2016.<sup>2</sup> La Guinée participe au Cadre intégré renforcé (CIR) d'assistance technique en faveur des pays les moins avancés. La première phase du CIR en Guinée (2012-2017) visait le

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Base de données globale sur l'assistance technique liée au commerce (GTAD). Adresse consultée: http://gtad.wto.org/index.aspx?lg=fr.

renforcement des capacités techniques des cadres du Ministère en charge du commerce, le développement de la filière mangue et le renforcement des capacités de l'Office national de contrôle de qualité (ONCQ).

2.19. La Guinée n'a pas encore ratifié l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges. Elle n'a en outre pas encore notifié à l'OMC la liste de ses mesures de la catégorie A de l'Accord. (tableau 2.1)

# 2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.20. La Guinée est membre de plusieurs groupements commerciaux régionaux, dont l'Union africaine (avec la Communauté économique africaine qui lui est associée), et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. En tant que PMA, elle bénéficie de traitements préférentiels offerts par l'UE et les États-Unis. Les autres pays plus développés lui accordent des préférences commerciales correspondant à leurs schémas de préférences nationaux.

#### 2.3.3 Union africaine (UA)

- 2.21. La Guinée est membre de l'Union africaine (UA), qui a succédé à l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Les organes de l'UA comprennent la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, le Conseil exécutif, la Commission, le Comité des représentants permanents, le Conseil de paix et de sécurité, le Conseil économique, social et culturel, la Cour de justice et le Parlement panafricain.
- 2.22. L'UA vise à devenir une union économique et politique. Le Traité d'Abuja prévoit la création de la Communauté économique africaine (CEA) d'ici à 2028 sur la base des communautés économiques régionales (CER) existantes. La Guinée prend part à ce processus en tant que membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).
- 2.23. En 2012, l'UA a décidé d'établir une zone de libre-échange continentale (ZLEC) d'ici à 2017, avec pour objectif principal de stimuler les échanges commerciaux intra-africains. La ZLEC a été lancée en juillet 2015. Les négociations de la ZLEC seront conduites en deux phases. La première phase couvrira principalement le commerce de biens et de services. La deuxième phase couvrira les investissements, les droits de propriété intellectuelle et la politique de concurrence.

# 2.3.4 Communauté économiques des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

- 2.24. La Guinée est l'un des membres fondateurs de la CEDEAO, établie en mai 1975. La création de la CEDEAO a été notifiée à l'OMC en 2005 au titre de la Clause d'habilitation. La Communauté vise à promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une union économique de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élever le niveau de vie de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les États membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain. Son objectif est de promouvoir la coopération et l'intégration dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et d'harmoniser les pratiques en matière de commerce et d'investissement pour ses 15 membres dans l'optique d'une union douanière complète.
- 2.25. Dans le cadre de son programme de libre-échange, la CEDEAO a mis en place un mécanisme régional appelé Schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO (SLEC). Pour pouvoir bénéficier du SLEC, les entreprises doivent être enregistrées et doivent enregistrer leurs produits comme satisfaisant aux règles d'origine spécifiées dans le cadre du Schéma, c'est-à-dire une obligation de double agrément.
- 2.26. Le SLEC distingue trois catégories de produits: les produits non transformés, les produits de l'artisanat traditionnel et les produits industriels (produits finis et semi-finis). Les produits industriels ou transformés doivent respecter le double agrément, y compris satisfaire aux règles d'origine en vigueur (section 3).
- 2.27. La Guinée a créé son Comité national d'agrément (CNA) pour les produits industriels à l'instar des autres États membres de la Communauté. Le CNA est composé de représentants de la Douane, de la Chambre de commerce et d'industrie de la Guinée (CCIG), des Ministères en charge

du commerce, de l'industrie, et de la coopération. Il est chargé de l'étude des dossiers de demande d'agrément déposés par les entrepreneurs et de faire des recommandations au Ministère en charge de la coopération (qui s'occupe des questions relatives à la CEDEAO). Depuis janvier 2017, la Guinée a aligné son tarif national sur le tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO (section 3).

# 2.3.5 Relations avec l'Union européenne

- 2.28. La Guinée est signataire de l'Accord de Cotonou (qui a succédé à la Convention de Lomé) conclu entre l'Union européenne (UE) et 78 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). L'Accord a été signé le 23 juin 2000 et est entré en vigueur en avril 2003. Il a été révisé en 2005, puis à nouveau en 2010. Les dispositions commerciales ont constitué l'un des mécanismes de coopération entre ACP et l'UE. Jusqu'au 31 décembre 2007, cette dernière avait, par dérogation, admis en franchise de droits les produits non agricoles et la plupart des produits agricoles originaires de 78 pays ACP (à l'exclusion de l'Afrique du Sud), sur une base non réciproque. En juin 2014, un accord régional a été paraphé par l'ensemble des parties. En décembre 2014, l'APE a été signé par l'UE et tous les États ouest-africains à l'exception du Nigéria, de la Gambie et de la Mauritanie.
- 2.29. L'accord entrera en vigueur dans toutes ses dispositions lorsqu'il aura été ratifié par toutes les parties.
- 2.30. Du fait de son statut de PMA, la Guinée, à l'instar de douze autres pays de la configuration "Afrique de l'Ouest", bénéficie d'un accès au marché de l'UE sans droit ni quota pour toutes ses exportations (à l'exception des armes et munitions) sous l'Initiative "Tout sauf les armes" (TSA) de l'UE. Toutefois, la Guinée en profite peu du fait de la faiblesse de ses exportations peu diversifiées et concentrées notamment sur les matières premières. En 2016, environ 0,1% des produits guinéens exportés vers l'UE le furent sous le régime TSA, la quasi-totalité (des matières premières) l'ayant été en franchise des droits de douane mais sous le régime NPF.

## 2.3.6 Relations avec les États-Unis d'Amérique

- 2.31. La Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA) fait partie intégrante des efforts de coopération internationaux des États-Unis envers l'Afrique depuis 2000. L'AGOA autorise l'exportation, en franchise de droits et sans contingent vers le marché des États-Unis, de 6 400 catégories de produits, y compris les vêtements et les chaussures, le vin, certains composants de véhicules automobiles, divers produits agricoles, les produits chimiques et l'acier en provenance de 40 pays de l'Afrique subsaharienne, dont la Guinée. L'AGOA devait initialement être mise en œuvre pendant une période de huit ans (2000-2008). Elle a toutefois été prolongée pour une première fois jusqu'en 2015. Le 29 juin 2015, la durée d'application de l'AGOA a de nouveau été prolongée, de dix ans cette fois, et prendra donc fin en 2025.
- 2.32. En 2009, la Guinée fut privée des bénéfices de l'AGOA avant d'être réhabilitée en 2011. L'utilisation par la Guinée des préférences au titre de l'AGOA demeure faible à 6,9% en 2016.

#### 2.4 Régime d'investissement

- 2.33. Au cours de la période d'examen, la Guinée a entrepris des réformes du cadre légal et institutionnel de son régime des investissements en vue d'attirer de nouveaux flux nécessaires à la diversification de son économie. Un nouveau Code des investissements fut adopté en 2015.<sup>3</sup> Il garantit un traitement identique aux nationaux et aux étrangers, sous réserve des dispositions contraires aux traités et accords conclus par la Guinée. De même, il garantit le rapatriement des revenus de toute nature provenant des capitaux investis, y compris les dividendes et les produits de liquidation. Toutefois, les étrangers ne peuvent en aucun cas détenir plus de 40% des parts des entreprises opérant dans la diffusion radiophonique ou télévisée des informations générales et politiques.
- 2.34. Le Code s'applique aux entreprises évoluant dans les secteurs agricole et manufacturier, ainsi qu'à plusieurs activités dans le domaine des services. Les activités de négoce définies comme

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Loi nº L/2015/008/AN du 25 mai 2015.

la revente en l'état de produits achetés à l'extérieur de l'entreprise sont expressément exclues de son champ d'application. Les activités éligibles à des codes spécifiques, tels que le Code pétrolier et le Code minier, qui leur confèrent des avantages sous des régimes spécifiques, sont exclues du champ d'application du Code des investissements. En 2017, un Décret a été adopté pour la mise en place d'une zone économique spéciale (ZES) à Boké. Selon les autorités, des actes réglementaires sont en cours d'adoption pour pouvoir viabiliser cette ZES. En outre, plusieurs zones (Massayah, Kouria, Sanoyah et Tonkoya) ont été déclarées industrielles.

- 2.35. Des autorisations/licences sont requises avant d'entreprendre des activités dans les domaines de la production et de la distribution d'eau et d'électricité à des fins commerciales; les services financiers et de télécommunication; la fabrication et le commerce de médicaments, d'explosifs et de produits toxiques; et la fourniture des services de santé et d'éducation.
- 2.36. Le Code offre des avantages fiscaux et douaniers (déterminés par la Loi de finances 2014) sous un régime privilégié. Les investisseurs enregistrés au Registre du commerce et de crédit mobilier (RCCM), à jour dans leurs obligations fiscales et réalisant des projets de création ou d'extension d'entreprise, peuvent bénéficier des avantages du régime privilégié, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:
  - pour une entreprise nouvelle, lorsque le projet prévoit cumulativement un investissement égal ou supérieur à 200 000 000 GNF et la création d'au moins cinq emplois nationaux permanents;
  - pour l'extension d'entreprise, lorsque le projet d'investissement assure une augmentation de la production de biens et/ou de services ou du nombre d'emplois nationaux à hauteur de 35% au minimum.
- 2.37. Les entreprises bénéficiant des avantages du Code des investissements sont en outre obligées d'utiliser en priorité les actifs du marché du travail guinéen et les matières premières locales; de se conformer aux normes pertinentes de qualité; de fournir les informations aux autorités de contrôle d'accès au régime privilégié; et d'être en règle avec les administrations fiscales (tableau 2.2).

Tableau 2.2 Avantages sous le Code des investissements

Avantages	Phase d'installation (exonération pour une durée maximum de 3 ans)	Phase de production (allégements)
Douanes	Exonération de tous les droits et taxes d'entrée à l'importation des équipements et matériels en dehors des véhicules automobiles sauf la taxe d'enregistrement(TE) au taux de 0,5% et la redevance de traitement et de liquidation (RTL) de 2% sur la valeur CAF	Sans limitation de durée, une RTL de 2%, des droits de douane de 6% et une TVA de 18% sur l'importation des intrants ou matières premières.
Fiscalité intérieure	Exonération de la patente, de la contribution foncière unique (CFU), du versement forfaitaire (VF) et de la taxe d'apprentissage (TA) sauf la contribution de 1,5% de la formation professionnelle (ONFPP)	Dans la zone Aª: Pour une durée de 8 ans: - Réduction du taux de l'IMF, le BIC, l'IS, la patente et la CFU à 100% les 1ère et 2ème années; à 50% les 3ème et 4ème années et à 25% les 5ème et 6ème années Réduction du taux de VF, TA et droit d'enregistrement à 100% les 1ère et 2ème années; à 50% les 3ème et 4ème années et à 25% les 5ème, 6ème, 7ème et 8ème années.
		Dans la zone B <sup>b</sup> : Pour une durée de 10 ans: - Réduction du taux de l'IMF, le BIC, l'IS, la patente et la CFU à 100% les 1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> années; à 50% les 4 <sup>ème</sup> , 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> années et à 25% les 7 <sup>ème</sup> et 8 <sup>ème</sup> années Réduction du taux de VF, TA et droit d'enregistrement à 100% les 1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et

Avantages	Phase d'installation (exonération pour une durée maximum de 3 ans)	Phase de production (allégements)
		3 <sup>ème</sup> années; à 50% les 4 <sup>ème</sup> , 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup> années et à 25% les 7 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup> , 9 <sup>ème</sup> et 10 <sup>ème</sup> années.

a La zone A comprend: la région de Conakry, et les préfectures de Coyah, Forécariah, Dubréka, Boffa, Fria, Boké et Kindia.

b La zone B couvre le reste du territoire national.

Source: Renseignements en ligne. Adresse consultée: <a href="http://www.apip.gov.gn/?q=content/cadre-juridique-">http://www.apip.gov.gn/?q=content/cadre-juridique-</a>

fiscal et Loi de finances 2014.

- 2.38. L'Agence de promotion des investissements privés (APIP-Guinée), créée en 2011 et restructurée en 2014, est sous la tutelle de la Présidence de la République. Elle est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion. Elle a pour mission de promouvoir les investissements privés et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de développement des investissements privés nationaux et étrangers. APIP-Guinée assure également le Secrétariat permanent du Conseil présidentiel des investissements et des partenariats public-privé (CPI-PPP), créé sous l'autorité du Président de la République et qui a pour mission de promouvoir le dialogue direct entre l'État, le secteur privé et la société civile en vue d'améliorer le climat des investissements en Guinée. Selon les autorités, le CPI-PPP n'est pas pleinement opérationnel à ce jour.
- 2.39. En 2017, le gouvernement a mis en place Guinée Business Forum (GBF), une autre instance de concertation entre le secteur public représenté par un "Comité public de réforme", et les chefs d'entreprise du secteur privé guinéen.
- 2.40. L'APIP-Guinée comporte en son sein un guichet unique des formalités administratives, juridiques, fiscales et autres. Elle reçoit les demandes d'agrément aux régimes privilégiés du Code des investissements qui donnent droit à des avantages fiscaux et douaniers. Les demandes d'accès aux avantages prévus par le Code des investissements sont étudiées par: APIP-Guinée, la Direction nationale des douanes, la Direction nationale des impôts et tout autre service public dont l'intervention est jugée utile.
- 2.41. L'agrément par décret du Ministre chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises et de la promotion du secteur privé intervient, en principe, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. La liste des biens exonérés des droits et taxes est attachée au décret d'agrément. Toutes les informations en la matière sont, en principe, rendues publiques. Le suivi des projets agréés au Code des investissements, le contrôle des avantages fiscaux et douaniers accordés, ainsi que celui des engagements souscrits par les investisseurs sont assurés par un Comité de suivi des agréments. En 2016, l'APIP-Guinée a fait état de 62 entreprises agréées au Code des investissements (contre 18 en 2015 et 26 en 2014), correspondant à une prévision de plus de 1 930 milliards de franc guinéens (1 173 milliards en 2015 et 1 669 milliards en 2014) d'investissement et plus de 4 130 emplois (1 191 en 2015 et 5 644 en 2014).
- 2.42. Au cours de la période d'Examen, la Guinée a amélioré la procédure d'enregistrement des entreprises. Selon les autorités, le délai d'enregistrement s'établit à environ 72 heures. Une Loi portant mise en place d'un Tribunal de commerce a été adoptée en 2017, en vue d'accélérer les procédures de règlement des litiges.
- 2.43. En juillet 2017, la Guinée a adopté une Loi destinée à promouvoir les partenariats public-privés et à encadrer les conditions de leur mise en œuvre. <sup>5</sup> Cependant, sa mise en œuvre n'est toujours pas effective.
- 2.44. Dans le rapport 2018 *Doing Business* de la Banque mondiale, la Guinée est classée 125ème sur 190 économies en ce qui concerne la facilité de création d'entreprise, contre 133ème en 2017.6

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Renseignements en ligne de l'API. Adresse consultée: http://apiguinee.org.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Loi n° 0032/2017/AN du 4 juillet 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée:

Bien que les performances relatives de la Guinée soient bonnes en termes de capital minimum requis, de facilitation des procédures et de faiblesse des délais, le coût de la création d'une entreprise en pourcentage du revenu par habitant est relativement élevé en Guinée (67,5%) en comparaison des autres pays de l'Afrique subsaharienne (environ 54%).

- 2.45. La Guinée est signataire de 24 accords internationaux d'investissement, dont 18 accords de promotion et de protection réciproques des investisseurs, et un accord de non double imposition. Huit de ces accords auraient été ratifiés et seraient en vigueur.<sup>7</sup>
- 2.46. La Guinée est membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) de la Banque mondiale. La Guinée est également signataire de la convention du Centre international pour le règlement des différends pour les investissements (CIRDI).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> CNUCED (2010). Les pays avec lesquels ces accords sont ratifiés par la Guinée sont: l'Afrique du Sud; le Bénin; le Cameroun; la Chine; la France; l'Île Maurice; le Mali; et la Mauritanie.

#### **3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE**

#### 3.1 Mesures visant directement les importations

# 3.1.1 Procédures douanières, évaluation et prescriptions

- 3.1. Tout opérateur économique, désireux d'exercer régulièrement des activités d'importation (ou d'exportation), doit obtenir auprès du Ministère du commerce, une carte professionnelle de commerçant d'une durée de validité de deux ans. Cette carte porte le numéro du registre du commerce, du compte bancaire et, le cas échéant, de l'immatriculation fiscale (NIF). L'obtention de la carte professionnelle de commerçant est soumise:
  - au versement d'une redevance de 200 000 francs guinéens pour les sociétés de personnes; et de 300 000 pour les autres.
  - à la présentation d'une copie du registre du commerce et du crédit immobilier délivrée par l' Agence de promotion des investissements privés (APIP) moyennant 212 500 francs guinéens pour les sociétés de personnes et entre 700 000 et 1 800 000 francs guinéens pour les autres.
- 3.2. Depuis le dernier Examen de sa politique commerciale en 2011, la Guinée a pris des mesures pour faciliter le commerce et réduire ainsi le temps et les coûts requis pour le dédouanement des importations. De nouvelles mesures de facilitation des échanges ont été introduites, avec l'adoption d'un nouveau Code des douanes en juin 2015, et ont visé la dématérialisation du circuit de dédouanement notamment avec le traitement en mode électronique des documents douaniers.
- 3.3. Les progrès enregistrés depuis 2011 en matière d'informatisation comprennent la migration des bureaux de douane du système douanier automatisé SYDONIA++ vers SYDONIA WORLD. Selon les autorités, la plupart des bureaux de Conakry a été migrée à SYDONIA WORLD. La Guinée compte 37 bureaux de douane dans l'ensemble du pays dont dix bureaux à Conakry. L'ensemble des bureaux à Conakry sont informatisés ainsi que quatre bureaux dans le reste du pays. Le système SYDONIA WORLD est présent dans neuf bureaux à Conakry et il est prévu que le bureau des hydrocarbures soit migré en janvier 2018.
- 3.4. Les formalités de dédouanement ont été accélérées avec la transmission électronique des documents (manifeste, déclaration). Les procédures de soumission et d'enlèvement provisoires sont possibles sous réserve de caution correspondant au montant des droits et taxes à payer. D'autres progrès incluent l'amélioration du réseau électrique et l'établissement de protocoles d'accord avec certains importateurs pour faciliter la procédure en attendant la mise en place du régime d'opérateur économique agréé (OEA), par exemple pour la friperie. Le paiement électronique n'est pas encore en place.
- 3.5. Les bureaux informatisés sont reliés à tous les commissionnaires en douane pour les déclarations de marchandises par ces derniers. L'informatisation des déclarations a permis de simplifier les procédures douanières dont la durée est demeurée comparable à celle de 2011 soit 48 heures. Depuis 2011, de nouveaux progrès en matière de simplification des formalités fiscales et douanières ont été entrepris dont le projet d'interconnexion entre la Douane, la Banque centrale et les impôts ainsi que le Programme d'appui au commerce et à l'intégration régionale (PACIR) de l'Union européenne (UE) avec les autres pays de la CEDEAO. Le programme d'OEA tel que défini à l'article 18 du nouveau Code des douanes n'est pas encore mis en œuvre.
- 3.6. Il existe, en outre, une procédure d'enlèvement d'urgence qui prend environ 24 heures. Elle est accordée pour l'enlèvement rapide de certaines catégories de marchandises, notamment les médicaments et les denrées périssables. La demande d'enlèvement d'urgence doit être effectuée par un commissionnaire en douane agréé, à travers un document (la soumission "cautionnée") qui précise les délais de dédouanement. Les demandes d'enlèvement d'urgence doivent être adressées à la Douane au moins sept jours avant l'arrivée des marchandises en Guinée. Des procédures spéciales sont suivies pour les envois de secours de l'ONU.
- 3.7. Les procédures douanières sont régies par le nouveau Code des douanes de 2015. Les principales innovations incluent le dépôt électronique du manifeste ainsi que le concept d'OEA qui

n'est pas encore en place. Un Code des douanes communautaire de la CEDEAO a été élaboré, mais n'est pas encore adopté par les États. Une fois le Code communautaire adopté, une relecture du Code des douanes national sera effectuée.

- 3.8. Toutes les importations à l'exception de celles explicitement exemptées, dont la valeur f.a.b. est supérieure ou égale à 2 000 dollars EU, requièrent la souscription préalable, par l'importateur ou par un commissionnaire en douane agrée, d'une déclaration descriptive d'importation (DDI) auprès du Ministère en charge du commerce. L'Arrêté conjoint n° A/4892/MC/MEF/SGG du 23 septembre 2014 entre le Ministère du commerce et le Ministère de l'économie et des finances modifie et complète l'Arrêté de 2009 relatif à la création du guichet unique de DDI et de déclaration descriptive d'exportation (DDE) en vue d'améliorer la collaboration entre la Banque centrale, les Douanes et la Direction du Trésor. Selon les autorités, ces mesures ont été prises à des fins statistiques pour analyser les écarts entre les intentions d'importations et les importations effectives et pour accompagner les opérateurs. Dans le cas des exportations les DDE permettent au Ministère du commerce en rapport avec la BCRG de suivre le rapatriement des recettes en devises issues des exportations.
- 3.9. La délivrance de la DDI est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à l'article 9 de l'arrêté conjoint. Le montant de la redevance, qui n'a pas changé depuis 2011, est exigé selon la valeur f.a.b. de la marchandise, aux taux de:
  - 400 000 francs guinéens pour les marchandises dont la valeur est inférieure ou égale à 50 000 000 francs guinéens.
  - 600 000 francs guinéens pour les marchandises dont la valeur est comprise entre 50 000 000 et 100 000 000 francs guinéens.
  - 800 000 francs guinéens pour les marchandises dont la valeur est comprise entre 100 000 000 et 200 000 000 francs guinéens.
  - 1 000 000 de francs guinéens pour les marchandises dont la valeur est comprise entre 200 000 000 et 250 000 000 francs guinéens.
  - Pour les importations dont la valeur f.a.b. est supérieure à 250 000 000 francs guinéens, les redevances sont payées en raison de 1 000 000 francs guinéens pour chaque tranche de 250 000 000 francs guinéens.
  - 0,5% de la valeur f.a.b. des importations de produits pétroliers.<sup>1</sup>

Le montant de 15 000 francs guinéens de frais de dossier requis pour la DDI lors du dernier EPC a été supprimé.

- 3.10. L'importation des biens suivants est exemptée du paiement de la redevance pour l'ouverture d'une DDI: les articles pyrotechniques (miniers), les animaux de compagnie, les produits du cru et de l'artisanat traditionnel des pays membres de la CEDEAO, les dons offerts par les gouvernements étrangers ou les organismes internationaux.
- 3.11. La validité d'une DDI est de six mois non renouvelable. Le formulaire de DDI rempli et signé par l'importateur doit être accompagné des pièces justificatives suivantes:
  - la carte de commerçant;
  - la carte professionnelle d'activités;
  - · le numéro d'immatriculation fiscale (NIF);
  - le chèque bancaire ou le reçu de versement au compte du Trésor public ouvert à la Banque centrale;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article 11 de l'Arrêté conjoint de 2014.

- la facture pro forma ou définitive; et
- le cas échéant, le titre de transport (connaissement, lettre de transport aérien, lettre de voiture) ou tout autre document d'expédition.
- 3.12. Les redevances sont intégralement versées au compte du Receveur central du Trésor à la BCRG et réparties comme suit: 80% sont affectées au budget de l'État; et 20% serviront au fonctionnement et équipement du Service DDI/DDE.
- 3.13. Le programme de vérification des importations exécuté par BIVAC International, filiale de Bureau Veritas, a été supprimé à fin mars 2017, après avoir été prolongé par le gouvernement en 2013. Selon les autorités, la Douane devrait se réapproprier cette activité. La commission perçue au titre du programme de vérification des importations a été supprimée.
- 3.14. Le dédouanement doit être effectué par les importateurs ou les commissionnaires en douanes agréés.<sup>2</sup> Le métier de commissionnaire en douane est réglementé par l'Arrêté n° A/2015/6244/MDB/SGG du 4 décembre 2015. L'agrément est accordé par le Ministre en charge des douanes sur proposition du Directeur général des douanes pour une durée indéterminée et est soumis à certaines conditions, dont l'exercice de cette profession à titre d'activité principale et la présentation de nombreuses pièces dont un certificat d'immatriculation au Registre du commerce, un certificat d'immatriculation auprès de la Direction nationale des impôts, un acte de naissance, un certificat de nationalité, un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, un curriculum vitae attestant de cinq ans d'expérience professionnelle ou de la détention d'un diplôme d'études supérieures en douanes et le résultat d'un test professionnel.
- 3.15. Le commissionnaire en douane est agréé pour toute l'étendue du territoire. Selon l'article 16 de l'Arrêté de 2015 la rémunération du commissionnaire est fixée par le Directeur général des douanes après avis de la Chambre de commerce de l'industrie et/ou du Président ou représentant de la Fédération des commissionnaires agréés en douane suivant les conditions prévues par la législation des prix. Selon les autorités, en pratique la rémunération du commissionnaire en douane est libre, mais un projet de texte est en cours en 2017 qui propose une rémunération plafonnée.
- 3.16. D'une façon générale, pour le dédouanement des marchandises importées, il est requis les originaux de la facture, la déclaration descriptive d'importation (DDI) pour les marchandises valant au moins 2 000 dollars EU, le connaissement ou la lettre de transport aérien (LTA), la liste de colisage, le certificat d'origine et le certificat phytosanitaire. D'autres documents peuvent être requis, selon le cas, en vertu de règlements particuliers. Des autorisations spéciales sont exigées pour l'importation de carburant, de l'amiante, des pesticides, des produits pharmaceutiques et des armes, munitions et explosifs.
- 3.17. Des contrôles physiques peuvent avoir lieu au port ou à l'aéroport par les inspecteurs de douane. Selon leur niveau de risque, les marchandises devraient être acheminées en douane à travers: un circuit rouge (risque élevé), nécessitant une inspection physique des documents et des marchandises avant leur dédouanement; un circuit jaune (risque moyen), pour l'inspection des documents et le passage des marchandises au rayon x; et un circuit vert (risque faible), pour un dédouanement sans nécessité d'inspection. En pratique, toutes les marchandises étaient acheminées à travers le circuit rouge à la fin de 2017. Toutefois, le passage à SYDONIA WORLD permettra de mettre en place un système d'analyse de risque en 2018.
- 3.18. Selon les autorités, un projet de l'UE est en cours d'exécution pour mieux appliquer le système d'analyse de risque. Pour ce faire, une Division du renseignement de l'Analyse du risque et orientation du contrôle a été créée et travaille à cibler certaines marchandises. L'origine des produits et leur sensibilité sont ciblées pour approfondir le contrôle. Le projet inclut la mise en place d'une institution cadre et la création d'un comité de sélectivité pour l'analyse de risque. SYDONIA WORLD est censé en faciliter la mise en œuvre.
- 3.19. Les marchandises sont, en outre, passées au scanner; les frais y afférents, à la charge de l'importateur, s'élèvent à: 65 dollars EU par conteneur plein ou partiellement chargé de 20 pieds,

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Articles 134 à 136 du Code des douanes de 2015.

et 100 dollars EU par conteneur plein ou partiellement chargé de plus de 20 pieds. Les conteneurs vides sont soumis à la scanographie, mais exonérés du paiement de charges. Deux scanners sont disponibles pour effectuer les inspections. Pratiquement tous les conteneurs passent au scanner. Suite au passage au scanner, dans 90% des cas, l'inspection a lieu chez les importateurs. Pour les cas suspects et les produits jugés sensibles, une inspection systématique est réalisée à quai.

- 3.20. Si tous les documents sont disponibles, le délai moyen de séjour des marchandises en douane est passé de dix jours en 2011 à trois jours en 2017. Le délai moyen de dédouanement enregistré en 2017 est de 48 heures pour tous les régimes confondus y compris pour le régime de mise à la consommation.
- 3.21. À la fin de 2017, 373 opérateurs étaient connectés au SYDONIA WORLD utilisé pour traiter les importations et exportations. Les informations nécessaires à la saisie de la déclaration en douane ne sont pas spécifiées sur le site Internet de la Douane. Celui-ci n'est pas fonctionnel, il est actuellement en révision. La déclaration en douane est effectuée électroniquement et les documents supplémentaires nécessaires pourront être soumis électroniquement d'ici peu. La déclaration électronique est obligatoire dans tous les bureaux informatisés.
- 3.22. Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier. À l'importation la déclaration en détail doit être déposée dès l'arrivée des marchandises au bureau des douanes (lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire) ou dans un délai de trois jours après l'arrivée des marchandises. Elle peut être déposée par anticipation avant l'arrivée des marchandises au bureau.<sup>3</sup>
- 3.23. Pour faciliter le dédouanement, les opérateurs économiques ont la possibilité de créer des magasins, aires de dédouanement et terminaux à conteneurs. Ces locaux permettent le stockage provisoire des marchandises importées (qui ne sont pas immédiatement déclarées en détail) et des marchandises ayant rempli les formalités de déclaration et auxquelles a été assigné un régime douanier d'exportation ou de réexportation. Les dispositions légales sont contenues dans les articles 126 à 131 du Code des douanes de 2015. La durée maximum du séjour des marchandises en magasin ou sur les aires de dédouanement est fixée à 30 jours pour les marchandises acheminées par voie maritime et à 10 jours pour les autres. Les obligations et responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement de sa part lequel est garanti par une caution annuelle. Une dizaine de ces entités étaient en activité en 2017.
- 3.24. La Guinée confirme appliquer, depuis mars 2010, l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.<sup>4</sup> Les dispositions de l'OMC sur l'évaluation en douane ont été reprises dans les articles 30 à 37 du Code des douanes. Un "Comité technique chargé de la mise en œuvre de la valeur transactionnelle de l'accord de l'OMC dans le dédouanement des marchandises" a été aussi mis en place par le Directeur général des douanes.<sup>5</sup> En cas de doute de la valeur fournie, l'Administration des douanes peut demander à l'importateur de communiquer des justificatifs complémentaires. Si les doutes persistent, la valeur en douane sera déterminée par application des autres méthodes d'évaluation prévues par l'Accord. L'Administration des douanes doit informer l'importateur par écrit de sa décision finale ainsi que des raisons qui l'ont motivée dans un "délai raisonnable".
- 3.25. Une déviation à la valeur transactionnelle est appliquée pour des produits spécifiques répertoriés dans deux listes: l'une à des fins sociales, l'autre du fait de soupçon de sous-évaluation systématique de la part des opérateurs. Des "valeurs officielles", fixées par les autorités, sont utilisées pour les produits suivants: le riz de 25% de brisure, le sucre en poudre, la farine de blé (à des fins sociales) ainsi que les cigarettes très sensibles à la fraude (pour corriger une possible sous-évaluation). La Guinée requiert de l'assistance afin de détecter et corriger la sous-facturation.
- 3.26. La Commission spéciale du tarif a été renommée commission de recours en matière de douane (organe indépendant).<sup>6</sup> Un arrêté du Ministre en charge des douanes fixe la composition

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Article 133 du Code des douanes.

 $<sup>^4</sup>$  Arrêté n° A/2010/2872 MEF/SGG du 23 mars 2010 et document de l'OMC G/VAL/N/1/GIN/1, 22 décembre 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Décision n° 00333 du 18 août 2010.

 $<sup>^{6}</sup>$  La Commission de recours et d'expertise douanière a été instituée par l'article 48 du Code des douanes de 2015.

de cette commission et ses modalités de fonctionnement.<sup>7</sup> Elle est composée de représentants du Ministère de tutelle, du secteur privé, et du Ministère de la justice.

- 3.27. Toutefois, les contestations faites par les importateurs ou par les usagers sont examinées en première instance au niveau de la Division des études, de la réglementation et des tarifs de la Direction générale des douanes à travers sa section des tarifs et des valeurs. En cas de désaccord, l'opérateur peut ensuite saisir la Commission de recours, sinon en dernier lieu la justice. En pratique, aucun conflit n'a été porté en justice. Les litiges ont souvent porté sur la valeur puis plus rarement sur le classement tarifaire. Des statistiques sur le nombre de dossiers traités par type de litige ne sont pas disponibles.
- 3.28. En décembre 2017, la Guinée n'avait pas encore ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC.

#### 3.1.2 Règles d'origine

- 3.29. La Guinée n'a pas notifié de règles d'origine non préférentielles au Comité des règles d'origine de l'OMC. Le Code des douanes ne contient pas de dispositions à cet effet.
- 3.30. Toutefois, selon l'article 26 du Code des douanes, le pays d'origine d'un produit est celui où il a été entièrement obtenu c'est-à-dire où ce produit a été récolté, élevé, extrait du sol ou fabriqué. Les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises obtenues dans un pays en utilisant des produits récoltés, élevés, extraits du sol ou fabriqués dans un autre pays sont fixées par des conventions internationales ou par arrêté du Ministre en charge des douanes. Les conventions qui engagent la Guinée en matière de règles d'origine sont les dispositions de la CEDEAO et la Convention commerciale et tarifaire guinéo-marocaine. La Guinée applique des règles d'origine préférentielles dans le cadre de la CEDEAO et du Système global de préférences commerciales (SGPC).8
- 3.31. Pour être considérées comme originaires, les règles de la CEDEAO requièrent que:
  - les produits soient entièrement obtenus dans les États membres;
  - les produits transformés soient classés dans une position tarifaire différente de celle des intrants utilisés;
  - la proportion minimale d'intrants d'origine communautaire soit de 60%;
  - les matières premières utilisées aient reçu une valeur ajoutée d'au moins 30% du prix de revient ex usine hors taxes de ces produits.
- 3.32. Les certificats d'origine sont délivrés par le Ministère du commerce. Un double agrément (entreprises et produits) est requis.
- 3.33. Pour la Guinée, 19 entreprises et 64 produits ont été agréés au sein de la CEDEAO. Les secteurs concernés incluent les produits agroalimentaires tels les jus de fruits, la bière, la farine de blé, les bouillons, le poisson, le nescafé, les bonbons ainsi que les produits manufacturés tels les fils d'attache et pointes, les tôles, les savons, la peinture, les mastics, les colorants, la colle pour le ciment, les matelas, des meubles, des articles de vaisselle, les anti-moustiques, les poubelles, les emballages plastique et autres articles en plastique et les engrais minéraux fertilisants. L'agrément est accordé une fois pour toutes. La tendance est d'utiliser l'agrément et ne plus nécessiter le certificat d'origine. Le certificat d'origine CEDEAO est valable pour 6 mois avec une seule entrée.
- 3.34. Pour la convention guinéo-marocaine, un produit est considéré originaire lorsque le taux de la valeur ajoutée est supérieur ou égal à 40%.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Arrêté n° A/2017/1385/MB/CAB/SGG du 13 avril 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Document de l'OMC G/RO/78, 10 novembre 2016.

#### 3.1.3 Droits de douane

## 3.1.3.1 Tarif appliqué NPF

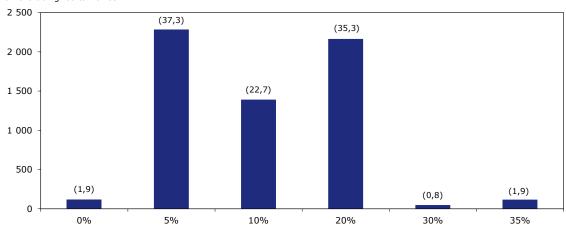
- 3.35. La Guinée applique le tarif extérieur commun (TEC) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec quelques mesures d'exception prévues à cet effet pendant la période transitoire expirant au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Bien qu'il soit entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'application du TEC-CEDEAO a été reportée en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone en raison de la présence de l'épidémie d'Ébola.
- 3.36. Le TEC-CEDEAO a été élaboré sur la base du TEC-UEMOA à quatre bandes (0%, 5%, 10%, 20%). Le TEC de la CEDEAO apporte un certain nombre d'innovations, dont l'avènement d'une cinquième bande de 35% (130 lignes tarifaires). Il est toutefois considéré comme problématique dans un certain nombre de secteurs du point de vue de la concurrence ou de la sécurité alimentaire.
- 3.37. Les produits pour lesquels la Guinée applique des taux différents de ceux du TEC-CEDEAO sont compris dans trois listes (tableau A3.1):
  - Liste A comprenant 90 produits qui peuvent être soumis à la taxe d'ajustement à l'importation. Ce sont des produits stratégiques et la liste est modulable. Cette liste comprend les produits pour lesquels le TEC est supérieur au droit de douane quinéen;
  - Liste B comprenant 30 produits passibles de la taxe d'ajustement à l'importation (TAI) durant la période transitoire et pour lesquels le TEC est inférieur au droit de douane guinéen;
  - Liste C comprenant 49 produits soumis à la taxe complémentaire de protection (TCP) (auparavant dénommée taxe dégressive de protection (TDP)).
- 3.38. Le tarif communiqué par la Guinée pour l'année 2017 est basé sur la version 2017 du Système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises; il est *ad valorem* sur toutes ses lignes. En prenant en considération les mesures d'accompagnement prévues par les dispositions communautaires et d'application nationale (Listes A, B et C dans le cas de la Guinée), le tarif appliqué par la Guinée en 2017 se présente comme suit: outre les quatre précédentes bandes (zéro, 5%, 10%, 20%) et la nouvelle bande de 35% introduite par le TEC CEDEAO, la Guinée a également un taux de 30%. Les 6 128 lignes tarifaires à 10 chiffres sont réparties de la manière suivante (graphique 3.1):
  - 118 lignes tarifaires au taux de 0% au titre de la catégorie zéro relative aux produits essentiels à caractère social comprenant les articles de la santé, de l'éducation, de la culture et de l'information ainsi que les intrants et équipements de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche - les matières premières et intrants destinés à la fabrication des produits finis de cette catégorie sont passibles seulement de la redevance pour traitement de liquidation (RTL)<sup>9</sup>;
  - 2 285 lignes tarifaires au taux de 5% au titre de la catégorie 1 destinée aux produits de première nécessité, aux matières premières brutes et aux biens d'équipement;
  - 1 391 lignes tarifaires au taux de 10% au titre de la catégorie 2 se rapportant aux produits semi-finis et aux intrants industriels;
  - 2 165 lignes tarifaires au taux de 20% au titre de la catégorie 3 réservée aux biens de consommation finale et aux autres produits non compris dans les autres catégories;
  - 47 lignes tarifaires au taux de 30%;

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Article 20 de la Loi de finances 2017.

- 117 lignes tarifaires au taux de 35% sur les "biens spécifiques pour le développement économique", à savoir certains produits agricoles, du coton (SH 52), du savon et autres biens (SH 34); et
- 5 lignes tarifaires dont les taux sont manquants.

# Graphique 3.1 Répartition des taux du tarif NPF appliqué, 2017

Nombre de lignes tarifaires



Note: Les chiffres entre parenthèses correspondent au pourcentage du total des lignes. Les chiffres ne correspondent pas à 100% en raison des tarifs manquants (5 lignes).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités.

3.39. Avec l'application du tarif 2017, le taux moyen est resté identique à celui du tarif appliqué en 2011, à savoir 12,1% (tableau 3.1). Le taux moyen le plus élevé est appliqué aux produits d'origine animale (23.5%), et aux vêtements (20%). La protection tarifaire moyenne des produits agricoles (définition OMC) a été davantage renforcée que celle accordée aux autres produits. Les taux tarifaires ont baissé en moyenne de plus de quatre points de pourcentage sur le matériel de transport; et de plus de trois points de pourcentage sur le café et le thé. La protection tarifaire moyenne a augmenté de près de cinq points de pourcentage sur les produits d'origine animale, de deux points de pourcentage sur les produits laitiers et de 1,5 point de pourcentage sur les boissons et tabacs, et les produits de la pêche (graphique 3.2).

3.40. En utilisant la définition CITI, les produits manufacturés deviennent les plus protégés (avec un tarif moyen de 12,3%), suivi de près par l'agriculture (11,7%) et enfin les industries extractives (5,1%) (tableau 3.1).

Tableau 3.1 Structure des droits NPF, 2011 et 2017

	2011	2017	Taux des droits consolidésª
1. Lignes tarifaires consolidées (% du total des lignes)	n.a.	n.a.	39,7
2. Moyenne simple des taux NPF appliqués	12,1	12,1	20,4
Produits agricoles (définition OMC)	14,3	15,5	39,6
Produits non agricoles (définition OMC)	11,7	11,5	9,9
Agriculture, chasse, foresterie et pêche (CITI 1)	12,4	11,7	39,5
Industries extractives (CITI 2)	5,2	5,1	Non consolidé
Industries manufacturières (CITI 3)	12,2	12,3	17,5
3. Lignes tarifaires en franchise de droits (% de toutes les lignes tarifaires)	3,2	1,9	0,8
4. Moyenne simple des taux (lignes passibles de droits)	12,5	12,4	20,9
5. Droits non ad valorem (% de toutes les lignes tarifaires)	0,0	0,0	0,0
6. Contingents tarifaires (% de toutes les lignes tarifaires)	0,0	0,0	0,0
7. Crêtes tarifaires nationales (% de toutes les lignes tarifaires) <sup>b</sup>	0,0	0,0	0,1

	2011	2017	Taux des droits consolidésª
8. Crêtes tarifaires internationales (% de toutes les lignes tarifaires) <sup>c</sup>	41,0	38,0	17,9
9. Écart type global des taux appliqués	7,0	7,6	15,6
10. Coefficient de variation	0,58	0,62	0,77
11. Taux appliqués de "nuisance" (% de toutes les lignes tarifaires) <sup>d</sup>	0,0	0,0	0,0

n.a. Non applicable.

a Les taux consolidés finaux sont basés sur OMC, base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC) (5 292 lignes tarifaires à 8 chiffres, selon la nomenclature SH 12).

b Les crêtes tarifaires nationales sont les droits dont le taux dépasse le triple de la moyenne simple de l'ensemble des taux appliqués.

c Les crêtes tarifaires internationales sont les droits supérieurs à 15%.

d Les droits de nuisance sont ceux dont le taux n'est pas nul mais inférieur ou égal à 2%.

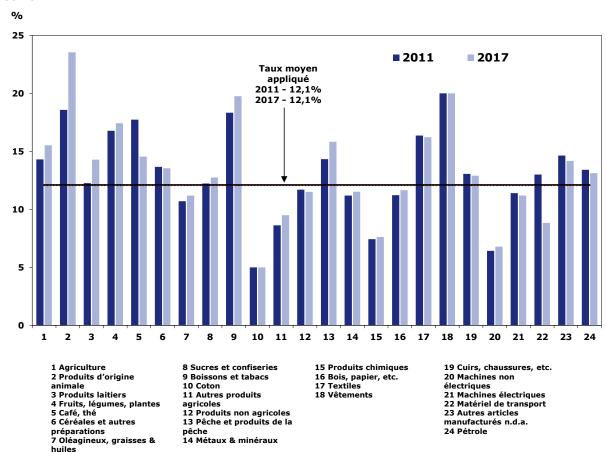
Note: Le tarif 2017 est composé de 6 128 lignes tarifaires (à 10 chiffres, selon la nomenclature SH 17). Le tarif 2011 est composé de 5 763 lignes tarifaires (à 10 chiffres, selon la nomenclature SH 02).

Les calculs sont basés sur le niveau national de ligne tarifaire.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités et la base de

données OMC.

# Graphique 3.2 Taux de droits NPF appliqués, par groupes de produits de l'OMC, 2011 et 2017



Note: Les calculs des moyennes tarifaires sont basés sur 2011 (selon la nomenclature SH 02), 2017 (nomenclature SH 17).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités.

3.41. La dispersion des taux a été évidemment aggravée, avec un coefficient de variation qui a crû de 0,58 avec le tarif appliqué de 2011 à 0,62 avec le TEC de la CEDEAO. Cependant, la part des crêtes tarifaires internationales a baissé de 41% sur le nombre total des lignes sous le tarif appliqué en 2011 à 38% en 2017, témoignant de la re-catégorisation de certains produits sous des

taux plus bas. La progressivité tarifaire globale en 2017 demeure comparable à celle de 2011 avec des taux légèrement plus élevés. En d'autres termes, la protection nominale et également la protection effective sont restées comparables à celles de 2011. La taxation actuelle des intrants a figuré parmi les préoccupations exprimées par certaines industries.

3.42. En effet, dans l'ensemble, le tarif présente une progressivité mixte (tableau 3.2), légèrement négative des matières premières (10,3%) aux produits semi-finis (10%) et positive vers les produits finis (13,8%). Une désagrégation à deux chiffres de la CITI montre une progressivité tarifaire positive dans les industries alimentaires; de textiles et de vêtements; de bois et ouvrages en bois; de papiers, articles en papiers, imprimerie et édition; et dans d'autres industries manufacturières (graphique 3.3). La progressivité positive n'incite pas les industries concernées à la recherche de compétitivité sur les marchés internationaux et, par conséquent, leur développement. La progressivité tarifaire est mixte dans les autres industries; ce qui aggrave les coûts de production des entreprises qui utilisent les intrants taxés, et/ou ne les incite pas à améliorer leur compétitivité.

3.43. Le TEC de la CEDEAO ne prévoit pas l'accès aux contingents tarifaires et la Guinée ne maintient pas de contingents tarifaires.

Tableau 3.2 Analyse succincte des droits NPF, 2011 et 2017

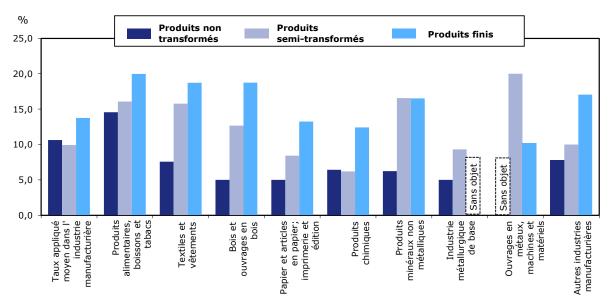
	2017					2011
	Nombre de lignes	Moyenne simple des taux (%)	Fourchette des taux (%)	CVa	Lignes tarifaires en franchise de droits (%) <sup>b</sup>	Moyenne simple des taux (%)
Total	6 128	12,1	0-35	0,6	1,9	12,1
Système harmonisé (SH)						
Chapitres 1 à 24	1 119	16,2	5-35	0,5	0,0	15,0
Chapitres 25 à 97	5 009	11,2	0-35	0,6	2,4	11,6
Par définition OMC						
Agriculture	918	15,5	5-35	0,6	0,0	14,3
Produits d'origine animale	117	23,5	5-35	0,5	0,0	18,6
Produits laitiers	35	14,3	5-35	0,7	0,0	12,3
Fruits, légumes, plantes	237	17,4	5-35	0,4	0,0	16,8
Café, thé	66	14,5	5-35	0,6	0,0	17,7
Céréales et autres préparations	117	13,5	5-35	0,6	0,0	13,7
Oléagineux, graisses & huiles	97	11,2	5-35	0,6	0,0	10,7
Sucres et confiseries	20	12,8	5-35	0,7	0,0	12,2
Boissons et tabacs	82	19,8	5-35	0,4	0,0	18,3
Coton	7	5,0	5,0	0,0	0,0	5,0
Autres produits agricoles	140	9,5	5-20	0,6	0,0	8,6
Produits non agricoles	5 210	11,5	0-35	0,6	2,3	11,7
Pêche et produits de la pêche	271	15,8	5-20	0,3	0,0	14,3
Métaux & minéraux	1 004	11,5	0-30	0,6	3,3	11,2
Produits chimiques	1 011	7,6	0-35	0,8	4,6	7,4
Bois, papier, etc.	322	11,7	0-35	0,6	4,3	11,2
Textiles	617	16,2	0-35	0,4	0,3	16,4
Vêtements	218	20,0	20,0	0,0	0,0	20,0
Cuirs, chaussures, etc.	195	12,9	0-20	0,5	1,0	13,1
Machines non électriques	570	6,8	0-20	0,6	1,2	6,4
Machines électriques	271	11,2	5-20	0,6	0,0	11,4
Matériel de transport	273	8,8	0-30	0,6	1,1	13,0
Autres articles manufacturés n.d.a.	434	14,2	0-20	0,5	1,8	14,6
Pétrole	24	13,1	0-20	0,6	8,3	13,4
Par secteur CITI <sup>c</sup>		,				, i
Agriculture, chasse, foresterie et pêche	452	11,7	5-35	0,6	0,0	12,4
Industries extractives	103	5,1	0-10	0,2	1,0	5,2
Industries manufacturières	5 572	12,3	0-35	0,6	2,1	12,2
Par degré d'ouvraison		,			,	,
Matières premières	848	10,3	0-35	0,6	0,4	10,2
Produits semi-finis	1 924	10,0	0-35	0,7	1,4	9,9
Produits finis	3 356	13,8	0-35	0,6	2,7	13,7

a Coefficient de variation (CV).

b Pourcentage du total des lignes.

c Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Rev.2), électricité, gaz et eau exclus (une ligne tarifaire).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités et la base de données OMC.



Graphique 3.3 Progressivité des taux NPF appliqué par industrie manufacturière, 2017

Note: Les groupes de produits sont définis par la CITI à deux chiffres.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur les données fournies par les autorités.

3.44. Le Ministère du budget a créé par arrêté le Comité national du tarif extérieur commun (CONATEC), organe interinstitutionnel de réflexion dont les membres sont les représentants des Ministères techniques, de la société civile, du secteur privé et des chambres consulaires. Cet organe a pour objectif de gérer toutes les questions liées à la mise en œuvre effective du TEC de la CEDEAO en Guinée. Il est chargé de préparer les travaux préliminaires à la mise en œuvre du TEC; d'évaluer son impact sur l'économie, notamment sur les importations et de proposer les mesures d'accompagnement appropriées telles que la préparation des listes de produits qui entrent dans le champ d'application de la taxe d'ajustement à l'importation (TAI) (Liste B) et de la taxe complémentaire de protection (TCP) (Liste C) et de faire le suivi de l'application du TEC.

3.45. Les difficultés rencontrées par la Guinée dans l'adoption du schéma communautaire relèvent de la différence linguistique entre les différents pays de la CEDEAO qui cause quelques problèmes dans l'interprétation des textes, ainsi que de l'insuffisance de la connaissance du schéma par certains usagers et agents des douanes.

#### 3.1.3.2 Consolidations tarifaires

3.46. La Guinée a consolidé 39,7% de ses lignes tarifaires, soit tous les produits agricoles, et 29,5% des produits non agricoles. Les taux sont *ad valorem* allant de zéro à 75%. La moyenne simple des taux consolidés est de 20,4%, soit 39,6% pour les produits agricoles et 9,9% pour les produits non agricoles. Presque tous les produits agricoles sont consolidés à un taux plafond de 40% (97% de toutes les lignes tarifaires agricoles). Des taux consolidés plus faibles (5%-25%) s'appliquent à quelques produits agricoles tels que la farine de froment, la graisse de porc, les biscuits de mer, le lait, la crème et la bière. Des taux consolidés plus élevés (75%) s'appliquent aux produits du tabac. Une grande partie des lignes non agricoles est consolidée à 7% et moins (64% des lignes tarifaires non agricoles consolidées); les taux consolidés plus élevés (40%) s'appliquent à des produits tels que le corail, les poissons et crustacés, les composés inorganiques ou organiques, le mercure et le liège.

3.47. Actuellement, sur 10,9% des lignes tarifaires, les taux appliqués dépassent les taux consolidés. La majorité des lignes concernées se rapporte à des produits non agricoles dont principalement les vêtements et les machines électriques et non électriques (tableau 3.3). L'écart entre les taux appliqués et consolidés, ainsi que la faible proportion des lignes tarifaires consolidées, n'assure pas la prévisibilité du régime tarifaire de la Guinée. Les autres droits et taxes sont consolidés à zéro, 23%, 43%, 53%, 63% ou 93%. Par conséquent, l'application d'autres droits et taxes de porte par la Guinée, y compris le prélèvement communautaire et la taxe

complémentaire de protection (TCP), pose un problème de respect des engagements sur les biens pour lesquels ces droits et taxes ont été consolidés à zéro.

Tableau 3.3 Nombre de lignes avec des taux appliqués supérieurs aux taux consolidés

	Nombre de lignes à 10 chiffres
Total	652
OMC agriculture	11
Produits laitiers	4
Céréales et autres préparations	2
Oléagineux, graisses & huiles	3
Boissons et tabacs	2
OMC produits non agricoles	641
Pêche et produits de la pêche	29
Métaux & minéraux	50
Produits chimiques	20
Bois, papier, etc.	2
Textiles	56
Vêtements	154
Cuirs, chaussures, etc.	25
Machines non électriques	112
Machines électriques	153
Matériel de transport	17
Autres articles manufacturés n.d.a.	9
Pétrole	14

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités et la base de données OMC.

3.48. La Liste de concessions de la Guinée a été transposée dans la version 2002 puis dans la version 2007 du Système harmonisé (SH) et ces listes ont été certifiées en 2011 et en 2014 dans le cadre de l'exercice de transposition effectué par le Secrétariat de l'OMC. Plus récemment, elle a été transposée dans la version 2012 du SH et a été approuvée par tous les Membres lors de l'examen multilatéral du 23 juin 2017. En l'absence de réserves de la part des Membres de l'OMC dans les 90 jours, elle a été certifiée fin octobre 2017.

#### 3.1.3.3 Concessions de droits et taxes

3.49. Le régime des exemptions tarifaires n'a pas changé depuis le dernier EPC de la Guinée en 2011. L'Arrêté n° A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 du Ministre de l'économie et des finances définit les importations et exportations pouvant faire l'objet d'exemptions conditionnelles et exceptionnelles.

3.50. Le Code des douanes guinéen prévoit un certain nombre de régimes douaniers qui permettent l'importation en suspension des droits et taxes. <sup>10</sup> Il s'agit du transit, de la mise en entrepôt de douane et de l'admission temporaire. Les marchandises importées sous régime douanier suspensif doivent être placées sous le couvert d'un acquit-à-caution comportant, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire de l'importateur et de sa caution reconnue bonne et solvable de satisfaire, dans les délais fixés, aux obligations prévues par les lois et règlements. La caution peut être remplacée par la consignation du montant correspondant aux droits et taxes exigibles. Les engagements souscrits sont annulés ou les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge délivré par les agents des douanes attestant que les obligations souscrites ont été remplies. Toutefois, le Directeur général des douanes peut, pour prévenir la fraude et garantir l'exportation ou la réexportation de certaines marchandises, subordonner la décharge des acquits-à-caution à la production d'un certificat délivré par les autorités guinéennes ou étrangères, établissant que lesdites marchandises ont été reçues à la destination prévue.

3.51. Selon le Code des douanes, les marchandises en transit bénéficient de la suspension des droits, taxes et prohibitions qui leur sont applicables. Elles ne sont plus soumises au droit de transit ni au droit de plombage. Un paiement de 0,25% de la valeur c.a.f. au titre du fonds de garantie est géré par la Chambre de commerce. L'admission temporaire en suspension totale ou partielle des droits et taxes est accordée pour les marchandises introduites provisoirement en

\_

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Articles 166 à 201 du Code des douanes de 2015.

Guinée et qui sont destinées à être réexportées après avoir subi une transformation ou réexportées en l'état. Lorsque celles-ci ne sont plus réexportées ou placées en entrepôt, la régularisation des acquits-à-caution d'admission temporaire peut être autorisée par le Directeur général des douanes moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement desdits acquits. Le Ministre en charge des douanes est habilité à définir les modalités selon lesquelles les marchandises autorisées à sortir du territoire douanier pour recevoir un complément de main-d'œuvre seront soumises au paiement des droits et taxes d'entrée lors de leur réimportation. Un arrêté est en préparation à cet effet.

- 3.52. La législation prévoit, en outre, l'établissement des entrepôts publics, privés ou spéciaux. En principe, la mise en entrepôt suspend l'application des droits, taxes et prohibitions dont sont passibles les marchandises à l'importation. Les restrictions d'entrée, de séjour et de sortie des marchandises en entrepôt de stockage sont décidées par le Directeur général des douanes. Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt public pendant deux ans. À l'expiration de ce délai, les marchandises qui n'ont pas été réexportées, si elles ne sont pas prohibées, sont soumises aux droits et taxes d'importation. En l'absence du paiement desdits droits et taxes, elles sont constituées d'office en dépôt avant d'être vendues aux enchères publiques par l'Administration des douanes. Une taxe d'entreposage de 0,5% de la valeur c.a.f. des marchandises admises en entrepôt continue d'être prélevée.
- 3.53. Le nouveau Code des investissements de 2015 prévoit différents régimes d'incitations pendant la période de réalisation des investissements (phase d'installation et phase de production) (section 2.4). Pendant la phase d'installation qui ne peut excéder trois ans, les entreprises admises aux bénéfices du Code sont exonérées des droits et taxes d'entrée, y compris la TVA sur l'importation des équipements et matériels à l'exception des véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes. La taxe d'enregistrement de 0,5% et la redevance de traitement de liquidation (RTL) de 2% de la valeur c.a.f. des importations restent toutefois exigibles. Pendant la phase de production, les matières premières ou intrants importés sont soumis à la RTL de 2%, à un droit fiscal de 6% et à la TVA de 18%. Des exonérations sont aussi accordées sous le Code minier (section 4.2.1.2). Des conventions d'établissement entre l'État et des investisseurs peuvent également prévoir des avantages fiscalo-douaniers.
- 3.54. Le manque-à-gagner annuel du fait des exonérations s'est élevé à environ 2 195 milliards de francs guinéens en 2016, contre 1 841 milliards en 2012 (dont 1 015 milliards de francs guinéens en 2016, contre 1 339 milliards en 2012 au titre de l'incitation à l'investissement), soit plus du tiers des recettes douanières annuelles.

#### 3.1.3.4 Préférences tarifaires

3.55. Au sein de la CEDEAO, l'exonération totale des droits et taxes d'entrée est en principe accordée aux produits de l'espace CEDEAO<sup>11</sup>, lorsqu'ils sont considérés comme originaires et accompagnés des certificats d'origine requis. Cependant, la libre circulation des marchandises au sein de la CEDEAO rencontre quelques difficultés, d'où la faiblesse des échanges intra-communautaires (section 3.1.2).

#### 3.1.4 Autres impositions visant les importations

- 3.56. Comme indiqué ci-dessus, outre le tarif, d'autres droits et impositions (ADI) frappent les marchandises (ou leurs moyens de transport) à l'importation. Sept ADI sont en vigueur en 2017. Certains de ces prélèvements sont institués par des règlements communautaires; les autres sont nationaux. Ils peuvent avoir un caractère permanent ou un caractère temporaire.
- 3.57. Les prélèvements à caractère permanent sont les suivants:
  - Redevance pour traitement et liquidation (RTL): 2% de la valeur c.a.f. des importations, à l'exception des biens importés par les ambassades, les sociétés minières et les autres organismes assimilés.

http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/IDEP/UNPAN012953.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Le schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO est, en principe, d'application intégrale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Adresse consultée:

- Centime additionnel (CA): de 0,25% sur la valeur c.a.f. de toutes les importations qui ne sont pas explicitement exonérées par la loi, ainsi que sur la valeur f.a.b. des exportations de produits agricoles. Sont exclues du champ d'application du CA, les matières premières importées par les industries locales, les marchandises en transit sur le territoire guinéen, les marchandises importées par les entreprises du secteur minier et celles destinées aux projets et marchés publics. Ce prélèvement est fait au profit de la Chambre de commerce et de la Chambre de l'agriculture.
- Prélèvement communautaire (PC) de la CEDEAO: de 0,5% sur la valeur c.a.f. de toutes les importations de pays tiers à la CEDEAO.
- Prélèvement communautaire de l'Union africaine: de 0,2% sur toutes les importations de certains produits des pays hors Union africaine, adopté le 16 mai 2017 mais non encore appliqué.
- 3.58. Les prélèvements temporaires, facultatifs (section 3.1.3.1), d'application nationale, et ne pouvant s'appliquer qu'à au plus 3% des lignes tarifaires comprennent:
  - la taxe d'ajustement à l'importation (TAI) prélevée par la Guinée sur quelques produits (Liste B); et
  - la taxe complémentaire de protection (TCP) perçue par la Guinée sur certains produits (Liste C) aux taux de 10% ou 15%.
- 3.59. La taxe d'enregistrement de 0,5% s'applique à la valeur c.a.f. de toutes les importations de biens d'équipement, sous le Code des investissements et le Code minier, pour les sociétés minières en phase de développement et en principe exonérées des droits de douanes.

### 3.1.5 Taxes intérieures

### 3.1.5.1 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- 3.60. Le régime de la TVA a été institué par la Loi n° L/95/035/CTRN du 30/06/1995, complétée par la Loi n° 009/95 du 28/12/1995 portant Loi de finances pour 1996. Son taux qui était de 18% au cours du dernier EPC de la Guinée en 2011 est passé à 20% en février 2016, avant d'être abaissé à 18% par la Loi de finances de 2017. Elle est collectée sur les importations, les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sur le territoire guinéen à titre onéreux par un assujetti, ainsi que sur les subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature. 13
- 3.61. Sont assujetties de plein droit à la TVA, toutes les personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de francs guinéens quelle que soit la nature de leurs opérations. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 150 millions et 500 millions de francs guinéens peuvent être assujetties à la TVA sur autorisation du Directeur national des impôts. Les acquisitions de biens et services destinés à l'exploitation des entreprises titulaires de titres miniers et de permis de recherches sont assujetties à la TVA.
- 3.62. La TVA sur les importations est calculée sur la valeur c.a.f., majorée du montant du tarif, de la RTL et, le cas échéant, des droits d'accise et de la TCP. Sur les biens localement produits, la base d'imposition est le montant total effectif du prix demandé par le vendeur en contrepartie de la livraison du bien ou de la prestation de services.
- 3.63. Les produits exonérés de la TVA sont présentés au tableau 3.4. Les exportations et les transports internationaux sont soumis au taux zéro de TVA. Par conséquent, les exportations donnent droit au remboursement de la taxe perçue sur les intrants utilisés dans la production des biens concernés. <sup>14</sup> Entre 2007 et 2013, d'importants retards de remboursement de la TVA étaient

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Article 8 de la Loi de finances pour 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Article 356 du Code général des impôts de 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Les remboursements devraient s'effectuer selon la procédure prévue à l'article 387 du Code des impôts et à l'article 16 du Décret n° 95/354/PRG/SGG du 28 décembre 1995 et décrite à l'article 8 de l'Arrêté n° A/96/3330/MF/SGG du 18 juin 1996 portant application de la TVA (cf. annexes 1 et 2) et complétée par l'Instruction ministérielle conjointe n° 1976/MEF/MBB/CAB/14 du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

déplorés. Selon les autorités, une amélioration dans la collecte des recettes de TVA a eu lieu à partir de 2014 lesquelles sont virées dans un compte séquestre à la BCRG. La Direction générale des impôts (DGI) s'occupe de la gestion administrative de la TVA et le Trésor en effectue le remboursement.

## Tableau 3.4 Exonérations, et autres exceptions au régime normal de la TVA

### Liste des biens et services exonérés de TVA<sup>a</sup>

Les ventes de timbres au profit du budget de l'État ainsi que les importations de ces biens

Les opérations bancaires et les prestations des établissements de crédit, qui sont soumises à une taxation spécifique

Les opérations de transmission de biens immobiliers et de biens meubles corporels à l'exclusion de celles effectuées par les marchands de biens ou de crédit-bail

Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus

Les ventes, importations, impressions et compositions de publications périodiques imprimées

Les services ou opérations à caractère social, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif

Les biens ci-après:

- riz,
- blé.
- farine et les additifs entrant dans sa production,
- pain,
- huiles alimentaires,
- huile de palmiste,
- poisson (Loi de finances 2012, Article 18)

Les biens ci-après dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel:

- produits pharmaceutiques,
- engrais et produits phytosanitaires,
- livres et fournitures scolaires,
- gaz domestique (à partir de janvier 2018)

Les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation Les opérations d'amarrage, de remorquage, de pilotage portuaire des navires pour l'embarquement des marchandises à l'exportation ainsi que les opérations de transit, d'embarquement et de transbordement sur marchandises destinées à l'exportation (Loi de finances 2014, Article 39)

Les ventes des récoltes par les producteurs

Source: Informations fournies par les autorités.

## 3.1.5.2 Prélèvement forfaitaire à l'importation

Article 362 du Code des impôts de 2015.

3.64. Un prélèvement forfaitaire de 10% de la valeur c.a.f. est exigible sur toutes les importations de marchandises effectuées par les personnes physiques ou morales non immatriculées à la TVA et pour les sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu ou les bénéfices sur tous les achats locaux de biens et de services effectués par l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises minières, les sociétés de téléphonie, les banques, les sociétés d'assurance, les établissements de microfinances et les sociétés pétrolières. L'État retient les 10% sur les factures.<sup>15</sup>

#### 3.1.5.3 Droits d'accise

3.65. La Guinée continue de prélever des droits d'accise, à différents taux (5%, 15%, 20%, 45%, 47% et 135 francs guinéens/litre), sur certains biens importés. Le taux de 5% s'applique aux parfums et eaux de toilette; aux préparations de beauté ou de maquillage; aux préparations capillaires; aux préparations pour le prérasage, et le rasage; et aux voitures de tourisme usagées de plus de cinq ans. Le taux de 15% s'applique aux perruques; aux articles de bijouterie ou de joaillerie; et aux articles d'orfèvrerie, autres ouvrages en métaux précieux, et ouvrages en perles fines ou de culture. Le taux de 20% s'applique aux cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabac. Le taux de 45% concerne les vins de raisin frais, vermouths et autres vins et boissons fermentées; et l'alcool éthylique, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses. Le taux de 47% s'applique à la bière de malt. Le taux de 135 francs guinéens/litre s'applique aux lubrifiants. Le régime des droits d'accise à l'importation est conçu et géré par la Douane.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Loi de finances rectificative de 2015.

3.66. Sur les produits locaux, le droit d'accise est appelé surtaxe fiscale et est collecté par la DGI. Une taxe spécifique est perçue sur les boissons alcoolisées fabriquées en Guinée, y compris la bière et autres boissons alcoolisées. Le droit d'accise est de 1 000 francs guinéens par bouteille ou boîte jusqu'à 50 cl et de 1 500 francs guinéens par bouteille ou boîte de plus de 50 cl¹6, ce qui différencie le régime des droits d'accise sur les produits locaux de celui à l'importation et ne garantit pas le respect du principe du traitement national.

3.67. La base d'imposition des importations est la valeur c.a.f. augmentée des droits et taxes de toute nature, à l'exception de la TVA. Selon les autorités, les droits d'accise s'appliquent de la même manière aux importations et aux produits identiques fabriqués localement, qui sont taxés lors de leur première vente ou de leur mise à la consommation. La base d'imposition des produits locaux est le prix de vente sortie-usine, hors TVA.

3.68. Les recettes générées par les droits de douane et la TVA à l'importation ont doublé entre 2011 et 2016 (tableau 3.5).

Tableau 3.5 Recettes douanières, 2011, 2014-2016

(Milliers de francs quinéens)

(Milliers de francs guinéens)					
Impôts sur le commerce					
extérieur et transactions		2011	2014	2015	2016
internationales					
Droit fiscal d'importation	Р	766,638,369	608,690,793	492,579,020	480,361,129
	HP	700,030,309	966,659,993	947,209,542	1,160,608,081
Droit fiscal à la sortie		262,534,278	266,254,119	211,233,897	388,110,648
Accises		12,708,979	21,150,829	27,424,795	37,672,977
Taxe dégressive de protection		27,959,743	30,744,036	23,623,282	19,250,261
Droit de transit		2,132,361	0	0	0
Droit de magasinage		205,191	226,385	312,156	302,043
Taxe d'entreposage	Р	0.175.500	47,278,425	33,564,847	29,690,372
	HP	9,175,599	3,139,928	3,740,544	5,016,343
Redevance traitement liquidation	Р	126 471 040	79,643,683	54,130,106	54,301,487
	HP	136,471,940	194,793,378	200,140,395	241,779,660
Produit de ventes aux enchères		1,057,473	3,913,320	1,251,998	1,365,110
Taxe enregistrements Douanes		5,526,546	3,308,383	6,642,310	7,417,586
Recouvrement sur exercices clos		24,326,723	40,105,923	53,804,676	40,209,060
Amendes et confiscations		2,731,976	6,214,903	3,945,026	3,998,788
douanières					
TVA perçue sur les importations	Р	1,015,509,111	886,755,382	734,326,636	821,657,180
	HP	1,015,509,111	965,023,046	1,019,497,748	1,488,653,707
Redevance de prestation			0	0	0
administrative					
Taxe sur les produits pétroliers	Р	1,845,508	87,431,255	488,443,131	762,173,303
Redevance entretien routier	Р	135,128,179	174,391,032	182,481,356	202,990,761
Sous-total budget		2,403,951,976	4,385,724,813	4,484,351,465	5,745,558,496
Chèque Trésor série spéciale		38,846,536	240,879,637	97,199,548	68,639,050
Total budget		2,442,798,512	4,626,604,450	4,581,551,013	5,814,197,546
Remise sur crédits d'enlèvements		2,004,697	3,867,234	3,732,948	5,196,116
Centime additionnel pour la		16,672,811	18,437,855	17,299,052	19,837,155
Chambre de commerce					
Centime additionnel pour la		1,793,327	9,513,022	9,888,232	13,114,293
Chambre d'agriculture					
Prélèvement communautaire		31,675,104	41,211,878	42,856,208	59,586,118
Prélèvement forfaitaire		78,770,841	81,162,410	81,579,057	135,849,042
Taxe minière à l'extraction		0	0	161,535,657	117,328,346
Frais de timbre		0	0	0	27,730
Sous-total trésorerie		130,916,780	154,192,399	316,891,154	350,938,800
Total général		2,573,715,292	4,780,796,849	4,898,442,167	6,165,136,346

.. Non disponible.

Note: P (produits pétroliers); HP (hors produits pétroliers).

Source: Informations fournies par les autorités.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Article 432 du Code général des impôts de 2015.

## 3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

- 3.69. La Guinée n'a jamais présenté de notification au Comité des licences d'importation depuis son accession à l'OMC. En principe, toutes les importations de biens sont soumises à une déclaration descriptive d'importation (DDI). Selon les autorités, la DDI est utilisée à des fins statistiques et délivrée contre paiement d'un montant variant en fonction de la valeur de la marchandise (section 3.1.1). La délivrance de la DDI serait automatique.
- 3.70. Les prohibitions et restrictions d'entrée ou de sortie de produits font l'objet de l'Arrêté n° A/2006/1772/MEF/SGG du 21 avril 2006 du Ministre de l'économie et des finances. À l'importation, les produits suivants sont prohibés: les animaux vivants et viandes, les appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies, les armes et munitions, les équipements militaires, les publications obscènes, les médailles et monnaies, les substances vénéneuses et stupéfiants, les substances explosives, les végétaux et fertilisants de sol, les carburants et l'amiante. Les raisons sont d'ordre sécuritaire, de mœurs et de coutume. L'importation de ces produits relève d'une procédure spéciale.
- 3.71. L'importation des produits pharmaceutiques est soumise au visa préalable du Ministère en charge de la santé et celle de la monnaie est soumise à une procédure de déclaration spéciale.

### 3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

3.72. La Guinée n'a présenté aucune notification à l'OMC au titre des mesures commerciales de circonstance. Cependant, la TCP présente des similitudes avec la mesure de sauvegarde.

### 3.1.8 Autres mesures visant les importations

- 3.73. Aucun accord n'a été conclu avec des gouvernements ou entreprises étrangères en vue d'influencer la quantité ou la valeur des marchandises et services exportés vers la Guinée. De même, les autorités n'ont pas connaissance de tels accords entre des entreprises guinéennes et étrangères.
- 3.74. La Lettre de politique nationale du contenu local d'avril 2017 a pour objectif de parvenir à une croissance économique rapide, soutenue et inclusive, portée par un secteur privé créateur d'emplois, et de valeur ajoutée. Le contenu local y est défini comme étant la valeur ajoutée créée par l'emploi des nationaux, l'achat des biens et services locaux, la sous-traitance, au profit des entreprises locales, des activités au niveau de toutes les chaînes de valeur résultant de la valorisation et de l'exploitation des ressources locales.

### 3.2 Mesures visant directement les exportations

#### 3.2.1 Procédures et prescriptions

- 3.75. Les procédures à l'exportation ont été facilitées par la création d'un guichet unique pour effectuer la DDI et la DDE. Les formalités d'enregistrement des importateurs sont également applicables dans le cas des exportateurs (section 3.1). Conformément au Code des douanes, les marchandises doivent faire l'objet d'une déclaration en détail à l'importation et à l'exportation. Pour les exportations et les réexportations qui revêtent un caractère commercial, la déclaration doit être détaillée, écrite et assortie de tous les documents requis. L'exportation des minerais et pierres précieuses nécessite des déclarations particulières.
- 3.76. La DDE est exigée pour toutes les exportations d'une valeur f.a.b. égale ou supérieure à 2 000 dollars EU. Elle se fait auprès du Service DDI-DDE du Ministère en charge du commerce et sa validité est de six mois non renouvelable. Les pièces justificatives à fournir par le requérant sont les mêmes que pour la DDI (section 3.1.1).

- 3.77. La délivrance de la DDE est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé comme suit (article 10 de l'arrêté conjoint)<sup>17</sup>:
  - 1 500 francs guinéens par tonne métrique pour les produits agricoles;
  - 2 500 francs guinéens par tonne métrique pour les produits manufacturés et les préparations alimentaires diverses;
  - 2 500 francs guinéens par tonne métrique pour la ferraille, les déchets et débris ferreux ou en verre et les composites ferreux;
  - 0,27% de la valeur f.a.b. pour le bois industriel, scié ou traité;
  - 0,35% de la valeur f.a.b. pour les graisses et huiles animales ou végétales;
  - 0,85% de la valeur f.a.b. pour les huiles de moteur, les lubrifiants, les graisses pour la mécanique;
  - 0,33% de la valeur f.a.b. pour les boissons alcoolisées et non alcoolisées et les vinaigres;
  - 0,19% de la valeur f.a.b. pour les poissons, les produits halieutiques, la viande, la volaille, les œufs, les peaux et les cuirs; et
  - 2 500 francs guinéens par tonne métrique pour tout autre produit.
- 3.78. L'exportation des biens suivants est exemptée du paiement de la redevance pour l'ouverture d'une DDE: les journaux périodiques, les effets personnels, les échantillons de produits et les colis postaux. Par ailleurs, une redevance de 100 dollars EU est prélevée par conteneur sur le passage de toute marchandise au scanner. Une instruction de la Primature a été prise en 2016 pour supprimer cette redevance pour l'anacarde afin de promouvoir leur exportation. Dans la pratique, les autres produits phares (café et cacao) ont également bénéficié de cette mesure. Selon les autorités, l'avantage accordé au café et au cacao n'est pas couvert par un texte juridique (section 3.2.4).
- 3.79. Les certificats d'origine et certificats SPS requis par les pays importateurs accordant les préférences tarifaires aux produits guinéens sont délivrés aux exportateurs par l'Agence guinéenne de promotion des exportations (AGUIPEX) via un préposé de la Direction en charge du commerce extérieur contre paiement d'une somme de 50 000 francs guinéens par certificat. Ils sont ensuite visés par l'Administration des douanes.
- 3.80. Sous la tutelle du Ministère du commerce, l'AGUIPEX a pour mission principale la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de valorisation des produits et de promotion des biens et services destinés à l'exportation. L'AGUIPEX abrite un guichet unique pour aider les exportateurs à obtenir les divers certificats requis (certificat de fumigation, certificat d'origine, certificat SPS, certificat de qualité) pour les produits exportés afin de valider les contrôles techniques effectués par les différents services compétents. Les exportations du bois et des produits agricoles et halieutiques requièrent un certificat de contrôle de qualité et un certificat phytosanitaire délivrés par l'AGUIPEX, un certificat d'empotage par la Douane, ainsi qu'un certificat d'origine pour les bois si l'exportation est permise.
- 3.81. Il existe une procédure particulière pour exercer le métier d'exportateur d'or et de diamant. Toutes les exportations d'or sont effectuées par la Banque centrale pour le compte des personnes physiques ou morales dûment enregistrées au registre du commerce. L'or doit obligatoirement passer par le laboratoire de la Banque centrale pour fonte et titrage contre paiement de 300 francs guinéens par gramme au titre des frais de laboratoire. La quantité à exporter doit faire l'objet d'une déclaration régulière auprès des services douaniers. Les formalités administratives et douanières seront effectuées une fois que l'exportateur aura procédé au paiement en devises au profit du Trésor public de la taxe à l'exportation qui s'élève à 0,55% de la valeur du lot à exporter. Les frais de la Banque centrale pour réception, conservation et transport sécurisé de chaque cargaison jusqu'à l'aéroport est de 0,15% de la valeur du colis à exporter. Les taxes de 0,55% et de 0,15% sont suspendues depuis juin 2017 pour encourager le rapatriement des devises.
- 3.82. Les exportations doivent être domiciliées auprès de la Banque centrale ou d'une banque commerciale. Pour toutes les exportations de produits miniers et conformément à la réglementation des changes en vigueur, le client exportateur résident a l'obligation de rapatriement de la contre-valeur en devises de la quantité exportée dans un délai de 30 jours à

 $<sup>^{17}</sup>$  L'Arrêté conjoint n° A/4892/MC/MEF/SGG du 23 septembre 2014 entre le Ministère du commerce et le Ministère de l'économie et des finances modifie et complète l'Arrêté de 2009 relatif à la création du guichet unique de DDI et de DDE.

compter de la date de l'expédition du lot. Ce délai de rapatriement a été réduit de 45 jours à 30 jours depuis juin 2017. La destination du lot à exporter reste à la discrétion de l'exportateur. Pour les exportations des autres produits le délai est de 90 jours.

- 3.83. Les demandes d'exportation de diamant sont traitées par le Bureau national d'expertise (BNE) qui relève du Ministère des mines, avec copie à la Direction générale de l'exploitation de la Banque centrale. La demande doit être accompagnée d'une copie de la licence d'exportation.
- 3.84. Outre la déclaration en détail à l'export et l'ordre de transit, les documents suivants sont requis à l'exportation de l'or ou du diamant: la DDE, les bordereaux d'expédition, la facture, la fiche d'exonération (selon le régime douanier), le cahier de charges, la fiche d'évaluation de la Banque centrale, le certificat d'origine pour le diamant (convention de Kimberly).

## 3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements

3.85. La législation guinéenne prévoit un droit fiscal à l'exportation (DFE) allant de zéro à 5%; taux zéro sur les produits agricoles et industriels d'origine guinéenne; 2% de la valeur des réexportations de marchandises d'origine étrangère, "nationalisées" du fait du paiement des droits et taxes en vigueur en Guinée; 3% de la valeur de l'or et du diamant exportés par les personnes physiques, la Banque centrale et les autres personnes morales; et 5% de la valeur des exportations d'or et des autres métaux et pierres précieuses par les compagnies et sociétés minières, sauf si une disposition conventionnelle expresse fournit des indications spécifiques. Dans le domaine minier la taxe sur les exportations de bauxite de 0,075% est prélevée par la Douane (tableau 4.3). D'autres taux du droit fiscal à l'exportation des autres produits miniers sont également négociés et inscrits dans les conventions particulières signées entre l'État guinéen et les sociétés minières.

3.86. Outre le DFE, des prélèvements spécifiques de 13 dollars EU et par tonne métrique sont effectués sur les exportations de café, de cacao et de cajou par l'AGUIPEX. Ces frais sont utilisés pour financer les producteurs de ces filières, payer les cotisations de la Guinée aux différentes institutions (Organisation interafricaine du café (OIAC)<sup>18</sup>, Organisation internationale du cacao (ICCO)<sup>19</sup>, Alliance cajou africaine<sup>20</sup>) et pour le fonctionnement de l'AGUIPEX. Un prélèvement de 25 000 francs guinéens par tonne métrique est effectué sur les exportations de ferrailles. Par ailleurs, les centimes additionnels (CA) sont prélevés, au taux de 0,25%, sur les exportations de produits agricoles, en principe au profit de la Chambre nationale d'agriculture (section 4.1.2).

#### 3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.87. En principe, les restrictions quantitatives à l'exportation (y compris prohibitions) imposées par la Guinée découlent des traités auxquels elle est partie. Il s'agit notamment de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements des déchets dangereux et de la CITES (sur les espèces protégées). Ainsi, certains produits, déchets et/ou espèces sont soumis à un permis, certificat ou à une interdiction à l'exportation. Le gouvernement peut, lorsque les circonstances l'exigent, réglementer ou suspendre l'exportation de certaines marchandises.<sup>21</sup>

3.88. En effet en 2015, deux arrêtés du Ministre du commerce ont interdit l'exportation par voie terrestre d'anacarde (noix d'acajou), de café et de cacao. <sup>22</sup> Toutefois leur exportation par le port et l'aéroport de Conakry demeurait autorisée. Selon une instruction de la Primature tout véhicule transportant des noix d'acajou sera saisi et vendu aux enchères. En outre, un prix plancher d'achat bord champ des noix d'acajou a été fixé à 5 000 francs guinéens le kilo (0,58 euro) et seuls les opérateurs agréés par le Ministère du commerce peuvent en faire la commercialisation. <sup>23</sup>

22 Arrêté n° A/2015/0212/MC/CAB du 16 mars 2015 portant réglementation de l'exportation du cajou; Arrêté n° A/2015/064/MC/CAB du 28 janvier 2015 portant réglementation de l'exportation du café et du cacao.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <a href="http://www.iaco-oiac.org/">http://www.iaco-oiac.org/</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <a href="https://www.icco.org/">https://www.icco.org/</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: https://www.africancashewalliance.com/fr.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Article 12 du Code des douanes de 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Instruction de Monsieur le Premier Ministre du 11 avril 2016 dans laquelle le chef du gouvernement a souligné que le marché guinéen de l'anacarde était envahi par de nombreux acheteurs étrangers agissant en violation de la réglementation en vigueur et les mesures prises par le gouvernement guinéen pour y remédier.

- 3.89. Les exportations de diamants bruts sont soumises au système de certification sous le processus de Kimberley; et la Banque centrale abrite les locaux du service chargé de la délivrance des certificats. La réexportation du riz, l'exportation du sucre pendant le ramadan et des produits pétroliers sont interdites en Guinée.
- 3.90. En outre, en 2017, la liste des exportations prohibées inclut les animaux sauvages et leurs dépouilles; les animaux domestiques vivants et leurs viandes et peaux; les bâtiments de mer; les capitaux; les matériels de guerre, les objets historiques, scientifiques et culturels; et l'or et les matières en or (sauf avec autorisation).<sup>24</sup>

### 3.2.4 Soutien et promotion des exportations

- 3.91. Dans le but de promouvoir les exportations, le Code des douanes de la Guinée prévoit le perfectionnement actif, qui permet d'importer, en suspension des droits et taxes, les marchandises destinées à subir une ouvraison ou une transformation avant leur réexportation. L'autorisation de perfectionnement actif est accordée par le Directeur général des douanes.<sup>25</sup>
- 3.92. En outre, le Code des investissements accorde un certain nombre d'avantages aux entreprises de production exportant des biens et services, à l'exception des activités de revente en l'état de marchandises, les entreprises des secteurs miniers et pétroliers, la fabrication, vente d'explosifs, d'armes et de munitions, et des banques et finances. Il s'agit d'avantages fiscaux et douaniers accordés pendant les phases d'installation (trois ans) et de production (section 2.4).
- 3.93. Par ailleurs, certains organismes sont chargés de la promotion des exportations guinéennes. Il s'agit principalement:
  - de l'Agence quinéenne de promotion des exportations (AGUIPEX), qui remplace le Centre d'appui aux filières d'exportation (CAFEX) et fournit des informations sur les opportunités de commercialisation sur les différents marchés, la formation et la sensibilisation des exportateurs aux techniques du commerce international et l'appui aux exportateurs dans leurs démarches/formalités d'exportation. Établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion, l'AGUIPEX est en attente de son décret d'organisation et de fonctionnement. Elle est financée par des subventions de l'État et les redevances sur les services rendus. Chaque exportation requiert des frais de 50 000 francs quinéens (somme forfaitaire) pour obtenir les divers certificats (certificat de fumigation, certificat d'origine, certificat SPS, certificat de qualité) (section 3.2.1). Les frais de contrôle (laboratoire, certificat d'analyse) ne sont pas compris dans cette somme forfaitaire. Parmi les produits identifiés par l'AGUIPEX comme filières porteuses figurent l'ananas, la mangue, le beurre de karité, l'huile de palme, le sésame et les feuilles fraîches et transformées (manioc et patate). Les exportateurs de mangues sont suivis par un projet pour aider à financer l'exportation de manques. En outre, l'AGUIPEX produit des statistiques des exportations de produits agricoles.
  - du Centre international d'échange et de promotion des exportations (CIEPEX), qui s'occupe de l'organisation des foires et expositions internationales en vue de promouvoir les produits guinéens. Au départ une ONG, le CIEPEX est devenu un centre privé financé par des experts étrangers (Allemagne, Canada) et par les recettes des foires.
- 3.94. Selon les autorités, il n'existe pas de zones franches industrielles en Guinée. Les projets de mise en place de zones franches de Kakossa, dans la préfecture de Forécariah (pour les industries agroalimentaires) et de Koba Taboriah dans la préfecture de Boffa (pour les industries minières) n'ont pas abouti.
- 3.95. Un projet de zone économique spéciale (ZES) à Boké comprendra un parc industriel, des espaces de services, des bureaux, une plateforme logistique, une zone commerciale, des complexes touristiques, et des zones résidentielles.<sup>26</sup> Financée par un partenariat public-privé, son

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Arrêté n° A/2006/1772/MEF/SGG du 21 avril 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Articles 244 à 248 du Code des douanes de 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Décret n° D/2017/089/PRG/SGG du 25 avril 2017 portant création d'une zone économique spéciale dans la région administrative de Boké.

coût est estimé à 2,08 milliards de dollars EU. Elle aura une superficie de 20 km² et sera développée en trois phases sur 20 ans. Son lancement est prévu pour janvier 2018. Une loi fixera les règles de fonctionnement et d'organisation de la zone, y compris les règles d'administration et de gestion de la ZES. Selon les autorités, ce projet, géré par le Ministère d'État chargé des questions d'investissements publics-privés est basé sur le modèle chinois et rencontrait des difficultés sur le plan financier.

3.96. La Guinée n'applique pas de mesures de limitations volontaires des exportations.

### 3.2.5 Financement, assurance et garanties à l'exportation

3.97. Selon les autorités, la Guinée ne dispose pas de mécanisme de financement et/ou de garantie des exportations.

### 3.3 Mesures visant la production et le commerce

#### 3.3.1 Mesures d'incitation

- 3.98. Un nouveau Code des investissements a été adopté en mai 2015 par la Loi n° L/2015/008/AN. Il a institué un régime privilégié qui accorde aux investissements des avantages fiscaux et douaniers pendant la phase d'installation et de production.<sup>27</sup> Pour y accéder, les investisseurs doivent être dans les secteurs d'activités éligibles et remplir certaines conditions. Il s'agit des entreprises qui évoluent dans les secteurs d'activité suivants:
  - l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'exploitation forestière et les activités de conservation des produits d'origine végétale, animale ou halieutique;
  - production et transformation sur place des ressources locales;
  - tourisme et activités connexes, technologies de l'information et de la communication (TIC), logements sociaux, assainissement et traitement de déchets urbains et industriels;
  - infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires et ferroviaires;
  - services de santé, de l'éducation, montage, maintenance d'équipements industriels, de téléservices, de transports routier, aérien et maritime; et
  - · secteur artistique et artisanal.
- 3.99. Les investisseurs enregistrés au Registre du commerce et de crédit mobilier (RCCM), à jour dans leurs obligations fiscales et réalisant des projets de création ou d'extension d'entreprises, peuvent bénéficier du régime privilégié.
- 3.100. Les avantages du régime privilégié s'appliquent sur l'ensemble du territoire national qui est subdivisé en deux zones (A et B) (section 2.4).
- 3.101. Des avantages douaniers et fiscaux sont accordés aux entreprises minières conventionnées (sections 2 et 4).

### 3.3.2 Normes et autres règlements techniques

### 3.3.2.1 Normes, règlements techniques, essai, certification et accréditation

3.102. La normalisation en Guinée est régie par la Loi n° L/93/040/CTRN du 15 octobre 1993 relative à la normalisation et à la certification de conformité aux normes. Aucune modification n'a été apportée à cette loi depuis le dernier EPC de la Guinée en 2011. Selon cette loi, l'Institut national de normalisation et de métrologie (IGNM) est chargé de la coordination des travaux

 $<sup>^{27}</sup>$  Articles 16 à 33 du Décret n° D/2013/186/PRG/SGG portant promulgation de la Loi n° L/2013/067/CNT du 31 décembre 2013 portant Loi de finances pour l'année 2014.

d'élaboration des normes guinéennes dans tous les secteurs de l'économie. Établissement public à caractère scientifique et technique, il est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'industrie. Le Décret n° 105/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 fixe la composition et les attributions de l'IGNM.

- 3.103. Outre son rôle principal dans l'élaboration, l'IGNM s'occupe de la diffusion des normes existantes auprès des utilisateurs au niveau national; du recensement des besoins de normalisation, et de la mise en place des programmes de normalisation; de la diffusion des méthodes de maîtrise de qualité au sein des entreprises; de la gestion du système de certification de conformité aux normes à travers la délivrance de certificats et la gestion d'une marque nationale de qualité NG; de la promotion des normes nationales sur le territoire guinéen; de l'évaluation, de l'étalonnage, et de la vérification des instruments de mesure utilisés dans le commerce, l'industrie et les laboratoires; et de la participation aux travaux de métrologie et de normalisation aux plans régional et international.<sup>28</sup>
- 3.104. L'initiative d'élaboration d'une norme peut émaner de tout résident (personne physique ou morale) intéressé. La proposition peut porter sur une nouvelle norme, ou l'adoption ou la transformation d'une norme internationale en norme nationale. Six commissions techniques ont été créées à cet effet, chacune dans son domaine de compétence, à savoir: le bâtiment et génie civil; les pêches; l'agroalimentaire; le tourisme et hôtellerie; l'électrotechnique; et la chimie, textile et environnement. Le processus d'adoption d'une norme comprend plusieurs étapes. D'abord, l'IGNM, sur avis de la commission technique compétente, choisit ou rejette l'initiative en fonction de son importance pour l'économie nationale, la santé et la sécurité ou les ventes. Ensuite, les projets de normes sont élaborés par les commissions techniques compétentes et soumis à l'enquête publique (auprès des administrations publiques, importateurs, producteurs, etc.) pendant deux à trois mois afin d'assurer leur conformité à l'intérêt général. Les acteurs étrangers résidant en Guinée sont également consultés. Tous les commentaires reçus sont compilés et distribués au sein de la commission technique concernée pour appréciation et amendement en vue d'un projet final. Une fois le projet final approuvé par la commission, il est mis à la disposition de l'IGNM et la norme est publiée comme adoptée.
- 3.105. L'homologation des normes est effectuée par arrêté du Ministre en charge de l'industrie, sur avis des Ministres en charge des secteurs concernés. L'homologation rend l'application de la norme obligatoire (règlement technique) pour l'ensemble des opérateurs économiques publics et privés concernés.
- 3.106. La révision des normes peut être effectuée suivant les procédures appliquées pour leur élaboration et leur homologation. En cas de difficultés dans l'application des normes homologuées, le Ministre en charge de l'industrie peut accorder des dérogations après avis des Ministres dont les services sont concernés. Cependant, les demandes de dérogation doivent être dûment motivées. Les dérogations peuvent porter soit sur le caractère obligatoire, soit sur le délai de mise en application. Toutefois, ces dérogations ne peuvent être accordées lorsqu'il y a un risque de préjudice à l'intérêt général.
- 3.107. L'IGNM compte, à ce jour, plus de six cents normes (y compris règlements techniques) guinéennes essentiellement dans les secteurs agroalimentaire; du ciment; du bois; de la pêche; du bâtiment; de la chimie textile; de l'environnement; et de l'électromécanique. En décembre 2017, la Guinée disposait de normes homologuées (règlements techniques) dans les industries agroalimentaires (40 dont 39 en 2015), les industries des matériaux de construction (ciment, bois, tôles de couverture<sup>29</sup>), de chimie (peintures et vernis)<sup>30</sup>, et 6 relatives à la protection de l'environnement.<sup>31</sup> À la fin de 2017 un arrêté était en cours d'élaboration en vue d'homologuer 8 normes relatives aux produits chimiques (produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, et l'eau de javel). Selon les autorités, les normes et règlements techniques de la Guinée n'établissent pas de distinction entre les produits importés et les produits de fabrication nationale.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://www.iso.org/iso/fr/about/iso\_members/iso\_member\_body.htm?member\_id=1763.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Arrêté nº A/2003/4743/MCIPME/CAB/SGG du 25 juin 2003, portant homologation et certification obligatoire à la conformité aux huit normes guinéennes relatives aux tôles de couverture.
<sup>30</sup> PNUD (2005).

 $<sup>^{31}</sup>$  Arrêté nº A/2015/342/MIPMEPSP/CAB du 27 février 2015, portant homologation de six normes guinéennes relatives à la protection de l'environnement.

- 3.108. Plusieurs organes sont en charge du contrôle de qualité selon le domaine concerné (section 3.3.3). En effet, l'Office national de contrôle de qualité (ONCQ) a pour mission le contrôle de l'application de la réglementation relative à la qualité des biens de consommation en Guinée y compris en matière d'emballage, d'étiquetage et de marquage. Établissement public à caractère scientifique et technique, l'ONCQ est placé sous la tutelle du Ministère du commerce, de l'industrie et des PME.<sup>32</sup> L'ONCQ est chargé d'effectuer le contrôle de la qualité hygiénique et de la qualité commerciale courante des produits d'origine végétale, animale, halieutique, des cosmétiques, des médicaments, du savon et de la peinture, entre autres, à l'importation, à l'exportation et sur les marchés locaux. Il dispose d'un laboratoire d'analyse.
- 3.109. À l'importation, les inspecteurs sont censés effectuer trois types de contrôles:
  - le contrôle documentaire (certificat d'origine, certificat de qualité et certificat de fumigation);
  - le contrôle d'identité pour vérifier l'adéquation entre les documents fournis et les caractéristiques du produit importé; et
  - le contrôle physique basé sur l'inspection des moyens et des conditions de transport du produit, la vérification de l'aspect du produit, de son étiquetage et du prélèvement d'échantillons à des fins d'analyse.
- 3.110. À l'issue de l'inspection, l'entrée sur le territoire national pourrait être autorisée si le produit est conforme aux normes et réglementations en vigueur. L'inspecteur pourrait autoriser l'entrée sous certaines conditions (par exemple traitement phytosanitaire), refouler le produit ou le saisir et le détruire s'il présente un caractère corrompu ou toxique.
- 3.111. Les principaux produits contrôlés à l'exportation sont le café, le cacao, la noix de cajou, l'huile de palme, la mangue et l'ananas. À l'exportation, le certificat de contrôle de qualité est délivré par l'AGUIPEX.
- 3.112. La certification de conformité est assurée par l'IGNM et sanctionnée par l'apposition de la marque nationale de conformité NG. En contrepartie, l'IGNM perçoit des redevances dont le montant est fixé par la Loi de finances. En pratique, depuis le dernier EPC de la Guinée, l'IGNM n'effectue le contrôle et ne délivre le certificat de conformité que pour les produits alimentaires, notamment les boissons alcoolisées et non alcoolisées, la farine de blé et les huiles végétales, en plus du contrôle de conformité du ciment effectué auparavant. Le certificat est requis à l'importation pour le dédouanement de ces produits. Le contrôle de qualité pour les autres produits soumis à des règlements techniques est effectué en sous-traitance par différents laboratoires quinéens agréés.
- 3.113. L'Arrêté n° 798/MCIPME/CAB/SGG du 3 février 2010 fixe les tarifs de l'ONCQ pour 24 produits importés (tableau 3.6), pour les inspections effectuées selon le moyen de transport ou magasin d'entreposage, les analyses de la production locale et les analyses des produits guinéens à l'exportation.

Tableau 3.6 Tarifs des analyses des échantillons de produits importés

N°	Désignation du produit	Tarifs (GNF)
1.	Vins et spiritueux	500
2.	Tabacs et cigarettes	500
3.	Bières	500
4.	Riz et autres céréales	500
5.	Farine	300
6.	Boissons rafraîchissantes	350
7.	Conserves et semi-conserves	300
8.	Pâtes alimentaires, biscuits	300
9.	Huiles alimentaires	300
10.	Huiles minérales	500
11.	Lait et produits laitiers	300
12.	Eaux de consommation	300

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Arrêté n° A/3492/2009/MCIPME/SGG du 1<sup>er</sup> décembre 2009 fixe les statuts et attributions de l'ONCQ.

N°	Désignation du produit	Tarifs (GNF)
13.	Épices, aromates, oignons	250
14.	Pommes fraîches et autres produits frais	250
15.	Peintures et produits associés	400
16.	Pâtes dentifrices	350
17.	Savons et produits cosmétiques	350
18.	Œufs et ovo-produits	400
19.	Viandes et produits carnés	400
20.	Piles, batteries, bougies et insecticides	350
21.	Médicaments	500
22.	Bonbons et produits sucrés	300
23.	Margarines et mayonnaises	300
24.	Poissons et produits halieutiques	350

Source: Arrêté n° 798/MCIPME/CAB/SGG du 3 février 2010.

3.114. Les tarifs des inspections selon le moyen de transport sont de 4 500 francs guinéens pour les navires, 2 000 francs guinéens pour les trains, 500 francs guinéens pour les camions et 250 francs guinéens pour les magasins d'entreposage et/ou de vente. Pour les produits à l'exportation, le tarif de la vérification préliminaire bord champ est de 200 francs guinéens. Les tarifs de la vérification de la qualité à la sortie du territoire national sont fixés pour les produits suivants (tableau 3.7):

Tableau 3.7 Tarif de la vérification de la qualité à la sortie du territoire national

Désignation du produit	Tarifs	(GNF)
Café, cacao, sésame, cajou et autres produits secs, oléagineux	2 GNF/kilo	
Huiles alimentaires	20 GNF/litre	
Fruits et légumes	1 à 5 tonnes	100 GNF
	Plus de 5 tonnes	200 GNF

Source: Arrêté n° 798/MCIPME/CAB/SGG du 3 février 2010.

3.115. La Guinée n'est signataire d'aucun Accord de reconnaissance mutuelle (ARM). Cependant un Accord de coopération entre l'IGNM et l'Institut turc des normes (TSE) a été signé en mars 1998. L'IGNM a été notifié à l'OMC en tant que point d'information national pour toutes les questions relatives aux Obstacles techniques au commerce (OTC).<sup>33</sup> Une seule notification a été faite à l'OMC en novembre 2014 concernant les réglementations techniques en vigueur.<sup>34</sup> Elle porte sur les ciments et précise les conditions d'éventuels contrôles spécifiques de leurs caractéristiques particulières (sécurité des bâtis, notamment des grands ouvrages comme les barrages hydroélectriques).<sup>35</sup>

## 3.3.2.2 Emballage, étiquetage et marquage

3.116. Les règlements techniques guinéens sur les emballages, l'étiquetage ou le marquage couvrent, entre autres, le café vert, le "ciment courant ou à usage tropical" (emballage et marquage); et les pesticides, et les additifs alimentaires vendus en tant que tels et les aliments diététiques (étiquetage). L'étiquetage des pesticides doit porter, en langue française, les indications concernant, entre autres, la nature du produit et son mode d'action, l'identité exacte et le numéro d'autorisation de son fabricant, les usages pour lesquels le produit est agréé et les instructions d'emploi.<sup>36</sup>

3.117. Des aspects spécifiques concernant les emballages, l'étiquetage ou le marquage sont définis dans les 39 normes homologuées en 2015 dans le domaine agroalimentaire. Les produits concernés et les références des produits sont présentés dans le tableau 3.8.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Document de l'OMC G/TBT/ENQ/38/Rev.1, 8 juillet 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Documents de l'OMC G/TBT/36, 23 février 2015 et G/TBT/N/GIN/1, 26 novembre 2014. Adresse consultée: <a href="http://tbtims.wto.org/fr/RegularNotifications/View/92736?FromAllNotifications=True">http://tbtims.wto.org/fr/RegularNotifications/View/92736?FromAllNotifications=True</a>.

 $<sup>^{35}</sup>$  Arrêté n° A/98/2269/MPSPIC/CAB/SGG portant homologation de trois normes guinéennes relatives aux ciments.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Arrêté n° 5716/MAEF/SGG/96 du 3 octobre 1996.

Tableau 3.8 Normes homologuées en 2015 dans le domaine agroalimentaire

Ν°	Produit	Référence légale
1.	Ananas	NG 02 - 01 -002/2013/codex stan 182-1993
2.	Manques	NG 02 - 01 -003/2013/codex stan 184-1993
3.	Haricots verts surgelés et haricots beurres	NG 02 - 01 -005/2013/codex stan 113-1981 -
J .	surgelés	haricots verts surgelés et haricots beurres surgelés
4.	Tomates	NG 02 - 01 -006/2013/codex stan 293-2008 - fruits
••	Tomates	et légumes frais (tomate) spécifications
5.	Melons	NG 02 - 01 -007/2013/codex stan/CEE/ONU FFV-23
6.	Pastèques	NG 02 – 01 -008/2013/codex stan/CEE/ONU FEV-37
7.	Jus et nectars de fruits	NG 02 - 01 -012/2013/codex stan 247-2005
8.	Farine de blé	NG 02 - 01 -022/2013/codex stan 158-1999
9.	Papayes	NG 02 - 01 -023/2013/codex stan 183-1983
10.	Arachides	NG 02 - 01 -024/2013/codex stan 200-1995
11.	Farine complète de maïs	NG 02 - 01 -026/2013/codex stan 168-1989
12.	Mayonnaise	NG 02 - 01 -030/2013/codex stan 168-1989
13.	Légumes secs	NG 02 - 01 -038/2013/codex stan 171-1989
14.	Amandes de karité	NG 02 - 01 -042/2013/ORAN 01-2006
15.	Beurre de karité non raffiné	NG 02 - 01 -043/2013/ORAN 02-2006
16.	Farine comestible de sorgho	NG 02 - 01 -044/2013/codex stan 173-1989
17.	Gari	NG 02 - 01 -045/2013/codex stan 151-1989
18.	Farine comestible de manioc	NG 02 - 01 -046/2013/codex stan 176-1989
19.	Huiles d'olive et huiles de grignon d'olive	NG 02 - 01 -053/2013/codex stan 33-1981
20.	Huiles végétales portant un nom spécifique	NG 02 - 01 -054/2013/codex stan 210-1999
21.	Graisses et huiles comestibles	NG 02 - 01 -055/2013/codex stan 19-1981
22.	Riz	NG 02 - 01 -057/2013/codex stan 198-1995
23.	Maïs	NG 02 - 01 -058/2013/codex stan 153-1985
24.	Miel	NG 02 - 01 -061/2013/codex stan 12-1981
25.	Poudres de sérum	NG 02 - 01 -084/2013/codex stan 08-1978
26.	Additifs alimentaires	NG 02 - 01 -099/2013/codex stan 192-1995
27.	Laits concentrés	NG 02 - 02 -001/2013/codex stan 281-1971
28.	Corned beef	NG 02 - 02 -003/2013/codex stan 88-1981
29.	Lait entier en poudre et lait partiellement écrémé	NG 02 - 02 -005/2013/codex stan A 5 1971
	sucré	
30.	Margarine	NG 02 - 02 -013/2013/codex stan 32 1981
31.	Fromage fondu et fromage pour tartine	NG 02 - 02 -085/2013/codex stan 08 1978
32.	Crème destinée à la consommation directe	NG 02 - 04 -009/2013/codex stan
33.	Sel de qualité alimentaire	NG 02 - 04 -011/2013/codex stan 150 1985
34.	Eaux minérales naturelles	NG 02 - 04 -012/2013/codex stan 108 1981
35.	Bouillons et consommés	NG 02 - 04 -013/2013/codex stan 117 1981
36.	Şucres	NG 02 - 04 -027/2013/codex stan 212 1999
37.	Étiquetage des denrées alimentaires préemballés	NG 02 - 04 -010/2013/codex stan 05-1985
38.	Étiquetage des additifs alimentaires	NG 02 – 04 -014/2013/codex stan 156-1999
39.	Étiquetage et allégations concernant les aliments	NG 02 - 04 -015/2013/codex stan 01-1985
	diététiques ou de régime préemballés	

Source: Arrêté nº A/2015/1671/MIPMEPSP/CAB portant homologation de 39 normes dans le domaine agroalimentaire.

# 3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

3.118. La Guinée est membre de la Commission internationale pour la protection des végétaux (CIPV) de la FAO, de l'Organisation internationale de la santé animale (OIE), de la Commission du Codex Alimentarius de l'OMS et de la FAO.

3.119. Le cadre institutionnel des mesures sanitaires et phytosanitaires en Guinée n'a pas changé depuis son dernier EPC. Il est caractérisé par une prédominance de textes réglementaires fragmentés et mettant en jeu divers ministères sans une réelle coordination. Plusieurs ministères, départements et agences partagent donc la responsabilité des contrôles sanitaires, phytosanitaires et en matière de protection de l'environnement. Il s'agit du Ministère en charge de la santé publique; des Ministères en charge de l'agriculture et de l'élevage; du Ministère en charge de la pêche; des Ministères en charge du commerce et de l'industrie; et du Ministère en charge de l'environnement.

- 3.120. Les services impliqués dans le processus d'adoption des normes SPS sont les suivants:
  - Service national de la protection des végétaux et des denrées stockées (SNPV-DS);
  - Office national de contrôle de qualité (ONCQ);
  - Agence guinéenne de la promotion des exportations (AGUIPEX);
  - Direction nationale du commerce extérieur et de la compétitivité (DNCEC);
  - Direction nationale du commerce intérieur et de la concurrence (DNCIC);
  - Direction nationale de l'agriculture (DNA);
  - Institut de recherche agronomique de Guinée (IRAG);
  - Direction nationale des services vétérinaires DNSV);
  - Office national de contrôle sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture (ONSPA);
  - Centre de recherche halieutique de Boussoura (CRHB);
  - Institut guinéen de normalisation et de métrologie (IGNM);
  - Direction nationale de l'industrie (DNI);
  - Direction nationale de l'hygiène publique (DNHP);
  - Direction nationale de l'assainissement et du cadre de vie (DNACV);
  - Centre d'étude et de recherche en environnement (CERE); et
  - Représentants du secteur privé et de la société civile.
- 3.121. À l'importation, les services vétérinaires du Ministère en charge de l'élevage s'occupent du contrôle des produits animaux. Les procédures de contrôle se situent à trois niveaux:
  - le contrôle documentaire pour la vérification de la conformité aux normes de l'OIE;
  - le contrôle d'identité, qui consiste en une vérification de l'adéquation entre les documents fournis et les caractéristiques du produit importé; et
  - le contrôle physique, qui consiste à prélever un échantillon en vue de l'analyser au laboratoire vétérinaire.
- 3.122. En pratique, le bétail ne rentre généralement pas par les canaux formels. En principe, en cas de doute sur un animal, sa mise en quarantaine à la frontière peut aller jusqu'à 40 jours. Durant cette période, le contrôle de son état sanitaire est assuré et des tests inopinés sont effectués. Si aucune anomalie n'est constatée, l'animal est admis à l'importation. Si un organisme nuisible est détecté, il est automatiquement mis en quarantaine plus longtemps, avec possibilité de désinfection, destruction ou changement de destination du produit, recommandés selon le cas.
- 3.123. L'introduction en Guinée des produits végétaux, parties de végétaux, terre, fumier, compost et tous les emballages, véhicules et conteneurs servant à leur transport est subordonnée à la présentation d'un certificat phytosanitaire délivré par le pays d'origine. La Loi n° L/92/027/CTRN instituant le contrôle phytosanitaire des végétaux à l'importation et à l'exportation confie cette mission aux inspecteurs de la Direction en charge de la protection des végétaux du Ministère en charge de l'agriculture. Au sein de la Direction, le SNPV-DS est chargé d'effectuer le contrôle des produits végétaux à l'importation, à l'exportation et sur les marchés locaux.<sup>37</sup>
- 3.124. En principe, il existe, au niveau des ports, aéroports internationaux, et principales frontières terrestres, des postes de contrôle phytosanitaire. Le contrôle des produits doit se faire, en principe, dans un délai maximum de 72 heures et il doit tenir compte de la nature périssable de ces derniers. Les tailles des échantillons pour le matériel végétal destiné au semis, les matériels de plantation (boutures, rhizomes, tubercules, etc.), les autres produits végétaux transportés dans des sacs ou cartons, et les fruits frais, sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'agriculture. Après l'échantillonnage, si les résultats de l'analyse révèlent une infestation, les produits seront, selon le cas, mis en quarantaine, désinfectés, détruits, ou soumis à un changement d'orientation. 38 L'Arrêté n° 2008/4361/MA/CAB du 5 novembre 2008 établit, pour les principales cultures, une liste d'organismes nuisibles nécessitant la quarantaine végétale.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> L'Arrêté n° 2015/1105/MA/CAB/DRH du 9 avril 2015 fixe les statuts du SNPV-DS.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Arrêté n° 2008/4362MA/CAB du 5 novembre 2008.

3.125. L'ONSPA est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité financière administrative. de l'autonomie et Créé par le n° D/2013/N°127/PRG/SGG du 25 juillet 2013, il remplace le Service industrie assurance qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture (SIAQPPA). L'ONSPA est chargé d'effectuer le contrôle sanitaire des produits halieutiques au débarquement, à l'importation, à l'exportation et sur les marchés locaux, y compris le suivi de l'application des lois et textes réglementaires qui régissent la profession (section 4.1.3.5).<sup>39</sup> Il dispose d'un laboratoire d'analyses sensorielles et noue des protocoles d'entente avec les laboratoires spécialisés pour les analyses microbiologiques et chimiques (en Guinée, Côte d'Ivoire, Sénégal et Mauritanie). Il est chargé, entre autres, d'identifier, de caractériser et de communiquer sur les risques sanitaires des produits de pêche et de l'aquaculture (en application des principes HACCP), associés à la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène et de fabrication.

- 3.126. Depuis son dernier EPC, la Guinée a adopté des textes dans le domaine SPS, y compris:
  - la Loi n° 2015/026/AN du 14 septembre 2015 portant code de pêche maritime en République de Guinée;
  - la Loi n° 2015/027/AN du 14 septembre 2015 portant code de la pêche continentale;
  - la Loi nº 2015/028/AN du 14 septembre 2015 portant code de l'aquaculture; et
  - l'Arrêté n° A/2012/7085/PMSGG du 19 juillet 2012 relatif à la teneur en vitamine A dans l'huile végétale raffinée.
- 3.127. Au Port autonome de Conakry, les services de contrôle du Ministère en charge de l'environnement ont pour mission, entre autres, de veiller au respect des conventions internationales que la Guinée a ratifiées. En principe, ils s'occupent du contrôle de tous les produits chimiques et dérivés, à l'importation et à l'exportation, susceptibles de porter préjudice à la santé humaine ou à l'environnement. Toutefois, en pratique, les services du Ministère de l'environnement rencontrent d'énormes difficultés pour accomplir cette mission car certains exportateurs et importateurs échappent au contrôle et ne prennent pas de façon volontaire des certificats sauf en cas d'urgence.
- 3.128. La Guinée ne possède pas de législation spécifique traitant des OGM.
- 3.129. La Guinée a effectué un total de 18 notifications SPS à l'OMC entre 2014 et 2016. Ces notifications se rapportent à une loi et quatre arrêtés (tableau 2.1).

### 3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.130. Le cadre réglementaire de la concurrence et du contrôle des prix n'a pas changé depuis le dernier EPC de la Guinée. Il repose sur la Loi n° L/94/40/CTRN du 28 décembre 1994 et son Décret d'application n° D/94/119/PRG/SGG. L'Arrêté n° 9579/MCIPME/SGG/2004 du 13 septembre 2004 met en place un Comité consultatif permanent de la concurrence et des prix (CCPCP) qui est très peu opérationnel. Au sein de la Direction nationale en charge du commerce et de la concurrence, l'Observatoire national de la concurrence et des prix (ONCP) collecte les informations sur les prix des biens stratégiques et de première nécessité en vue d'informer et de proposer au CCPCP des mesures pour prévenir la fixation de prix excessifs. Il veille en outre à

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Les principaux textes réglementaires de référence sont les suivants: Arrêté n° A/4057/MPA/CAB/2007 relatif à la définition des critères de la qualité des eaux utilisées dans les établissements de traitement des produits de la pêche et de l'aquaculture; Arrêté n° A/2009/4007/MPA/SGG/2009, modifiant n° 4053/4055/4056/4059/CAB/2007 fixant les critères microbiologiques et chimiques applicables aux produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine; Arrêté n° A/2009/4008/MPA/SGG/2009 portant réglementation des conditions de transport des produits de la pêche et de l'aquaculture; Arrêté n° A/2009/4009/MPA/SGG/2009 portant réglementation de l'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture; Arrêté n° A/2009/4010/MPA/SGG/2009 modifiant l'Arrêté n° A/4054/MPA/CAB du 14 novembre 2007, portant contrôles officiels des produits de la pêche et de l'aquaculture; Arrêté n° A/2009/4011/MPA/SGG/2009 modifiant l'Arrêté n° A/4058 du 14 novembre 2007, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture; Arrêté n° A/2009/4012/MPA/SGG/2009 modifiant l'Arrêté n° A/4051 du 11 novembre 2007 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche.

l'application des textes réglementaires et légaux relatifs à l'exercice de la profession de commerçant, à la libre concurrence, et à l'usage des unités de mesure légale. 40

3.131. En période de forte hausse de prix ou de pénurie l'État achète des denrées alimentaires, telles que le riz et le sucre pendant le mois de ramadan au prix mondial et les revend au prix subventionné. Jusqu'à l'entrée en vigueur du TEC, l'État prenait en charge 10 points de pourcentage sur le taux du riz 25% de brisure (12,5%). Après l'entrée en vigueur du TEC, L'État fait appel à des grossistes pour exécuter les importations et mettre les produits sur le marché au prix convenu. La différence des charges leur est rétribuée par l'État au bout de 90 jours. Les prix de ces produits sont suivis sur une base journalière par les services du Ministère du commerce.

## 3.3.4.1 Politique de concurrence

- 3.132. En principe, les actes anticoncurrentiels suivants sont prohibés: toute action concertée ou non, toute convention, entente expresse ou tacite, ou toute coalition ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher ou limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence à d'autres personnes physiques ou morales, de faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande, en favorisant leur hausse ou leur baisse artificielle. Est également prohibé l'abus par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces actes sont passibles d'une amende de 1 200 000 francs guinéens à 6 000 000 francs guinéens.
- 3.133. Sont interdits toute action ou tout propos tendant à dénigrer un concurrent, à désorganiser ou perturber le marché, à créer la confusion dans l'esprit public, la pratique des prix d'appel, la vente à perte, la corruption pour s'attacher une clientèle, le refus de vendre un produit ou un service à un consommateur y compris la dissimulation d'une marchandise sans motif légitime, les ventes et prestations de services jumelées, et l'imposition de prix de vente au détail. Ces actes sont passibles d'une amende de 600 000 francs quinéens à 1 200 000 francs quinéens.

### 3.3.4.2 Réglementation des prix

- 3.134. En principe, la législation guinéenne instaure la liberté des prix. Toutefois, elle autorise, lorsque des circonstances exceptionnelles font que le prix de vente d'un bien stratégique ou de première nécessité devient manifestement sans rapport avec son prix de revient, des mesures temporaires de réglementation des prix, par arrêté du Ministre en charge du commerce et par décret d'application, après avis du CCPCP.
- 3.135. En 2004, le CCPCP a dressé la liste des biens de première nécessité et des biens stratégiques.<sup>41</sup> Le critère principal retenu pour l'établissement de la liste des biens de première nécessité est que leur consommation est indispensable à la satisfaction des besoins vitaux. Il s'agit des biens suivants: l'eau potable; le riz; l'huile végétale; le poisson; la tomate; la viande; la farine de blé; le pain; le lait; et le sucre. Les prix des denrées alimentaires et autres produits sont fixés au cas par cas. En ce qui concerne les biens stratégiques, le critère retenu est leur importance dans l'atteinte des objectifs de développement économique et social. Les biens concernés sont les suivants: les produits pétroliers (essence, gasoil, pétrole, gaz butane) dont les prix sont fixés par homologation; les matériaux de construction (ciment, fer à béton, tôles); les produits pharmaceutiques; les produits phytosanitaires; les intrants agricoles, de pêche et d'élevage; et les fournitures scolaires.
- 3.136. Selon les autorités, seuls les prix des produits pétroliers et du riz importé et subventionné par l'État sont sous surveillance. Cependant, la liste des produits n'a pas été actualisée depuis 2004. En général, le CCPCP et l'ONCP se réunissent en sessions pour décider de la structure des prix, après une phase de collecte d'informations et de travaux en sous-commission. La collecte d'informations porte notamment sur:
  - les factures et autres informations fournies par les opérateurs économiques;
  - les statistiques douanières et les données fournies par la Douane;

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Arrêté n° 7075/PMCPME/SGG/2004 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Arrêté n° 7058/MSIPME/SGG/2004 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

- les résultats des investigations menées auprès des unités de productions locales ou étrangères des biens concernés; et
- les données sur l'évolution de la production et des prix des principaux produits importés sur les marchés quinéens.
- 3.137. Les travaux en sous-commission consistent à analyser les données collectées, en vue de déterminer les marges applicables et les prix de vente plafond, au regard de certains facteurs économiques (taux de change, coûts de transports, etc.). Seules l'homologation et la fixation des marges sont effectuées par le Ministère du commerce.

# 3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

- 3.138. La Guinée a présenté plusieurs notifications à l'OMC au sujet de l'absence d'entreprises de commerce d'État au sens de l'article XVII du GATT.<sup>42</sup> La dernière notification date de 2003.
- 3.139. À la fin d'octobre 2017, l'État détient des parts dans 40 entreprises. Sa participation est supérieure à 50% du capital dans 18 d'entre elles (tableau 3.9).<sup>43</sup> Les principaux secteurs concernés sont les mines, les transports et services d'appui au transport, les services financiers, les télécommunications, l'industrie, l'agriculture, l'énergie et le commerce. L'État est également présent dans la communication, la pêche, le tourisme et l'habitat. Sept entreprises sont en situation de monopole dans les secteurs des mines, de l'énergie, des transports et du commerce.

Tableau 3.9 Entreprises publiques, 2017

N° Entreprise (sigle)			Statut juridique	Participation de l'État (%)	Ministère de tutelle technique	Localisation	En situation de monopole
Soci	étés	publiques					
1	1	Office guinéen de publicité (OGP)	SP	100	Communication	Conakry	
2	2	Agence nouvelle d'aménagement des infrastructures minières (ANAIM)	SP	100	Mines	Conakry	Monopole
3	3	Loterie nationale de Guinée (LONAGUI)	SP	100	Présidence	Conakry	Monopole
4	4	Société guinéenne de palmiers à huile (SOGUIPAH)	SP	100	Agriculture	Diécké (Lola)	
5	5	Société d'électricité de Guinée (EDG)	SP	100	Énergie	Conakry	Monopole
6	6	Société des eaux de Guinée (SEG)	SP	100	Énergie	Conakry	Monopole
7	7	Société navale de Guinée (SNG)	SP	100	Transports	Conakry	
8	8	Société de télécommunication de Guinée (SOTELGUI)	SP	100	Télécom	Conakry	
9	9	Société d'aquaculture de Koba (SAKOBA)	SP	100	Agriculture	Koba (Boffa)	
10	10	Port autonome de Conakry (PAC)	SP	100	Transports	Conakry	Monopole
11	11	Office guinéen des chargeurs (OGC)	SP	100	Transports	Conakry	
Soci	étés	mixtes					
12	1	Société sino-guinéenne pour la coopération en développement agricole (SIGUICODA)	SM	50	Agriculture	Koba (Boffa)	
13	2	Société de gestion et d'exploitation de l'aéroport de Conakry (SOGEAC)	SM	51	Transports	Conakry	Monopole
14	3	Société mixte de dragage et de travaux (SOMIDRAT)	SM	66,50	Transports	Conakry	
15	4	Guinéenne de la large bande (GUILAB)	SM	52,00	Télécom	Conakry	
16	5	Société d'exploitation du backbone (SOGEB)	SM	50,00	Télécom	Conakry	
17	6	Société guinéenne de construction (SGC)	SM		Habitat	Conakry	
18	7	Société minière de Niandan (SMN)	SM	50	Mines	Mandiana	
	étés	anonymes à participation publique					
19	1	Banque internationale pour le commerce et l'industrie de Guinée (BICIGUI)	SA	7,50	BCRG	Conakry	
20	2	Banque populaire maroco-guinéenne (BPMG)	SA	23,00	BCRG	Conakry	

 $<sup>^{42}</sup>$  Documents de l'OMC G/STR/N/1/GIN/1, 22 janvier 1996; G/STR/N/7/GIN; G/STR/N/8/GIN; et G/STR/N/9/GIN, 24 mars 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> La législation guinéenne considère comme "sociétés publiques" les sociétés qui sont détenues à 100% par l'État et comme "sociétés mixtes" celles dans lesquelles l'État détient au moins 50% du capital. Les "sociétés anonymes à participation publique" sont les sociétés dans lesquelles l'État détient des participations minoritaires.

N	N° Entreprise (sigle)		Statut juridique	Participation de l'État (%)	Ministère de tutelle technique	Localisation	En situation de monopole
21	3	Banque sahélo-saharienne pour l'industrie et le commerce (BSIC)		2,36	BCRG	Conakry	
22	4	Crédit rural de Guinée (CRG)	SA	15	BCRG	Conakry	
23	5	Union guinéenne d'assurance et de réassurance (UGAR)	SA	34,00	BCRG	Conakry	
24	6	La guinéenne à vie (LGV)	SA	18,33	BCRG	Conakry	
25	7	Société guinéenne de lubrifiants et d'emballages (SOGUILUBE)	SA	30	Commerce	Conakry	Monopole
26	8	Société guinéenne des pétroles (SGP)	SA	7	Commerce	Conakry	
27	9	Ciment de Guinée (CDG)	SA	39,11	Industrie	Conakry	
28	10	Aredor First Mining Company LMD (AREDOR FCMC)	SA	15	Mines	Kérouané	
29	11	Compagnie des bauxites de Guinée (CBG)	SA	49	Mines	Boké	
30	12	Société aurifère de Guinée (SAG)	SA	15	Mines	Siguiri	
31	13	Société d'exploitation des gisements de Kinéro (SEMAFO GUINEE SA)	SA	15	Mines	Kouroussa	
32	14	Société de distribution des chaînes de télévision (SODITEV)	SA	1,2	Télécom	Conakry	
33	15	Société guinéenne d'hôtellerie et d'investissement (SGHI)	SA	45	Tourisme	Conakry	
34	16	Société de manutention de carburant aviation de Guinée (SOMCAG)	SA	34	Transports	Conakry	
35	17	Société arabe-libyo-guinéenne pour la promotion agricole et agro-industrie (SALGUIDA)	SA	35	Industrie	Conakry	
36	18	Société des bauxites de Dabola/Tougué (SBDT)	SA	49	Mines	Conakry	
37	19	Air Guinée International (AGI)	SA	15	Transports	Conakry	
38	21	Société guinéenne de gestion agro-industrielle (SOGGAI)	SA	15	Industrie	Conakry	
39	22	Compagnie industrielle de pêche et de commerce (CIPECO)	SA	15	Pêche	Conakry	
40	23	Société minière de Boké (SMB)	SA	15	Mines	Conakry	

Source: Informations fournies par les autorités quinéennes.

3.140. L'unité de privatisation au Ministère en charge des finances s'occupe de l'administration du processus de réforme des entreprises publiques en collaboration avec la Direction nationale en charge du développement industriel. La Loi nº L/2001/018/AN du 28 octobre 2001 portant réforme des entreprises publiques et le désengagement de l'État fixe les règles de privatisation des entreprises publiques. Tout processus de désengagement de l'État est soumis à l'autorisation préalable du Président de la République. Cette autorisation est donnée par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre en charge des privatisations. La fin de chaque procédure de désengagement est constatée selon la même procédure.

3.141. En général, la forme de privatisation retenue en Guinée est la cession totale ou partielle de la part de l'État dans le capital des entreprises publiques. Toutefois, sans être limitatives, les formes suivantes sont aussi prévues par la loi: la concession, la sous-traitance, le contrat de gestion et l'affermage. Les privatisations sont généralement effectuées par voie d'appel à la concurrence. Une Commission interministérielle (Ministère des finances et autres) a été mise en place pour piloter le processus. Les volets technique, financier et social sont pris en considération. Un cabinet indépendant est recruté par l'Unité de privatisation et le Ministre en charge des privatisations, pour préparer le dossier d'appel à concurrence. Le choix final du repreneur incombe au Ministère de l'industrie chargé de l'analyse technique et au Ministère du budget (Douanes).

3.142. Selon les autorités, l'offre du repreneur potentiel identifié à la suite de l'appel à la concurrence est évaluée par la Direction en charge de l'industrie avant d'être transmise à l'Unité de privatisation. En cas d'avis favorable, un document contractuel est établi et soumis à négociation entre le candidat repreneur et l'État guinéen. L'accord final doit être validé par le Ministère de tutelle de l'entreprise publique en cours de privatisation et le Ministère en charge des privatisations.

- 3.143. La privatisation peut se faire par dérogation lorsqu'un repreneur potentiel adresse une requête au Ministère de tutelle de l'entreprise publique en question. Ce dernier transmet la requête au Ministre en charge de la privatisation qui demande à l'unité de privatisation de proposer une valeur de reprise. Cependant, selon les autorités, aucune privatisation n'a été effectuée par dérogation.
- 3.144. Des réformes ont été entreprises en 2012 pour renforcer la surveillance. Une nouvelle Loi n° L/2016/075/AN du 30 décembre 2016 portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en Guinée établit de nouvelles dispositions en matière de relations avec l'État, de procédures d'endettement et d'obligation de transmission d'informations utiles au suivi des activités et de publication des budgets et comptes. Le texte d'application de cette loi est en cours de préparation. Les sociétés et établissements publics, dénommés organismes publics dans la nouvelle loi, sont régis par le droit des sociétés commerciales du traité OHADA et les règles spécifiques les concernant.
- 3.145. Selon l'article 2 de la nouvelle loi, les organismes publics peuvent être:
  - Des établissements publics à caractère administratif (EPA) lorsque leur activité est principalement administrative et leurs ressources proviennent majoritairement du budget de l'État.
  - Des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) lorsque leur activité principale est de nature industrielle et/ou commerciale et leurs ressources proviennent majoritairement de la vente de biens et services. Les EPIC gérés par l'État sont déterminés par décret sur proposition du Ministère des finances après avis du Conseil des ministres.
  - Des sociétés anonymes (SA) lorsque leur activité principale est de nature industrielle et commerciale et leurs ressources proviennent majoritairement de la vente de biens et services.
- 3.146. La nouvelle loi de 2016 définit les conditions de création des organismes publics et les modalités de leur gouvernance et de leur tutelle. La création d'une société publique, d'une société mixte et d'un établissement public à caractère administratif (EPA) est faite par décret sur proposition conjointe du Ministre des finances et du Ministre de tutelle. Les organismes publics sont dotés d'un conseil d'administration qui détermine les orientations et veille à leur mise en œuvre. Les orientations stratégiques à moyen terme de tous les EPA et des sociétés publiques sont fixées dans un contrat programme couvrant une période de trois à cinq ans. Les budgets, comptes prévisionnels et comptes des organismes publics sont publiés sur les sites Internet de leurs ministères de tutelle.
- 3.147. La nouvelle loi définit les relations financières des organismes publics avec l'État. La tutelle financière des EPA est le Ministère du budget et le Ministère des finances. Conformément à l'article 8 de la Loi organique relative aux lois de finances, aucun impôt, aucun droit, aucune taxe ne peut être directement affecté à un organisme public.<sup>44</sup> Les conditions et limites de leurs recours à l'endettement sont également définies. Conformément aux dispositions de la Loi organique relative aux lois des finances et à ses textes d'application, un EPA ne peut emprunter, ni émettre de créances. Tous les fonds d'un EPA sont déposés et gérés au sein du compte unique ouvert au nom du Trésor public dans les comptes de la BCG. Les sociétés publiques et sociétés mixtes peuvent gérer leur trésorerie dans les comptes ouverts dans toute banque privée immatriculée en Guinée. Toutes les opérations de financement d'une maturité supérieure à 12 mois doivent être préalablement autorisées par le Comité national de la dette publique sur rapport du Ministre des finances.
- 3.148. La nouvelle loi prévoit un pilotage stratégique comprenant de nouveaux contrats avec la Société nationale de l'électricité (SNE) et la Société des eaux de Guinée. Le contrat de gestion avec la SNE comprend un contrat de performance avec une amélioration de l'activité commerciale, des nouveaux compteurs, une large campagne de communication et un nouveau barrage. Le nouveau contrat de gestion avec la Société des eaux de Guinée est en projet. Le niveau de

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Loi nº L/2012/012/CNT du 6 août 2012, portant Loi organique relative aux Lois de finances.

participation de l'État prévu par le Code minier est de 15% dans le cadre de l'exploitation (section 4.2.1.2).

- 3.149. Selon trois décrets de 2011, 19 entreprises d'État du secteur industriel ont été identifiées pour être privatisées. 45 En application de ces décrets et conformément aux dispositions de la Loi nº L/2001/018/AN, la rétrocession des actifs des quatre unités industrielles suivantes a été faite à des opérateurs privés:
  - L'Huilerie Sincéry de DABOLA a été rétrocédée à une société française dénommée Copéol.
  - Le Complexe textile de Sanoyah a été scindé en trois lots, dont deux (la cité et la zone d'extension de l'usine) ont été rétrocédés à un holding quinéen dénommé « HOLDIPI ». Le lot 3 a été rétrocédé à la société HYDROMIN SA qui fera le montage des engins agricoles et des bus.
  - L'Usine de jus de fruits de Kankan (UJFK) a été rétrocédée à la Société Guinea Fruit Corporation.
  - L'usine de fabrication des produits plastiques (SOGUIPLAST) a été rétrocédée à la Société TAFAGUI.
- 3.150. En 2017, la stratégie de privatisation des 15 unités industrielles restantes est en cours de finalisation. Elle prévoit un programme triennal de rétrocession des actifs. Conformément à la stratégie, les 14 usines ci-après seront rétrocédées au secteur privé:
  - l'usine d'égrenage de Coton Kankan;
  - l'usine ENTA Branche allumettes;
  - l'usine ENTA -Cigarettes;
  - l'usine de rechapage de pneus (SOGUIREP);
  - SIAG Kassa;
  - l'usine des outillages agricoles de Mamou (USOA);
  - l'Huilerie de KASSA;
  - la Briqueterie de Kankan;
  - la Conserverie de Mamou;
  - l'usine de quinine de Sérédou;
  - l'usine de sciage et de fabrication de contre-plagués de N'Zérékoré;
  - l'usine de sciage de bois de Sérédou (Macenta);
  - l'usine de panneaux de Sérédou (Macenta); et
  - la Société de production chimique (SOPROCHIM).

# 3.3.6 Marchés publics

3.151. Depuis le dernier EPC de la Guinée, le cadre réglementaire de l'administration de ses commandes publiques a connu des changements importants. En 2012, une nouvelle législation fut adoptée pour réguler le système de passation des commandes publiques. 46 Plusieurs textes afférents à son application ont en outre été adoptés au cours de la période d'examen.<sup>47</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Décrets n° 077/PRG/SGG du 10 mars 2011, D/2011/158/PRG/SGG du 23 mai 2011 et

D/2011/176/PRG/SGG du 6 juin 2011.

46 Loi n° L/2012/020/CNT du 3 décembre 2012 portant fixation des règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Décrets D/2012/128/PRG/SGG du 3 décembre 2012 portant Code des marchés publics et délégations de services publics; D/2014/165/PRG/SGG portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale des marchés publics; D/2015/066/PRG/SGG portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics; D/2014/168/PRG/SGG portant dispositions générales régissant les seuils de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics; et D/2014/169/PRG/SGG portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics des autorités contractantes. Arrêtés A/2016/6251/MEF/SGG portant relèvement des seuils de contrôle a priori et a posteriori des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public; et A/2015/066/MEF/SGG portant mise en application des dossiers types d'appel d'offres et rapports types d'évaluation des offres issus de la réforme des marchés publics.

- 3.152. Le Code s'applique aux achats des personnes morales de droit public et de certaines personnes morales de droit privé agissant pour le compte des personnes morales de droit public ou bénéficiant de leur concours financier en vue de la réalisation de travaux, l'approvisionnement en biens, la prestation de services, ou les prestations intellectuelles. Les marchés passés en applications d'accords de financement ou de traités sont soumis aux dispositions de la législation en vigueur en Guinée, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de ces accords et traités.
- 3.153. La préparation des documents pour la passation des marchés publics est du ressort des autorités contractantes, bénéficiaires de l'acquisition, en l'occurrence de la "Personne responsable des marchés publics"(PRMP), assistée d'une Commission de passation des marchés publics, le cas échéant. La PRMP est nommée par décision du Ministre en charge des finances. Elle élabore, entre autres, les plans de passation annuels des marchés publics qui doivent recevoir l'avis de non-objection. Une fois celle-ci obtenue, toute la procédure de passation des marchés publics est conduite par la Direction nationale des marchés publics (DNMP) en collaboration avec la PRMP.
- 3.154. L'Administration et le contrôle des grands projets et des marchés publics (ACGPMP), placée sous l'autorité directe du Président de la République, est la structure en charge de l'approbation des plans annuels de marchés publics, et du contrôle des procédures de leur passation et exécution. Le contrôle de l'ACGPMP s'exerce à priori sur les dépenses d'un montant supérieur à 5 milliards de francs guinéens et à posteriori sur des dépenses d'un montant inférieur à cette somme.
- 3.155. Les fonctions de régulation relèvent de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) qui est en principe une structure administrative indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière. À ce titre, elle s'occupe, entre autres, d'assurer le règlement des différends relatifs aux procédures d'attribution des marchés publics et de délégation des services publics; de procéder à des audits indépendants et réguliers des procédures de passation et d'exécution des marchés publics; ainsi que de conseiller le gouvernement dans la définition des politiques en matière de marchés publics et d'élaborer les stratégies de renforcement des capacités.
- 3.156. Le Code prévoit que les marchés peuvent être passés soit par appels d'offres ou par entente directe (gré à gré). L'appel d'offres ouvert est censé être la règle. Toutefois, en pratique, les autorités recourent régulièrement aux contrats de gré à gré (entente directe, après autorisation spéciale du Ministre chargé des finances) comme mode principal de passation des marchés publics. En principe, le recours au gré à gré doit être exceptionnel, préalablement justifié par l'autorité contractante, avoir reçu l'avis motivé de l'ACGPMP et l'autorisation spéciale du Ministre chargé des finances. L'ACGPMP et la DNMP devraient veiller à ce que, sur chaque année budgétaire, le montant additionné des marchés de gré à gré passés par chaque autorité contractante ne dépasse pas 10% du montant total de ses marchés publics. Dans l'hypothèse où une autorité contractante solliciterait auprès du Ministre chargé des finances une autorisation de passer un marché de gré à gré, alors que le seuil des 10% serait franchi, sauf dans l'hypothèse où l'autorisation est refusée, l'ARMP doit être saisie pour obligatoirement valider la procédure. Le recours au gré à gré est soumis à des cas limitatifs incluant, entre autres, la compétence du prestataire, les problèmes de droits de propriété intellectuelle, ou le secret-défense. Pendant la période d'examen, les marchés publics (en valeur) ont été dominés par la méthode de gré à gré, avec un pic de plus de 92% des marchés publics en 2016. Toutefois, en nombre, le mode de passation par appel d'offres est resté majoritaire (tableau 3.10).
- 3.157. L'autorité contractante peut recourir exceptionnellement à l'une des méthodes alternatives d'appel d'offres, selon les conditions spécifiées par la législation. Ainsi, l'appel d'offres peut être ouvert, restreint, avec concours, en deux étapes ou précédé de pré-qualification.
- 3.158. L'avis d'appel d'offres doit être obligatoirement rendu public dans le Journal des marchés publics et dans au moins trois publications nationales et/ou internationales ainsi que sur des sites Internet. L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre.

Tableau 3.10 Statistiques sur les marchés publics, 2011-2016

(GNF)

Année		Appel d'offres	Gré à gré	Consultation restreinte	Total
2011	Nombre de marchés	189	64	52	305
	Montant (milliards de GNF)	1 361	3 592	4 375	9 328
2012	Nombre de marchés	422	53	64	539
	Montant (milliards de GNF)	7 027	2 457	268	9 753
2013	Nombre de marchés	550	29	69	649
	Montant (milliards de GNF)	5 509	1 603	2 000	9 114
2014	Nombre de marchés	498	49	42	589
	Montant (milliards de GNF)	5 890	6 302	160	12 353
2015	Nombre de marchés	322	58	74	454
	Montant (milliards de GNF)	3 959	156	1 080	6 609
2016	Nombre de marchés	133	39	15	187
	Montant (milliards de GNF)	1 455	19 844	83	21 384

Source: Autorités quinéennes.

3.159. En principe, une préférence nationale (n'excédant pas 7% du montant de l'offre pour les travaux et 10% pour les fournitures et les services) peut être accordée aux entreprises nationales remplissant des critères définis par la législation. La marge doit être quantifiée dans le dossier d'appel d'offres sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Les autorités ont indiqué qu'en pratique le système de préférence nationale n'a pas été appliqué pendant la période d'examen.

## 3.3.7 Droits de propriété intellectuelle

- 3.160. La Guinée est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) créée par l'Accord de Bangui (1977) qui a été révisé en 1999. Elle est aussi partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, au Traité de coopération en matière de brevets et à la Convention sur la biodiversité du 5 janvier 1992 et son Protocole du 29 octobre 2010.
- 3.161. Les services guinéens responsables des relations avec l'OMPI et l'OAPI sont: le Service national de la propriété industrielle (SPI), structure nationale de liaison (avec l'OAPI), au sein du Ministère en charge de l'industrie; et le Bureau guinéen des droits d'auteur (BGDA) au Ministère en charge de la culture.
- 3.162. La Guinée n'a pas encore notifié à l'OMC sa législation sur les droits de propriété intellectuelle. Elle n'a pas ratifié le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. Elle n'a pas non plus désigné un point de contact au titre de l'article 69 de l'Accord sur les ADPIC.
- 3.163. Les statistiques annuelles sur les demandes d'enregistrement des droits de propriété industrielle indiquent une prédominance des demandes d'enregistrement des marques. Une indication géographique a été enregistrée en 2014 et porte sur le "café de Ziama" (section 4.1.3.2) (tableau 3.11).

Tableau 3.11 Statistiques des droits de propriété industrielle, 2011-2017

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Brevets	1	2	2	0	2	1	2
Marques	52	92	94	122	125	145	160
Dessins et modèles industriels	8	10	25	60	71	36	39
Noms commerciaux	5	8	1	2	4	6	4
Indications géographiques	0	0	0	1	0	0	0

Source: Service de la propriété industrielle.

3.164. La Loi n° 043/APN/CP du 9 août 1980 continue de régir les droits d'auteur en Guinée. 48 D'une manière générale, en matière de propriété littéraire et artistique, les textes applicables à la Guinée sont:

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> UNESCO (2009).

- la Loi n° 043 du 9 août 1980 portant sur la protection des œuvres littéraires et artistiques de la République de Guinée;
- le Décret n° 92/002/PRG/SGG 91 portant création et mode de fonctionnement du BGDA;
   et
- l'Arrêté n° 14956/MEF/85 du 20 décembre 1985 instituant une réglementation sur la tarification des redevances de droits d'auteur provenant de l'utilisation des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques.
- 3.165. Les infractions les plus courantes enregistrées en Guinée en matière de droits de propriété intellectuelle sont la contrefaçon, l'imitation frauduleuse et la falsification. Elles concernent les marques, les droits d'auteur et les droits connexes et touchent notamment les livres; les textiles; les produits cosmétiques et alimentaires; les pièces de rechanges; les médicaments; les cassettes vidéo et audio; les téléphones portables; les pesticides et insecticides. La plupart de ces articles sont importés. La faiblesse des sanctions, la précarité et la porosité des frontières et le bas prix des produits de contrefaçon semblent être les principales causes de la récurrence des infractions aux droits de propriété intellectuelle.
- 3.166. Les sanctions contre les infractions aux DPI sont celles prévues par l'Accord de Bangui. Leur application reste très limitée, voire inexistante, y compris aux frontières. En cas de saisie évidente, les cas de contrefaçon sont sanctionnés par les Services de répression de la fraude et la justice. La saisie se fait aussi au niveau de la Douane qui a intégré la propriété intellectuelle dans son Code révisé récemment.

## **4 POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR**

## 4.1 Agriculture, sylviculture et pêche

### 4.1.1 Aperçu

- 4.1. La Guinée bénéficie de nombreux atouts qui en font un lieu idéal d'investissement pour l'agriculture, mais ne sont toujours pas exploités à leur potentiel. Outre sa large façade atlantique et sa relative proximité des marchés des pays industrialisés, le pays possède un climat allant du tropical au subtropical en passant par celui de savane, et un relief varié. Avec un potentiel en eau évalué à 27 000 m³ par habitant et par an, et une pluviométrie moyenne de plus de 1 300 mm d'eau par an, la Guinée est classée parmi les pays les plus pourvus en eau au monde. Le pays compte 7,5 millions d'hectares de terres arables pour une population d'environ 13 millions d'habitants. Seulement 15% de cette surface est mis en culture chaque année.
- 4.2. Environ 1 900 000 personnes (17,6% de la population) étaient en insécurité alimentaire en 2015, dont 59 000 en insécurité alimentaire sévère.¹ Toutefois, les pénuries alimentaires semblent s'être raréfiées depuis lors.² En effet, le secteur agricole, dont la part au sein de l'économie guinéenne avait considérablement faibli, a recommencé à croître sous l'effet des mesures incitatives mises en place par le gouvernement et décrites ci-dessous. Cependant, cette part demeure encore faible (section 1.3) et n'a pas encore retrouvé son niveau du début des années soixante où la Guinée figurait parmi les premiers exportateurs mondiaux de bananes et d'ananas; l'agriculture couvrait entièrement les besoins alimentaires du pays et procurait 60% des recettes d'exportation grâce, notamment, aux exportations de café et de fruits.
- 4.3. Le riz est la principale denrée alimentaire (tableau 4.1), mais un quart de sa consommation nationale dépend des importations. Les fruits (bananes, ananas et mangues), ainsi que le maïs, l'arachide, l'anacarde et le palmier à huile sont cultivés en Basse Guinée; la Haute Guinée abrite des cultures de coton, de riz, de maïs, d'arachide et de karité, l'anacarde, le caoutchouc naturel et les essences de fleurs. Le palmier à huile, le thé, la quinine, la riziculture et la pisciculture sont aussi présents en Guinée forestière. La Moyenne Guinée, est le lieu de production de la pomme de terre, du fonio, et des agrumes. La Guinée possède également de substantielles ressources forestières ligneuses, qui sont en danger à cause d'une exploitation incontrôlée. Les exportations de produits forestiers ligneux ont atteint 9 000 tonnes de bois brut en 2016.
- 4.4. Les exportations agricoles, concentrées en quelques produits, ont également bien réagi aux réformes: elles semblent avoir fortement augmenté durant la période, dépassant les 160 millions de dollars EU en 2016 (graphique 4.1). La principale réforme a consisté en un Programme de soutien aux cultures d'exportation, tels le café, l'anacarde, le cacao, car elles fournissent des revenus aux paysans en plus de leur production vivrière. De nouvelles variétés améliorées ont été mises à disposition des producteurs, de même que des intrants, et des outils de mécanisation.
- 4.5. Les importations de produits agroalimentaires continuent à augmenter (graphique 4.2). Une baisse des importations de farine, et l'augmentation concomitante des importations de blé, reflète probablement l'implantation en 2014 des Moulins d'Afrique aux côtés des Grands moulins de Guinée, une nouvelle coentreprise entre des privés guinéens et marocains, pour la transformation de blé importé pour sa transformation en farine fortifiée et en aliments pour animaux.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En Guinée, le Programme alimentaire mondial fournit des repas scolaires à 277 800 enfants présents dans 1 600 écoles primaires grâce à la contribution volontaire du Japon, de l'USAID et du gouvernement de Guinée. Adresse consultée: <a href="http://fr.wfp.org/histoires/quinee-les-agricultrices-produisent-plus">http://fr.wfp.org/histoires/quinee-les-agricultrices-produisent-plus</a>. Une autre adresse consultée est: Programme alimentaire mondial, "Évaluation de la sécurité alimentaire en situation d'urgence – Guinée Conakry, juillet 2015. Adresse consultée: <a href="https://www.wfp.org/content/guinee-conakry-evaluation-securite-alimentaire-situation-urgence-july-2015">https://www.wfp.org/content/guinee-conakry-evaluation-securite-alimentaire-situation-urgence-july-2015</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <a href="https://reliefweb.int/report/guinea/guin-e-perspectives-sur-la-s-curit-alimentaire-f-vrier-2017-septembre-2017">https://reliefweb.int/report/guinea/guin-e-perspectives-sur-la-s-curit-alimentaire-f-vrier-2017-septembre-2017</a>.

Tableau 4.1 Produits vivriers, 2012-2017

(Milliers de tonnes, sauf indiqué)

Cultures	Variables	2012/2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016	2016/2017
Riz	Superficie	1 650	1 671	1 691	1 706	1 739
	Rendementa	1,12	1,15	1,17	1,20	1,25
	Production <sup>b</sup>	1 852	1 913	1 971	2 047	2 174
Maïs	Superficie	513	538	567	581	589
	Rendementa	1,25	1,25	1,23	1,25	1,30
	Production <sup>b</sup>	641	672	698	727	765
Fonio	Superficie	558	586	602	602	606
	Rendementa	0,77	0,77	0,79	0,79	0,80
	Production <sup>b</sup>	429	451	473	476	478
Arachide	Superficie	477	484	535	612	670
	Rendementa	0,75	0,75	0,79	0,80	0,90
	Production	358	363	422	490	569
Manioc	Superficie	148	155	180	190	202
	Rendementa	7,85	7,85	7,91	7,91	7,95
	Production	1 164	1 219	1 427	1 507	1 607

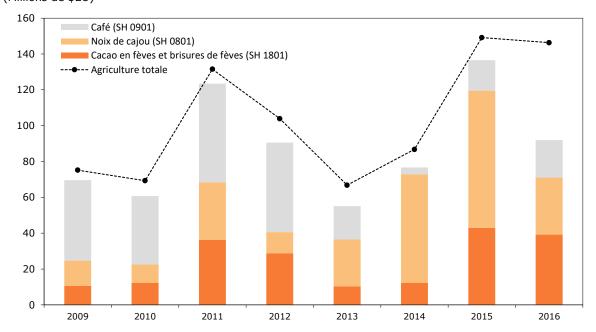
a Tonne/hectare.

b En paddy.

Source: Agence nationale des statistiques agricoles de Guinée.

# **Graphique 4.1 Principales exportations agricoles, 2009-2016**

(Millions de \$EU)

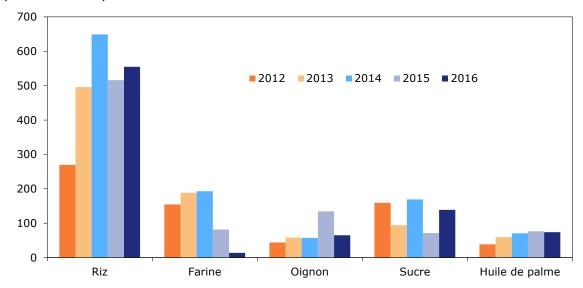


Note: Le groupe de produits de l'agriculture est basé sur la définition de l'OMC.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur les données extraites de Comtrade, statistiques miroir, DSNU.

Graphique 4.2 Principaux produits agricoles importés, 2012-2016

(Milliers de tonnes)



Source: Informations fournies par les autorités.

## 4.1.2 Politique agricole

- 4.6. À la fin de septembre 2016, aucune notification au Comité de l'agriculture de l'OMC n'avait été reçue de la Guinée depuis 1995. Selon les autorités, la nouvelle politique agricole part du constat que les paysans guinéens pratiquent essentiellement l'agriculture de subsistance car ils manquent de semences améliorées, d'engrais et d'équipements et matériels nécessaires à une agriculture moderne et donc plus intensive.
- 4.7. Depuis 2012, le gouvernement s'est donc engagé à mettre en place le Programme de productivité agricole (PPAAO/WAAPP) initié par la CEDEAO, dans le cadre de sa Politique nationale de développement agricole "Vision 2015". En juin 2017, la Banque mondiale a accordé à la Guinée un financement additionnel de 23 millions de dollars EU pour faciliter sa mise en œuvre. Ce programme vise à améliorer durablement la productivité agricole et assurer la sécurité alimentaire des populations.<sup>3</sup> Le PPAAO a notamment permis d'avoir des semences améliorées. Il prévoit d'augmenter significativement les allocations budgétaires en faveur de l'agriculture; ces dernières ont oscillé entre 1,7% du budget de l'État (2005 et 2009) et un maximum de 5% (2007). Or selon le projet de Loi de finances 2017, la part des dépenses de l'État allouées à l'agriculture devrait décroître de 3,5% du total en 2016 à 2,8% en 2017.
- 4.8. Un Plan national d'investissement agricole (PNIA) 2010-2015 a été initié pour accompagner la politique agricole de la CEDEAO ainsi que le PDDAA/NEPAD de l'Union africaine. Le PNIA a été remodelé pour incorporer l'objectif de sécurité alimentaire (PNIASA), pour la période 2013-2017, puis pour la période 2018-2025. La promotion des cultures d'exportation fait toujours partie des objectifs du PNIASA. Elle est basée sur plusieurs mesures dont les principales sont:
  - le renforcement du cadre incitatif et la pratique de prix incitatifs aux producteurs;
  - une assistance technique (promotion de l'irrigation, appui à l'acquisition et distribution des intrants et équipements agricoles);
  - la professionnalisation et l'organisation des producteurs; et

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Renseignements en ligne de Mediaguinee. Adresse consultée: <a href="http://mediaguinee.org/2017/06/03/ministere-de-lagriculture%20lancement-officiel-du-financement-additionnel-ppaaowaapp">http://mediaguinee.org/2017/06/03/ministere-de-lagriculture%20lancement-officiel-du-financement-additionnel-ppaaowaapp</a>.

- le développement des capacités d'accès aux marchés agricoles, au moyen de la construction ou le renforcement des infrastructures et équipements de transport, de conditionnement et de stockage; l'appui à la qualité et à la productivité; et l'organisation et le préfinancement des exportations agricoles.
- 4.9. La Direction nationale de l'agriculture (DNA) au Ministère de l'agriculture (MA) est responsable de l'encadrement du secteur, mais souhaiterait une assistance pour se doter d'un site Internet où les lois et autres textes législatifs et réglementaires seraient disponibles. Les principales institutions de recherche et de vulgarisation agricole comprennent l'Agence nationale de promotion rurale et de conseils agricoles (ANPROCA), et l'Institut de recherche agronomique de Guinée (IRAG).<sup>4</sup> L'Agence nationale des statiques agricoles et alimentaires procède au suivi statistique. La Direction nationale de l'hydraulique du Service national des sols (SENASOL) procède au zonage des sols et à leur analyse.
- 4.10. La Chambre nationale d'agriculture de Guinée constitue la principale représentation professionnelle des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et exploitants forestiers. Elle soutient les initiatives individuelles et collectives en milieu rural. Pour faciliter l'accès des paysans aux intrants (semences, engrais, herbicides, insecticides, équipements et matériels), en 2011 la Chambre d'agriculture, en partenariat avec la DNA, a été chargée de vendre aux paysans les intrants à prix subventionné. Le montant de la subvention est de 250 milliards de francs guinéens par an (environ 28 millions de dollars). Pour financer ces activités de la Chambre, la Douane prélève des centimes additionnels (CA) de 0,25% de la valeur c.a.f. de toutes les marchandises importées et 0,25% de la valeur f.a.b. des produits agricoles exportés (sections 3.1.4 et 3.2.2). Ces prélèvements ne sont pas de nature à encourager l'utilisation des canaux formels d'exportation. Qui plus est, la Chambre a déclaré dans le contexte de ce rapport ne plus bénéficier de ces fonds depuis 2010.
- 4.11. La taxation des importations de produits agroalimentaires à la frontière a augmenté après l'adoption du TEC de la CEDEAO. Le taux moyen des droits d'entrée sur les produits agricoles (définition CITI) est de 15,5% (section 3.1), contre 14,3% en 2011. Le Ministère de l'agriculture effectue un suivi des volumes et valeurs d'importation des principales denrées alimentaires, et de leur prix, à l'aide du système SYDONIA de la Douane (section 3.1). Cette vérification comprend les niveaux de stocks des principaux importateurs, et les prix pratiqués par les détaillants.
- 4.12. La TVA s'applique également, en théorie, aux produits locaux et aux produits importés, selon le principe du traitement national. Mais son prélèvement est difficile, voire impossible, sur les produits agricoles locaux en raison d'une production locale atomisée et relevant presque entièrement du secteur informel. La TVA constitue donc *de facto* une forme de protection des productions du secteur informel contre la concurrence des produits importés et des produits du secteur formel. Les produits alimentaires de première nécessité sont exonérés de TVA, ainsi que les produits soumis au taux zéro du tarif douanier tels que les semences.
- 4.13. En 2008 fut promulguée une loi octroyant une reconnaissance juridique aux Organisations paysannes (OP). La Confédération nationale des organisations paysannes (CNOP-G) a la charge des achats et de la distribution des intrants, dans le cadre du Programme d'urgence d'appui à la productivité agricole, qui a permis depuis 2009 de distribuer des charrues, tracteurs, motopompes, etc., sous la supervision des OP. Ces mesures de regroupement ont permis d'octroyer une indépendance aux paysans et de ce fait d'augmenter la production agricole.
- 4.14. Les revenus agricoles sont soumis à l'impôt sur le bénéfice agricole (IBA) de 15%. Sont exonérées de l'IBA les nouvelles exploitations agricoles pour une période de cinq ans à condition qu'un investissement minimum de 10 millions de francs guinéens (soit environ 1 000 euros) ait été effectué. Les producteurs agricoles peuvent choisir entre cette imposition selon le bénéfice réel, et le paiement d'un forfait. Selon le nouveau Code des investissements de 2016 (section 2.3), les investisseurs sont soumis à l'IBA après la cinquième année, et au régime de droit commun pour les autres impôts (impôt sur les salaires des travailleurs, patente, etc.).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <a href="https://www.ird.fr/les-partenariats/principaux-partenaires-scientifiques/afrique-de-l-ouest-et-centrale/mali/irag">https://www.ird.fr/les-partenariats/principaux-partenaires-scientifiques/afrique-de-l-ouest-et-centrale/mali/irag</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'Arrêté conjoint n° 4557/MEF/MAE/MPA/SGG du 17 octobre 2000 portant la mise en place de CA au profit de la Chambre nationale de l'agriculture de Guinée.

- 4.15. Le désenclavement des zones de production fait également partie des objectifs actuels. À cet égard, la mise en service d'une nouvelle route reliant la Guinée à la Guinée-Bissau pourrait contribuer à augmenter les échanges agricoles.
- 4.16. Les intrants sont importés par des privés, par l'État, et dans le cadre de la coopération. Il n'existe toujours pas de législation concernant l'importation, la distribution et le contrôle des engrais. Une réglementation était en projet en 2017 qui devrait fixer les conditions d'agrément des importateurs et distributeurs d'engrais, ainsi que les normes de stockage, emballage, transport, distribution et contrôle des engrais. Les engrais sont actuellement importés à la fois par le secteur privé, et par l'État à travers la DNA. Dans le cadre de la coopération, l'Office chérifien des phosphates (Maroc) a fourni à la DNA 100 000 tonnes d'engrais en 2016/2017, soit environ trois ans de consommation, dont 20% sous forme de dons. Une usine privée malienne TOGUNA s'est également implantée pour la production d'engrais. Le gouvernement subventionne le prix d'achat à raison de 50% de son coût pour les utilisateurs, à des prix fixés par arrêté conjointement par le Ministère chargé de l'agriculture et par le Ministère chargé du commerce.
- 4.17. Sous le nouveau TEC de la CEDEAO, la plupart des intrants et matériels utilisés dans la production animale, végétale et de pêche (engrais, produits phytosanitaires, semences et matériels végétaux et "génétiques", emballages et matériels de paquetage, matériel de pêche) continuent de bénéficier d'une exonération totale de droits et taxes à l'importation, y compris de la TVA. Il n'en est pas de même pour tous les outils agricoles, par exemple, les haches, les fourches, les bèches, les sécateurs, les pneus d'engins agricoles, les appareils pour l'arrosage et les pulvérisateurs.<sup>6</sup>
- 4.18. Le Crédit rural de Guinée (CRG) est devenu une société anonyme de microfinance, avec un capital social de huit milliards de francs guinéens (environ 900 000 dollars EU), et continue d'octroyer des prêts agricoles allant de 100 000 à 10 millions de francs guinéens (environ 1 100 dollars EU). Le capital du CRG provient de l'État, de l'AFD, de l'IRAM et de la Société internationale de développement et d'investissement. Son réseau est passé depuis 2011 de 85 à 126 caisses locales en 2017, réparties dans neuf régions.
- 4.19. Selon les autorités, la Guinée ne subventionne pas ses exportations de produits agricoles. Au contraire, un nombre croissant de prélèvements, y compris les CA de 0,25% mentionnés ci-dessus ou la nouvelle redevance de 13 dollars par tonne d'anacarde, de café et de cacao exportés risque de réduire leur compétitivité sur les marchés d'exportation.
- 4.20. L'aménagement des terres et la sécurisation foncière constituent une précondition à l'augmentation du revenu rural; en effet, l'absence de titres de propriété foncière qui puissent constituer des gages de crédit décourage les investissements dans la production agricole. Or il n'est toujours pas possible d'acheter la terre agricole en Guinée; plus des deux tiers des terres appartiennent à l'État et sont inaliénables (section 2.4), et le droit coutumier continue de prévaloir sur le droit positif. Les terres agricoles sont gérées par des communautés villageoises, des associations tribales et d'autres propriétaires terriens traditionnels.
- 4.21. Le Code foncier et domanial de 1992 est muet sur les règles d'aménagement foncier rural applicables à l'amélioration de la production agricole, forestière et pastorale, notamment en ce qui concerne la protection et l'aménagement des aires protégées, des forêts classées et des périmètres agricoles, pastoraux et de restauration des sols. Pour combler ce vide, une Déclaration de politique foncière en milieu rural avait été rédigée en avril 2001. En l'absence de textes d'application sectoriels, le gouvernement a entrepris une étude sur le foncier rural, l'organisation d'États généraux du foncier en 2012, et l'élaboration d'une politique foncière comme partie intégrante de la Loi d'orientation agricole qui était en cours de finalisation début 2018.
- 4.22. En attendant de disposer des outils découlant de ces réformes, le gouvernement octroie aux investisseurs privés nationaux ou étrangers désireux d'intervenir dans le secteur agricole des baux ou des titres fonciers selon la taille des investissements et pour une période définie, en fixant des limites de zones et des superficies concernées.

<sup>6</sup> Voir notamment Code SH 4011.61.0000, 8208.40.0000 et 8424.81.2000 du TEC CEDEAO.

## 4.1.3 Politique commerciale par principale catégorie de produits agricoles

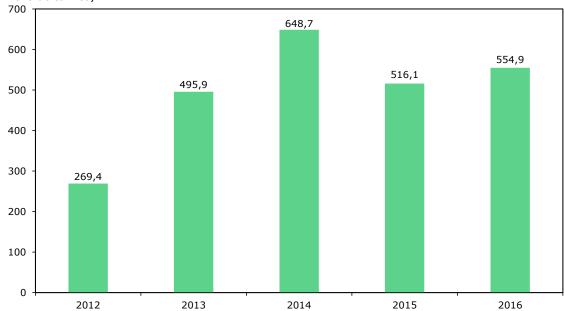
### 4.1.3.1 Riz

4.23. La Guinée est est l'une des principales régions rizicoles d'Afrique de l'Ouest avec une production d'environ 2 millions de tonnes annuellement. L'objectif réitéré par le gouvernement en juillet 2017 est l'autosuffisance en riz en 2018.<sup>7</sup> À cet effet, il est fourni aux agriculteurs des engrais à moitié prix ainsi que des herbicides.

4.24. Il existe quelques projets de riziculture irriguée, mais l'essentiel du riz relève de la culture pluviale. Les paysans commercialisent la part de leur production qui n'est pas autoconsommée sur les marchés locaux ou vers les pays frontaliers. Le pays exporterait environ 150 000 tonnes de riz par an dans les pays voisins tels que la Guinée-Bissau ou la Gambie. La production de qualité serait exportée alors que les importations portent sur des brisures à bas prix. Les importations suivent une tendance haussière (graphique 4.3).

# Graphique 4.3 Importations de riz, 2012-2016





Source: Informations fournies par les autorités.

4.25. Actuellement huit principaux importateurs interviennent dans le marché du riz en Guinée, et le marché semble concurrentiel. Les droits à l'importation sont actuellement de 20% sur le riz en sacs de 5 kilos et moins, et de 10% sur les sacs de plus de 5 kg et sur le riz en brisures. Le prix du riz à la vente n'est plus fixé ni subventionné par la Direction du commerce intérieur au Ministère du commerce depuis 2012.

4.26. Le riz de mangrove Böra Maalé Fanyi est une marque collective labellisée par le réseau de l'OP Böra Maalé, dont les producteurs sont accompagnés depuis plusieurs années par l'organisation GRET dans le cadre de plusieurs projets d'appui à la filière riz.<sup>8</sup> Ce riz est produit et transformé selon un cahier des charges strict qui permet d'obtenir une qualité appréciée des consommateurs.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <a href="http://www.visionguinee.info/2017/07/10/alpha-conde-nous-ne-voulons-plus-importer-du-riz/">http://www.visionguinee.info/2017/07/10/alpha-conde-nous-ne-voulons-plus-importer-du-riz/</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <a href="http://www.gret.org/les-pays/afrique-ocean-indien/quinee-2/">http://www.gret.org/les-pays/afrique-ocean-indien/quinee-2/</a>.

## 4.1.3.2 Café, cacao, cajou

- 4.27. Les exportations de café, qui constitue l'une des plus anciennes filières d'exportation guinéenne, se sont nettement redressées durant la période 2011-2016. Les plantations sont concentrées en Guinée forestière. Le décorticage et l'exportation sont réalisés par des entreprises privées. Le café guinéen est essentiellement exporté sous forme non calibrée ("tout venant"), ce qui lui vaut une décote d'environ 20% du prix mondial.
- 4.28. Selon une nouvelle réglementation appliquée au café ainsi qu'au cacao et à l'anacarde<sup>9</sup>, le marché comprend des collecteurs, qui achètent le produit aux producteurs d'un même district ou sous-préfecture pour le vendre à l'acheteur auquel ils sont affiliés, et des transporteurs. Des prix planchers pour la campagne 2016-2017 sont fixés ainsi qu'il suit: café: 9 000 francs guinéens/kg (environ 1 dollar EU); cacao: 18 000 francs guinéens/kg; et cajou: 5 000 francs guinéens/kg. La carte de transporteur agréé de café, cacao et de cajou est valable pour une campagne de commercialisation, réservée aux guinéens et est incessible.
- 4.29. L'acheteur achète et stocke le produit dans une préfecture dans le but de le livrer à un exportateur. L'obtention de la carte professionnelle de collecteur et d'acheteur de produits, valable pour une zone donnée et réservée aux guinéens, est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant: l'inscription au Registre du commerce et de crédit mobilier (RCCM); l'immatriculation à la fédération des acheteurs et des collecteurs du produit concerné; la présentation d'un acte d'accréditation délivrée par un exportateur membre de la fédération des exportateurs du produit concerné.
- 4.30. Tout opérateur désireux d'exporter le café, le cacao et le cajou doit fournir un dossier comprenant: la demande manuscrite; la copie de la carte de commerçant (section 3.1); la copie de l'inscription au RCCM; le NIF (section 3.1.1); l'attestation de l'enregistrement à la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Guinée; l'engagement par écrit du rapatriement, par le système bancaire guinéen, des devises issues de la vente du produit exporté; le numéro d'immatriculation à la Fédération des exportateurs de café, cacao et de cajou. La carte d'exportateur de café, cacao et de cajou est délivrée depuis 2017 par l'AGUIPEX (section 3.2); un total de 44 cartes ont été émises ou renouvelées en 2017.
- 4.31. Tout lot de café, cacao et de cajou à l'exportation doit être accompagné à la Douane des documents suivants: la carte d'exportateur en cours de validité; la déclaration en douane; la déclaration descriptive d'exportation; la facture commerciale portant la valeur du produit à exporter; le certificat de qualité délivré par l'ONCQ (section 3.3.2) ou toute autre société agréée; le certificat d'origine et le certificat phytosanitaire et de fumigation, tous deux délivrés par l'AGUIPEX; l'attestation de versement de la redevance au Fonds de promotion du café, cacao, cajou (13 dollars EU par tonne) délivrée par l'AGUIPEX qui se finance grâce à ce fonds; et l'engagement de rapatriement des recettes en devises. Le café est exporté principalement au Maroc et vers l'Union européenne. Parmi les nouveaux marchés depuis 2011 figurent l'Algérie, l'Égypte, le Sénégal et la Gambie.
- 4.32. Les producteurs de café du Mont Ziama exploitent une superficie de 2 000 hectares. Le café du Mont Ziama a obtenu en 2014 une indication géographique dans le cadre du Projet d'appui à la mise en place des indications géographiques de l'OAPI (PAMPIG).<sup>10</sup> Ce café a également obtenu en 2016 et en 2017 plusieurs certifications en commerce équitable.

## 4.1.3.3 Autres cultures

4.33. Les autres principales cultures sont le manioc, le maïs, le fonio et l'arachide. Toutes ont connu des augmentations de superficies emblavées et de production, et certaines hausses de rendement (tableau 4.1). L'encadrement de la production de ces cultures par l'État est minimal en dehors de la fourniture d'intrants (mentionnée ci-dessus) et leur commerce semble libre, à l'importation comme à l'exportation. Par contre, la pomme de terre (52 729 tonnes produites en 2016-2017 par rapport à 45 000 tonnes en 2009-2010) a été identifiée comme une filière à

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Arrêté n° A/6418/MC/SGG/16 portant fixation des conditions d'organisation de la campagne de commercialisation des produits agricoles guinéens 2016-2017.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Renseignements en ligne du "Technical Centre for Agricultural and Rural Cooperation" (CTA). Adresse consultée: http://www.cta.int/en/Media/Files/Guinee-cafe-Ziama\_Haba3.

privilégier pour favoriser la croissance des exportations régionales. Un projet est mis en œuvre depuis 1992 par la Fédération des paysans de Fouta Djallon (FPFD), avec la collaboration de la France, de l'Union européenne et du Fonds commun pour les produits de base, pour la promotion et la structuration de la filière de la pomme de terre destinée spécifiquement à l'export vers les marchés régionaux.<sup>11</sup> Une marque commerciale "Belle de Guinée" et son logo ont été enregistrés à l'OAPI (section 3.3). L'exportation des pommes de terre ou des semences couvre la Sierra Leone, le Libéria, la Guinée-Bissau, la Gambie et le Sénégal. Des prohibitions saisonnières seraient maintenues sur les importations de pommes de terre.

- 4.34. La Guinée ne produit pas de blé, mais consomme de larges quantités de farine, laquelle est en partie produite localement et en partie importée moyennant un droit de douane qui atteint selon les autorités 44,71% (contre 32,75% sur le blé). Seule la farine "fortifiée" peut être importée en Guinée. Des valeurs mercuriales à l'importation sont apparemment en place (320 dollars EU par tonne de farine fortifiée). Ces mesures sont destinées à protéger les minoteries locales.
- 4.35. Un "Projet de développement de la filière cotonnière en Guinée" fut adopté en mai 2011. Il crée une société privée dont les parts seraient détenues en grande partie par l'État et par l'entreprise Géocoton. L'entreprise Géocoton Holding, créée en décembre 2007 (détenue à 51% par le groupe Advens et à 49% par CMA-CGM), aurait annoncé une enveloppe de 5 millions d'euros pour relancer la filière. Géocoton SA assurerait la gestion et l'encadrement technique. Ce Projet a abouti à la création d'une usine d'égrenage du coton, située dans la préfecture de Kankan en Haute Guinée. La production est passée de 45 000 à 120 000 tonnes de coton fibre entre 2011-2012 et 2016-2017, avec une exportation annuelle de 10 000 tonnes de fibre de coton, essentiellement vers le Sénégal. L'usine Géocoton fournit des intrants à crédit à 17 000 paysans producteurs de coton, qui sont encadrés par des agents de l'usine.
- 4.36. La Société guinéenne de palmier à huile et d'hévéa (SOGUIPAH) fut créée par l'État en 1987. Celle-ci exploite 22 000 hectares de plantations, dont 5 500 hectares de plantations d'hévéa. Elle commercialise et exporte sa production d'huile de palme et de caoutchouc, et fixe également les prix aux producteurs. La SOGUIPAH possède une huilerie, une savonnerie et une usine de traitement du coagulum. C'est l'une des plus grosses entreprises de Guinée avec plus de 3 500 salariés. L'huile produite est exonérée de TVA et, en principe, des droits de douane dans le commerce régional (section 3.1.2).
- 4.37. La Guinée présente, de par ses atouts climatiques et géographiques, un remarquable potentiel de développement horticole moyennant la réalisation d'infrastructures de stockage et de transport, et un soutien effectif à la commercialisation. Actuellement, la production de fruits et légumes est principalement réalisée à petite échelle par des exploitations familiales. La Guinée dispose de potentiels pour la fabrication de jus de fruits naturels. Des droits de douane élevés (20%), cumulés à une surtaxe de 30%, aboutissent à une protection substantielle de la production locale face aux importations.
- 4.38. Dans la préfecture de Macenta, une usine de quinine créée en 1954, couvrait une superficie de 250 hectares de plantations de quinquina. L'emploi a atteint dans le passé 3 000 ouvriers agricoles. Le quinquina était destiné à la fabrication de la quinine et d'un remède utilisé contre le paludisme. Face à l'abandon de l'usine par ses propriétaires, un Décret présidentiel du 24 mai 2011 prévoyait sa reprise par l'État.

# 4.1.3.4 Élevage et produits animaux

4.39. Le Ministère de l'élevage est chargé de la politique gouvernementale et de la réglementation dans ce secteur. Il est en particulier chargé d'appliquer le Code de l'élevage et des produits animaux, qui a été notifié à l'OMC<sup>14</sup>; ainsi que les six décrets qui lui sont associés. Depuis 2004, la mise en œuvre du Programme de développement durable de l'agriculture africaine de l'Union africaine (PDDAA) a été suivie d'une forte augmentation du cheptel guinéen (graphique 4.4). Cette

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <a href="http://paysansfouta.org/?-Nos-produits-">http://paysansfouta.org/?-Nos-produits-</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Arrêté conjoint n° A/2006/4600 du 6 septembre portant fortification de la farine.

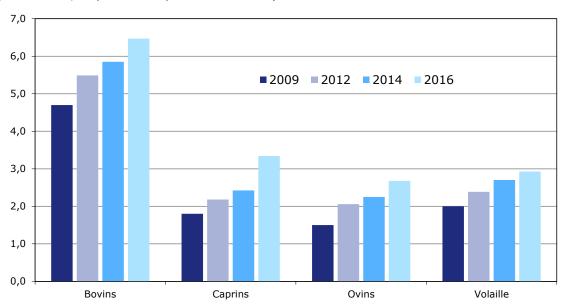
<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <a href="http://www.sabarifm.com/node/170">http://www.sabarifm.com/node/170</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Loi n° L/95/046/CTRN portant code de l'élevage et des produits animaux. Adresse consultée: https://members.wto.org/crnattachments/2014/sps/GIN/14 5249 00 f.pdf.

politique a consisté en des apports subventionnés de soins (vaccination, pulvérisation des animaux) et autres soutiens aux éleveurs de tous animaux.

## **Graphique 4.4 Cheptel**

(Millions de têtes, excepté les volailles en dizaines de millions)



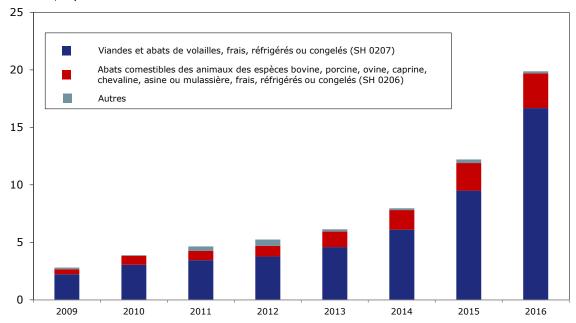
Note: Estimations pour 2016.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités; et FAOSTAT.

- 4.40. La Direction nationale des services vétérinaires (DNSV) a la responsabilité de la réglementation du commerce des produits de l'élevage, la vente de produits vétérinaires et les activités vétérinaires; et la transhumance transfrontalière. Une brochure de la DNSV liste les lois et règlements vétérinaires. Cinq établissements grossistes vétérinaires étaient agréés en 2017 pour l'importation et la vente de produits vétérinaires et intrants de l'élevage; ce sont obligatoirement des sociétés de droit guinéen, ou associés à un vétérinaire-conseil guinéen.
- 4.41. Les infrastructures existantes comprennent, entre autres, le Laboratoire central vétérinaire de diagnostic (public, à Conakry) qui fait des prélèvements et des analyses des produits à la demande des entreprises. Chaque préfecture comporte un abattoir public ou une zone d'abattage publique; aucun n'est aux normes internationales. La dernière mission PVS (performance of veterinary services) d'analyse des écarts de l'OIE date de 2011; un projet d'appui à la législation vétérinaire a été mis en œuvre sur la période avril-décembre 2017.
- 4.42. La forte augmentation des importations de viande a continué (graphique 4.5), notamment de volaille découpée. Ces importations atteignent environ 20 millions de dollars EU et supportent le TEC de la CEDEAO généralement de 35%, en forte hausse par rapport au droit de douane de 20% en 2011. En ajoutant la TVA, qui n'est pas perçue sur les marchés locaux, l'ensemble des droits sur la viande totalise près de 60%, ce qui revient à fortement pénaliser les consommateurs dépendant des importations.
- 4.43. Les exportations informelles de bétail de boucherie en direction des pays voisins (Guinée-Bissau, Libéria et Sierra Leone notamment) seraient substantielles. Cependant, les exportations officielles de produits d'élevage sont insignifiantes. Selon la DNSV, ceci pourrait être expliqué par les nombreux prélèvements occultes aux frontières.
- 4.44. Les importations de lait en poudre (SH 0402) semblent systématiquement sous-évaluées. En effet le recours aux statistiques "miroir" montre que les partenaires de la Guinée y exportent chaque année des produits laitiers d'une valeur comprise en 25 et 41 millions de dollars EU (25 millions de dollars EU en 2016), alors que les statistiques guinéennes indiquent des importations comprises entre 3 et 9 millions de dollars EU selon les années.

## Graphique 4.5 Importations de viandes et abats de volailles, 2009-2016

(Millions de \$EU)



Note: Basé sur le chapitre 2 (SH).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur des données fournies par les autorités.

### 4.1.3.5 Pêche

### 4.1.3.5.1 Aperçu

4.45. La Guinée possède une façade maritime longue de 300 km; et un plateau continental d'environ 43 000 km², dont la largeur atteint les 100 miles, et qui bénéficie de la remontée des eaux froides riches en nutriments ("upwelling"). Le potentiel halieutique exploitable est estimé entre 150 000 et 250 000 tonnes de poissons par an. <sup>15</sup> Il est composé de quatre grands groupes d'espèces: les poissons pélagiques et de fond (démersaux), les céphalopodes et les crevettes. Un important réseau hydrographique, d'une longueur estimée à 6 500 km, présente aussi un potentiel non exploité de pisciculture à l'échelle industrielle.

4.46. Malgré ces atouts naturels, la contribution du secteur à l'économie nationale a considérablement diminué depuis le dernier EPC en 2011, notamment à cause de la surexploitation de plusieurs stocks halieutiques, d'un système de gouvernance de plus en plus faible, démuni et inadapté, et du manque d'investissement dans l'aquaculture durable. L'ampleur de la surpêche a sérieusement entamé les ressources halieutiques, entraînant une perte d'intérêt de la part des partenaires commerciaux pour les eaux guinéennes.

4.47. Une Lettre de politique de développement de la pêche et de l'aquaculture, publiée en 2009, ayant eu peu de résultats, le Ministère des pêches, de l'aquaculture et de l'économie maritime (MPAEM) organisa en 2013 les États généraux de la pêche et de l'aquaculture, ce qui conduisit à l'élaboration d'un Document Cadre de politique des pêches et de l'aquaculture (DOCPA) pour les cinq années jusqu'à 2018. La pêche et l'aquaculture sont considérées comme un secteur porteur de croissance, faisant partie des principaux piliers de l'économie nationale dans le cadre de la lutte contre la pauvreté. Le DOCPA accorde également la priorité à la pêche artisanale.

4.48. Le contexte d'élaboration du DOCPA fut marqué au plan international par l'inscription, en 2013, de la Guinée par l'Union européenne sur sa liste des pays tiers non coopérants dans la

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Centre national des sciences halieutiques de Boussoura (CNSHB), 2015.

lutte contre la pêche illégale non contrôlée et non réglementaire (INN). <sup>16</sup> Ceci fut un élément déclencheur de réformes en vue d'une exploitation plus durable des ressources et de la lutte contre la pêche INN. La Guinée fut retirée de cette liste et déclarée conforme en juillet 2016. <sup>17</sup>

- 4.49. Des efforts ont été faits notamment pour évaluer l'état des stocks, sur lesquels sont assis les plans annuels d'aménagements et de gestion des pêcheries. De 2014 au mois d'octobre 2017, sept évaluations ont été réalisées, y compris dans le cadre du Projet régional des pêches en Afrique de l'Ouest. Ces différentes campagnes ont permis de connaître la biomasse et de déterminer le potentiel exploitable sur des bases scientifiques.
- 4.50. L'octroi de nouvelles licences à des bateaux battant pavillon chinois en décembre 2016 provoqua la colère des producteurs locaux. <sup>18</sup> En avril 2017, dans le cadre de son expédition baptisée "Espoir en Afrique de l'Ouest", menée dans les eaux ouest-africaines contre la pêche INN, l'ONG Greenpeace internationale dressa un rapport accablant sur les activités de pêche au large de Conakry à l'issue de ses sorties en haute mer. La plupart des navires arraisonnés pour pêche illégale étaient de propriété chinoise, reflétant le fait que, selon les autorités, en 2017, la flotte de pêche industrielle est essentiellement composée de navires chinois. <sup>19</sup>
- 4.51. Des efforts ont pourtant été faits par le MPAEM afin de faire respecter la réglementation. La surveillance a été renforcée et des moyens d'observation par satellite sont opérationnels en permanence. Une surveillance aérienne est déployée de temps à autre. Les amendes ont été renforcées. Toutes ces mesures semblent dans une certaine mesure avoir contribué à la réduction de la pêche INN. Pourtant, tous les rapports disponibles confirment qu'en 2017 une grande partie des bateaux observés dans la ZEE guinéenne pêchent illégalement, la majorité pêchant dans la zone officiellement réservée à la pêche artisanale qui leur est interdite, ce qui est susceptible d'entraîner la destruction des engins de pêche artisanaux et la surpêche des pêcheries artisanales.
- 4.52. Parmi les entreprises du secteur, la seule société à capitaux publics, la SOGUIPECHE, a été privatisée et les installations (dans un état de dégradation avancée) ont été cédées à une entreprise à capitaux mauritaniens. Une nouvelle entreprise, le Complexe industriel de pêche de Conakry, a été créée. Quatre tunnels de congélation ont été réhabilités, et une fabrique de glace est opérationnelle avec une capacité de 30 tonnes/jour. Cette réhabilitation améliore ainsi les conditions d'accostage, d'avitaillement et de stockage de la pêche industrielle.

### 4.1.3.5.2 Réglementation

- 4.53. La Guinée a modernisé son cadre législatif de la pêche en 2015. Les activités de pêche sont régies par les nouveaux textes suivants, disponibles sur le site Internet officiel du MPAEM<sup>20</sup>, qui prennent en compte les principes essentiels du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO<sup>21</sup> et des principales conventions pertinentes portant sur la gestion durable des ressources:
  - le Décret n° D/2013/N°127/PRG/SGG du 25 juillet 2013 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office national de contrôle sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture (ONSPA, section 3.3.3);
  - la Loi nº 2015/026/AN du 14 septembre 2015, portant code de la pêche maritime;

<sup>16</sup> Règlement n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Adresse consultée: <a href="http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:286:0001:0032:fr:PDF">http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:286:0001:0032:fr:PDF</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultee: https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/illegal-fishing-overview-of-existing-procedures-third-countries en.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultee: <a href="http://www.financialafrik.com/2017/08/23/guinee-alpha-conde-limoge-son-ministre-des-peches-et-de-leconomie-maritime/#.Wd4Jyo9L">http://www.financialafrik.com/2017/08/23/guinee-alpha-conde-limoge-son-ministre-des-peches-et-de-leconomie-maritime/#.Wd4Jyo9L</a> TA.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <a href="http://www.greenpeace.org/africa/fr/Actualities/Blogs-de-Greenpeace-Afrique/des-poissons-qui-tombent-du-ciel-des-filets-v/blog/59228/">http://www.greenpeace.org/africa/fr/Actualities/Blogs-de-Greenpeace-Afrique/des-poissons-qui-tombent-du-ciel-des-filets-v/blog/59228/</a>.

<sup>20</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <a href="http://peches.gov.gn/index.php/codes#pêche-continentale">http://peches.gov.gn/index.php/codes#pêche-continentale</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO. Adresse consultée: <a href="http://www.fao.org/3/a-v9878f.pdf">http://www.fao.org/3/a-v9878f.pdf</a>.

- la Loi nº 2015/027/AN du 14 septembre 2015, portant code de la pêche continentale; et
- la Loi nº 2015/028/AN du 14 septembre 2015, portant code de l'aquaculture.
- 4.54. En Guinée, la pêche maritime peut être artisanale ou industrielle. La pêche artisanale est pratiquée par 30 000 pêcheurs environ dont des étrangers répartis dans 234 débarcadères le long du littoral, et 7 500 pirogues. Les captures oscillent entre 200 000 à 250 000 tonnes/an. La pêche artisanale est donc pourvoyeuse de nombreux emplois et contribue à la sécurité alimentaire.
- 4.55. Un Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries est élaboré annuellement par le Centre national de surveillance et de protection des pêches (CNSP), en collaboration avec le Centre national des sciences halieutiques de Boussoura (CNSHB), et la Direction nationale des pêches maritimes au MPAEM. Le Plan couvre la pêche artisanale aussi bien qu'industrielle. Toute autorisation de pêche est, en principe, soumise à l'embarquement d'un observateur du CNSP à bord du navire. Le Plan précise l'état de la ressource, les quotas annuels de prises, et le niveau des redevances. Le Plan de pêche 2016 a indiqué l'augmentation de l'abondance de certaines espèces suite aux mesures de repos biologique et de surveillance renforcées en 2014 et en 2015.<sup>22</sup>
- 4.56. La zone de 0 à 12 000 miles marins est exclusivement réservée à la pêche artisanale. Ce type de pêche, sous le régime de droit commun, est en principe réservé aux ressortissants de la CEDEAO; les ressortissants de pays autres que la CEDEAO doivent s'établir en partenariat avec des ressortissants guinéens, et conclure une convention de pêche avec le Ministère pour avoir accès aux ressources de la pêche artisanale, puis enregistrer leurs navires. En réalité, la pêche artisanale est pratiquée par des sociétés guinéennes, sénégalaises, sierra-léonaises, ghanéennes, et surtout coréennes et chinoises. La pêche artisanale doit (en principe) débarquer toutes les captures en Guinée; mais des entreprises exportatrices proposeraient le transbordement et l'achat en mer de toute la production exportable, ce qui est interdit dans un but de valorisation de la production.
- 4.57. En effet, depuis 2015, avec l'arrivée des entreprises coréennes et chinoises dans la filière, la pêche artisanale s'est orientée de plus en plus vers l'export, ainsi que le permet le nouveau Code de la pêche (articles 144 à 158). Pour 2017, les exportations s'élèvent à 127 000 tonnes de poissons frais, 8 400 tonnes de poissons congelés, 42 000 tonnes de poissons séchés ou salés, et 101 000 tonnes de poissons fumés.
- 4.58. La pêche industrielle est dominée par les navires de pêche surtout étrangers opérant sous licence et qui débarquent en majorité à l'étranger. L'exercice de la pêche, artisanale ou industrielle, est subordonné à l'obtention d'une licence ou d'un permis de pêche attribués, en principe, en priorité aux sociétés ou navires affrétés par des armateurs guinéens, ce qui leur confère un "statut national" (articles 12 à 16 du Code de la pêche). La consignation d'un navire ne lui confère pas le statut de navire guinéen. La majorité des navires pêchant dans les eaux guinéennes sont des navires étrangers consignés mais qui n'ont pas le statut de navire guinéen. Des deux types de licence étrangère, accord de pêche et licence libre, seul le second était utilisé en 2017, la Guinée n'ayant pas d'accord de pêche en vigueur (voir ci-dessous).
- 4.59. Le prix de la licence industrielle est le même que le navire soit guinéen ou étranger. La redevance des droits de pêche, publiée annuellement dans le Plan d'aménagement et de gestion des pêcheries, varie selon l'espèce, mais pas en fonction de la nationalité de la société. La pêche industrielle est assujettie à une obligation de débarquement d'une partie des captures pour la commercialisation sur le marché local. Par contre, les navires guinéens détenteurs d'une licence industrielle doivent débarquer la totalité de leurs captures, même en cas d'exportation.
- 4.60. Au plan régional, de nombreuses instances partagent les préoccupations de préservation, de mise en valeur et d'exploitation rationnelle des ressources halieutiques: la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'Océan Atlantique, instituée par la Convention de Dakar de 1991; le Comité des pêches pour le Golfe de Guinée centre-ouest; la

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée:

Commission sous-régionale des pêches; et le Comité régional des pêches du Golfe de Guinée. Ces instances étaient toutes actives en 2017.23

## 4.1.3.5.3 Commerce international des produits halieutiques

4.61. Malgré ses potentialités halieutiques, la Guinée est largement déficitaire en produits halieutiques sur son marché national, et importe annuellement jusqu'à 60 000 tonnes de produits de pêche.<sup>24</sup> La consommation annuelle de poisson par habitant est passée de 7,4 kg en 1989 à environ 17 kg en 2016, mais ce taux ne dépasserait pas 6 kg/an/habitant en certains endroits des régions de la Guinée forestière et de la Haute Guinée. Comme indiqué ci-dessus, les exportations officielles de produits halieutiques sont marginales.

4.62. Selon les autorités, la filière a été fortement affectée par la suspension des importations européennes de produits de la pêche en février 2007 à cause du non-respect des normes sanitaires.<sup>25</sup> Afin d'assurer la qualité des produits de pêche guinéens, la Guinée s'est dotée en 2013 d'un nouvel office sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture (ONSPA, section 3.3.3).<sup>26</sup> En 2017, la Guinée bénéficiait d'une assistance technique de l'Union européenne pour la mise aux normes des différents segments de la filière production-exportation. En 2017, aucun établissement guinéen n'était habilité à exporter des produits sur les marchés de l'UE; mais les autorités espéraient une levée prochaine de la suspension. L'ONSPA a exprimé des besoins d'assistance en matière de fourniture de moyens logistiques et de renforcement des capacités (formation, matériel et équipements d'inspection et de contrôle officiel).

4.63. Pour ce qui est de la pêche dans les eaux quinéennes par des navires des États membres de l'UE, la Guinée a signé depuis 1983 neuf Protocoles consécutifs de mise en œuvre des accords de pêche avec l'UE, mais aucun nouvel accord n'a été signé depuis la suspension de l'accord de 2009. Une série d'accords entre la Guinée et la Chine ont été signés depuis 1997 portant sur la pêche chalutière. Ces accords, d'une durée de deux ans chacun, permettaient aux navires de pêche chinois d'exercer leurs activités dans les eaux quinéennes moyennant une contrepartie financière. L'accord couvrant la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 fixait les possibilités de pêche au nombre de 17 navires pour les catégories des chalutiers poissonniers et céphalopodiers, avec possibilité de porter ce nombre à 30 navires, sans pour autant augmenter la contrepartie financière, qui était de 1 million de dollars EU par an. Depuis 2013, la Guinée n'a plus signé d'accords avec la Chine, ni aucun autre pays.

## 4.2 Industries extractives et énergie

## 4.2.1 Industries extractives

# 4.2.1.1 Aperçu

4.64. Le secteur minier représente 16-17% du PIB quinéen, et la même part des recettes publiques totales (hors dons), mais seulement 10 000 emplois (0,25% de la population active). Les produits miniers ont contribué à 99% des revenus d'exportation de la Guinée en 2016, contre 84% en 2015, et constituent donc l'essentiel de ses exportations, ce qui illustre la dépendance de l'économie de son secteur minier, et surtout sa vulnérabilité face aux variations des prix mondiaux des produits miniers. Un total de 455 entreprises étaient inscrites au cadastre minier en 2017; mais seules 33 d'entre elles contribuent pour plus de 100 000 dollars EU au budget de l'État.

4.65. En particulier, la Guinée figure parmi les principaux producteurs mondiaux de bauxite: la valeur des exportations de bauxite a augmenté de 48% en 2016 pour atteindre 883 millions de dollars EU, en raison de l'évolution du prix du minerai sur le marché mondial. Les principaux autres produits exportés, en valeur, sont l'or dont la valeur a crû de manière exponentielle (961 millions de dollars EU en 2016); et le diamant (22 millions de dollars EU, soit +22%), une performance

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Conseil économique et social (2010).

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Est considéré comme importé tout produit halieutique originaire d'un pays étranger ou tout produit pêché et/ou débarqué par un navire battant pavillon étranger. Arrêté nº A/2009/4009/MPA/SGG/2009 portant réglementation de l'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Décision n° 2007/82/CE du 2 février 2007 de la Commission européenne. Adresse consultée: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32007D0082&qid=1513262512670&from=fr.

26 Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://www.onspaguinee.com/.

attribuable principalement au démarrage des opérations de la nouvelle compagnie Guiter Mining. (graphique 4.6).

Prix produits miniers **Exportations** (Millions de dollars EU) 3 000 ■ Or ■ Bauxite ■ Diamants 160 2 500 1 000 140 800 2 000 120 100 600 1 500 80 400 1 000 60 Aluminium (\$EU/tonne) 40 200 500 Or (\$EU/once trov) 20

Graphique 4.6 Produits miniers: prix et exportations, 2010-2016

Source: Institut national statistique, Annuaire statistique; et information en ligne de la Banque mondiale.

2010

2011

2012

2013

2014

2015

4.66. En 2009-2010, des investisseurs miniers avaient quitté la Guinée à cause des changements fréquents dans les termes des contrats. Conscient que la Guinée opère dans un environnement mondial concurrentiel pour attirer les investissements miniers, le gouvernement a cherché depuis 2011 à mettre en place un climat d'investissement stable et positif pour les entreprises, et équitable pour les populations, impliquant une série d'engagements dans les domaines de la fiscalité, de la finance, de l'efficacité réglementaire, et de la promotion des investissements et des exportations. Les principales mesures ont été l'élaboration d'un nouveau Code minier; et l'initiation d'un processus de revue des titres et conventions miniers existants. L'objectif visé est que les investissements dans le secteur minier soutiennent le programme d'investissements publics du gouvernement, et constituent une source de prospérité partagée malgré le risque de variations des prix des produits.

4.67. Les principaux projets miniers en activité sont listés au tableau 4.2. L'essentiel de leurs produits est expédié vers la Chine, Singapour, et la Fédération de Russie. La demande croissante de bauxite a émané de Chine suite à l'interdiction des exportations de bauxite non raffinée par l'Indonésie en 2014<sup>27</sup>, les consommateurs chinois étant obligés de diversifier leurs sources d'approvisionnement, d'où l'émergence en Guinée de plusieurs nouveaux producteurs spécialisés dans les exportations vers le marché chinois.

4.68. Le taux de transformation sur place de la bauxite en alumine est actuellement de zéro depuis l'arrêt de l'usine Péchiney de Fria en 2012. Toutefois, à la différence des autres compagnies, la Compagnie des bauxites de Guinée (CBG) exporte de la bauxite calcinée. En avril 2017, l'entreprise Rusal annonça la reprise de la production d'alumine à Fria, avec une production prévue de 650 000 tonnes par an, soit le niveau d'avant 2012 lorsque la production cessa. Le site de production serait bénéficiaire à partir de 1 million de tonnes.

Minerais de fer (\$EU/tonne; échelle de

2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016

droite)

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée:

http://www.gard.no/web/updates/content/20738991/gard-alert-indonesia-bulk-mineral-export-ban-update.

28 Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://www.cbg-guinee.com/.

Tableau 4.2 Statistiques minières, 2010-2016

(Milliers de tonnes, sauf autrement indiqué)

	onnes, sauf aut I	rement maic	ue)					
Société Matière	Activité	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
CBG Bauxite	Production (tonne)	13 670	14 546	16 130	16 609	16 915	16 440	15 850
	Exportation (tonne)	12 603	12 940	14 506	15 166	15 239	15 328	14 950
CBK Bauxite	Production (tonne)	2 945	3 000	3 400	3 740	36 255	3 400	3 500
	Exportation (tonne)	2 913	2 794	3 203	3 197	3 197	3 400	3 250
SMB Bauxite	Production (tonne)	0	0	0	0	0	867	6 654
	Exportation (tonne)	0	0	0	0	0	796 110	6 142
SAG Or	Production (once)	254 000	292 694	290 171	315 531	341 590	300 254	272 917
	Exportation (once)	254 000	2 694	290 171	315 531	341 590	300 254	272 659
SMD Or	Production (once)		192 073	174 438	163 844	203 402	214 853	194 984
	Exportation (once)		195 693	171 874	162 666	195 744	223 326	194 984
TASSILIMA Diamant	Production (carat)					941,4	4 324,8	6 524,7
	Exportation (carat)					941,4	4 324,8	6 524,7
GUITER Diamant	Production (carat)		2 507	7 441	8 539	2 411	6 035	3 931
	Exportation (carat)							

.. Non disponible.

Source: Autorités guinéennes.

4.69. À cet égard, une nouvelle politique minière du gouvernement a été spécifiée dans sa Lettre de politique de 2017. Celle-ci préconise entre autres la promotion du contenu local, en vertu de laquelle 30% du coût de chaque projet devront revenir à des nationaux. Un diagnostic a été réalisé des entreprises locales susceptibles d'approvisionner les compagnies minières. Une bourse de sous-traitance a été créée pour faciliter la concertation entre les parties prenantes. De plus, les taxes à l'extraction et à l'exportation diffèrent selon le degré de transformation locale (voir ci-dessous).

4.70. Les fortes variations de prix sur les marchés mondiaux, et notamment la forte chute de prix du minerai de fer depuis 2011 (graphique 4.6) expliquent en partie la suspension en 2017 du projet minier de Simandou. Ce projet ambitieux, d'un montant de 20 milliards de dollars EU d'investissement, devait permettre d'extraire et d'exporter un minerai de fer de qualité supérieure et de créer 50 000 emplois. La chaîne de montagne du Simandou a été divisée en quatre blocs. Les blocs 1 et 2 étaient récemment détenus par la société BSGR avec laquelle l'État guinéen était en procès en 2017 auprès du tribunal arbitral du CIRDI (section 2.4).<sup>29</sup> La société Rio Tinto à qui les blocs 3 et 4 auraient été attribués aurait, selon les autorités, fait part en juillet 2016 de sa décision de réduire ses activités en Guinée, et annoncé en octobre 2016 la signature d'un accord avec le groupe d'État chinois Chinalco concernant la vente de sa participation au projet.<sup>30</sup>

 $\frac{\text{https://www.tdq.ch/economie/argentfinances/Corruption-en-Guinee-Beny-Steinmetz-livre-sa-verite/story/12320075}{\text{verite/story/12320075}}$ 

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Tribune de Genève, 24 mai 2017. Adresse consultée:

<sup>30</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://www.banquemondiale.org/fr/country/guinea/overview.

4.71. Le score de 38% de la Guinée obtenu pour l'Index de gouvernance des ressources l'a classée 63ème parmi 89 pays évalués, et 20ème sur 30 en Afrique subsaharienne en 2016.<sup>31</sup> Une faible gestion des revenus miniers explique en grande partie ce mauvais résultat. Les résultats sont surtout basés sur le secteur de la bauxite étant donnée son importance dans l'économie.

# 4.2.1.2 Régime minier

- 4.72. La principale réforme engagée dans le domaine minier depuis le précédent EPC est l'adoption en 2011, et l'amendement en septembre 2013, d'un nouveau Code minier en remplacement de la législation de 1995. La Guinée fut déclarée conforme aux normes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) en juillet 2014. Son premier rapport ITIE, portant sur l'année 2013, fut publié en décembre 2015, et le plus récent en 2017 portait sur l'année 2015. Les nouvelles dispositions prévoient également la divulgation des informations sur les propriétaires de licences sur le site Internet de l'ITIE. L'un des décrets d'application porte sur les dispositions financières du Code minier.
- 4.73. Le nouveau Code comme l'ancien stipule l'obligation de non-discrimination envers les étrangers (article 96). Toutefois, les dispositions du nouveau Code minier 2013 ne sont pas automatiquement applicables aux conventions signées avant son entrée en vigueur et disposant d'une clause de stabilisation.
- 4.74. L'un des objectifs du nouveau Code est d'augmenter les recettes que l'État tire des ressources minières du pays. Les principaux droits payés par les entreprises minières sont résumés dans le tableau 4.3. L'évitement fiscal, en particulier la manipulation des prix de transfert pratiqué par certaines entreprises minières est difficile à quantifier mais, selon plusieurs sources, il s'agit d'un problème majeur en Guinée.<sup>34</sup>

Tableau 4.3 Principaux droits et taxes miniers collectés, 2013 et 2016

Nature	Référence	Montant perçu (millions de \$EU)		
		2013	2016	
Impôt sur les sociétés ou BIC (30%)	CGI, articles 219-29; Code minier, article 143	102,5		
Impôt sur le bénéfice additionnel (50%)	CGI, article 143.2			
Taxe à l'extraction des substances minières (pourcentage par unité de volume multipliée par le prix mondial). Son taux varie entre 2% et 10% de la valeur f.a.b. ou de la valeur finale de vente selon que la substance est exportée ou vendue localement, à l'état brut ou transformé: les taux les plus élevés s'appliquent aux substances brutes telles que la bauxite (10%); la taxe à l'exportation sur l'alumine est de 5%	Code minier, articles 139 et 161-2	83,5		
Taxe à l'exportation sur les substances minières autres que précieuses (de 0,075% pour la bauxite à 2% pour les minerais, et 3% pour les substances radioactives)	Code minier, articles 161-2			
Taxe à l'exportation sur la production artisanale et industrielle (or et diamant). Le taux de la taxe à l'exportation varie de 2% sur l'or exporté par la Banque centrale, de 3% sur celui exporté par les privés, et de 3% sur les exportations de diamant, à 5% sur certaines pierres (article 163)	Code minier, article 164	36,1		
Droit fiscal d'importation et d'exportation (DFI+DFE)	Code minier, articles 178-80	19,8		

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <a href="http://resourcegovernanceindex.org/country-profiles/GIN/mining.">http://resourcegovernanceindex.org/country-profiles/GIN/mining.</a>

https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/prix de transfert dans le secteur minier guin een.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Loi n° L/2013/053/CNT du 8 avril 2013 portant amendement de certaines dispositions de la Loi n° L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant code minier de la République de Guinée. Adresse consultée: <a href="http://www.itie-quinee.org/code-minier-2013/">http://www.itie-quinee.org/code-minier-2013/</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <a href="http://www.itie-quinee.org/">http://www.itie-quinee.org/</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Natural Resource Governance Institute (2016), "Prix de transfert dans le secteur minier guinéen – Étude de cas", mars, A. Readhead. Adresse consultée:

Nature Référence		Mon pei (millic \$E	çu ons de
		2013	2016
Retenues sur traitements et salaires (RTS) versés aux employés, taxes sur salaires (VF: versement de 6% du montant global des traitements, salaires etc. au budget national; et TA: taxe due par les employeurs: 3% des salaires etc. figurant comme frais généraux de l'entreprise)	CGI, articles 201, 205-6	19,1	
Retenue à la source sur les revenus non salariaux versés aux prestataires de services établis hors de Guinée		16,6	
Cotisations sécurité sociale (CNSS)		5,5	
TVA	CGI	3,6	
Taxe d'enregistrement sur les importations (0,5%)	Conventions	0,1	
Droit fixe à la délivrance du permis	Code minier, article 159	<0,1	
Redevance superficiaire (proportionnelle à la superficie du permis)		<0,1	
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM, 10%)	Code minier, article 186	<0,1	
Droits d'enregistrement des actes		<0,1	
Versement forfaitaire sur les salaires		<0,1	
Taxe d'apprentissage		<0,1	
Contribution au développement local		<0,1	

.. Non disponible.

Source: Autorités de Guinée.

4.75. Les exploitants artisanaux vendent leurs métaux et pierres précieux aux agents collecteurs qui les revendent aux acheteurs. L'exportation de l'or, des diamants, et autres gemmes et métaux précieux artisanaux se fait exclusivement par l'intermédiaire des acheteurs organisés au sein de bureaux d'achat agréés dont l'ouverture est autorisée par arrêté du Ministre pris sur proposition du Bureau national d'expertise des diamants, d'or et d'autres matières précieuses (BNE, article 60 du Code minier). La valeur des pierres est déterminée par le BNE en fonction de leur qualité et de leur carat, et sert d'assiette à la taxe à l'exportation. Les sociétés minières vendent leurs diamants aux enchères, auxquelles participent les clients extérieurs et la BCRG. L'exportation des diamants et de l'or artisanaux est réalisée par la BCRG.

4.76. Les substances minières extraites en Guinée par les titulaires d'un titre d'exploitation minière et qui sont exportées à l'état brut, sans avoir été préalablement transformées en produits semi-finis ou finis, font l'objet d'une taxe spécifique à l'exportation (tableau 4.4). Toutefois, le taux de cette taxe est diminué de moitié si les pierres sont exportées après avoir été taillées en Guinée (article 163). Les titulaires d'un titre d'exploitation minière qui extraient des substances minières en Guinée dans le but exclusif de les exporter à l'état brut, sans les revendre sur le marché intérieur, peuvent solliciter l'application d'un régime de déclaration simplifiée qui les autorise à déclarer la taxe à l'extraction sur les substances minières et la taxe à l'exportation sur une même déclaration.

Tableau 4.4 Taxes minières à l'exportation

Substance	Taxe à l'extraction (%)	Taxe à exportation (%)
Bauxite	0,075	0,075
Fer	3	3,5
Or		5
Or artisanal		0 <sup>a</sup>
Diamant		5
Diamant artisanal		3

.. Non disponible.

Une mesure dérogatoire détaxe l'or à l'exportation depuis février 2016 (0%).

Source: Ministère chargé des mines.

4.77. Le secteur minier est également celui qui a importé le plus en 2016, avec une croissance des importations de 102% en 2016 pour atteindre à 4,4 milliards de dollars EU, dont 2,2 milliards de dollars EU en équipements. Le Code minier accorde de nombreux avantages fiscaux et douaniers aux sociétés minières, sans préjudice des autres avantages que pourraient contenir les

conventions minières, le CGI ou le Code des douanes. En phase de recherche puis de construction, les sociétés minières bénéficient, pendant toute la durée des deux phases, de l'exonération totale des droits, taxes et redevances de douane sur les équipements professionnels, matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels; et de régimes d'admission temporaire pour les matériels utilisés en phase de recherche (articles 153-7 du Code minier).

- 4.78. Les titulaires d'une convention minière attachée à un permis d'exploitation, ainsi que leurs sous-traitants, bénéficient durant la phase d'installation, d'extension, et de renouvellement de l'exonération des droits, taxes et redevances de douane sur les fournitures importées, pièces détachées et lubrifiants. Au lieu de ces droits et taxes, les entreprises payent une "taxe d'enregistrement" unique de 5% de la valeur f.a.b. des importations effectuées (section 3.1.4 et tableau A3.2). Selon les autorités, ces exemptions fiscales sont indispensables pour attirer les investisseurs.
- 4.79. La TVA est exonérée sur les importations de biens figurant sur la Liste minière agréée (article 166 du Code minier). Les sociétés minières sont également exonérées, pendant trois ans à partir de la première production commerciale, de l'impôt minimum forfaitaire (IMF); de la patente; de la contribution à l'Office national de la formation professionnelle et du perfectionnement (ONFPP, ou taxe d'apprentissage); et de la contribution foncière unique (tableau 2.2).
- 4.80. Le principal changement introduit par le nouveau Code minier est la création d'un comité interministériel chargé de l'examen des listes minières. Conscient que de nombreuses sociétés réduisent fortement l'impôt sur les sociétés en déclarant des frais financiers importants liés à des niveaux élevés de dettes auprès de leurs actionnaires (par exemple leurs sociétés-mères), le gouvernement a cherché à limiter ce phénomène (article 97 du CGI).
- 4.81. Le nouveau Code minier (article 161) prévoit le calcul des redevances minières (taxe sur l'extraction des substances dans le tableau 4.4) sur la base d'indices de prix internationaux, afin d'éviter le risque de manipulation des prix de vente dans le but de réduire le montant des redevances. Cet article détaille les indices de prix à utiliser pour le calcul des redevances pour les métaux de base tels que la bauxite et le minerai de fer, ainsi que pour la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux.
- 4.82. Le nouveau Code introduit également des changements concernant le transport des produits miniers. À l'exportation, l'État continue de se réserver un droit d'effectuer le transport maritime de 50% de la production minière. L'État peut exercer ce droit soit directement, soit par l'intermédiaire de toute autre entité agissant en son nom. Par contre, les transporteurs ne sont plus agréés pour une période indéfinie, mais par arrêté pour une durée spécifiée et en échange d'un montant plafond par rubrique. La société de transport doit être de droit guinéen et avoir des partenaires guinéens (section 4.4.1.2).
- 4.83. Les devises découlant des exportations de produits miniers doivent être rapatriées en Guinée dans un délai prescrit (par exemple 30 jours pour le diamant).
- 4.84. Suite à un audit institutionnel durant 2013-2016, le Ministère des mines et de la géologie a mis en œuvre plusieurs réformes en 2016 permettant notamment la modernisation du Cadastre minier. Depuis septembre 2016, un portail Internet offre la possibilité aux investisseurs de consulter le cadastre minier en ligne.<sup>35</sup> Un guichet unique permet depuis juillet 2016 le traitement des demandes d'autorisations des sociétés minières. Le Centre de promotion et de développement minier (CPDM) est responsable de la maintenance du cadastre minier.<sup>36</sup> Le Comité interministériel de suivi des projets miniers intégrés est le guichet unique pour les autres autorisations qui accompagnent le permis minier pour les projets intégrés. Les dispositions du Code minier prévoient des mécanismes d'enchères publiques des permis, qui ont eu lieu en 2014 et en 2017.
- 4.85. L'Assemblée nationale est responsable du vote des lois relatives au secteur minier, de la ratification des conventions minières et du suivi de la gestion des ressources naturelles. Pour ce faire, l'Assemblée a créé la Commission nationale des mines, qui a la responsabilité de donner son avis sur l'octroi ou le retrait des titres et permis miniers, et de veiller au respect du Code minier et de ses textes d'application. Cependant, l'Assemblée n'a encore jamais soulevé de questions

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <a href="http://guinee.cadastreminier.org/fr/">http://guinee.cadastreminier.org/fr/</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://www.cpdm-mines.org/fr/promotion.

concernant la collecte des recettes minières dans le cadre de l'élaboration du budget annuel, et a rarement remis en question des conventions d'exploitation minière ou d'hydrocarbures.

- 4.86. Le nouveau Code permet à l'État de détenir une part d'au maximum 15% dans les projets miniers (article 150). La Société guinéenne du patrimoine minier (SOGUIPAMI)<sup>37</sup>, entièrement détenue par l'État, a pour fonction principale le suivi et le contrôle des opérations minières au travers des participations de ce dernier. La Chambre des mines de Guinée, créée en janvier 1997, est l'organisation faîtière des principales sociétés minières.<sup>38</sup>
- 4.87. La Guinée fait partie de l'Association des pays africains producteurs de diamants. Le pays a participé depuis 2002-2003 au Processus de Kimberley, notamment par le biais de la Confédération nationale des diamantaires et orpailleurs de Guinée (CONADOG). Dans le cadre de ce processus, la Guinée a mis en place un schéma de certification des diamants bruts dès 2001. La CONADOG est une association privée indépendante du Ministère chargé des mines, qui s'occupe de la préservation des intérêts de ses membres et qui participe à la gestion de conflits dans les zones de l'exploitation artisanale.<sup>39</sup> Elle s'implique dans le processus de commercialisation, du carreau de mine jusqu'aux comptoirs d'achat qui seuls sont habilités à exporter le diamant.
- 4.88. La commercialisation et l'exportation de l'or provenant de l'exploitation artisanale sont réglementées conjointement par le Ministre en charge des mines et par la Banque centrale de la République de Guinée (BCRG article 61 du Code minier). Cette dernière détermine notamment la valeur du lingot utilisée comme assiette de la taxe de 5%. Seuls sont autorisés à posséder ou à transporter des diamants les titulaires des titres d'exploitation artisanale; les collecteurs de diamants agréés; les agents agréés pour l'achat et l'exportation de diamants; les agents spécialisés du Bureau national d'expertise des diamants et autres gemmes (BNE), qui évaluent la valeur des pierres et des métaux précieux; la BCRG; et les importateurs étrangers possédant un certificat d'importation valide.<sup>40</sup>
- 4.89. La Guinée bénéficie du Projet d'appui à la gouvernance dans le secteur minier (PAGSEM)<sup>41</sup> financé par la Banque mondiale, et du Projet d'appui à la planification économique et à la gouvernance minière (PAPEGM) financé par la Banque africaine de développement.<sup>42</sup>

## 4.2.1.3 Considérations environnementales et sociales

- 4.90. L'exploitation minière impacte négativement la protection des ressources naturelles. L'industrie de l'or, de la bauxite et du diamant a dangereusement affecté le couvert végétal, les ressources hydrologiques et édaphiques, à travers diverses pollutions et nuisances. L'orpaillage continue d'enregistrer d'énormes dégâts sur le couvert forestier, le sol et le sous-sol jusqu'à provoquer la disparition de ressources hydrologiques. Compte tenu des dégâts et risques, et si la tendance actuelle n'est pas inversée, la Guinée pourrait compromettre dangereusement l'équilibre de ses systèmes hydrologiques au détriment de ses propres populations (présentes et futures).<sup>43</sup>
- 4.91. Les mesures prises pour contrer l'impact de l'exploitation minière sur l'environnement sont répertoriées par le Code minier (articles 22; 26; 30; 142; 143; 144, etc.) et le Code de l'environnement et, de façon plus spécifique, elles sont détaillées dans les directives environnementales du Code: une notice d'impact environnemental; une étude d'impact environnemental publiée sous forme papier; et un plan des relocalisations et des compensations. Ces documents sont validés par le Comité technique d'analyse environnementale. Le suivi de plans de gestion environnementale est assuré par le Ministère de l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <a href="http://soguipami-gn.com/">http://soguipami-gn.com/</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <a href="http://www.chambredesminesgn.com">http://www.chambredesminesgn.com</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Arrêté n° 974/MATD/SACCO/2006 du 23/02/2006 portant agrément de la CONADOG.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Un Comptoir d'achat et d'exportation du diamant (CARAT) est un établissement public à caractère administratif et technique chargé de l'évaluation des diamants, de l'or et des autres gemmes destinés à l'exportation, et leur certification. Le Comptoir permet les transactions de diamants entre acteurs agréés et immatriculés, selon le système de certification du processus de Kimberley. Le BNE est quant à lui régi par la Loi n° 093/CTRN/1992, portant exploitation et commercialisation du diamant artisanal en Guinée. L'adresse consultée pour des informations sur les statistiques d'exportation est: http://www.kimberleyprocess.stats.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <a href="http://www.pagsem.org">http://www.pagsem.org</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://www.ucepguinee.com/PAPEGM/.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> PNDES 2016-2020.

4.92. Une "Initiative pour un développement minier responsable" a été lancée par le gouvernement en juin 2016 pour améliorer les relations entre les entreprises minières et les communautés riveraines. Une disposition du Code prévoit que 15% des taxes minières soit partagé avec les populations locales, mais elle ne semble pas avoir été mise en pratique. Deux décrets portant respectivement sur la création d'un fonds de développement local et d'un fonds national de développement étaient en attente de signature en octobre 2017.

### 4.2.2 Énergie et eau

## 4.2.2.1 Hydrocarbures

- 4.93. Tous les produits pétroliers consommés en Guinée sont importés; il s'agit de produits raffinés, importés principalement des Pays-Bas. Ces importations sont passées de 462 millions de dollars EU en 2011 (24% du total des importations, graphique 1.1) à 317 millions de dollars EU en 2015 (15% du total), principalement du fait de la baisse des cours mondiaux. La Société guinéenne des pétroles (SGP) détient un monopole sur toutes les opérations d'importation et de stockage, et de livraison en gros de tous les produits pétroliers. La SGP est une société d'économie mixte détenue conjointement par l'État et les principales sociétés privées. La Direction générale de la SGP est assurée à tour de rôle par périodes de trois ans par Total ou Shell. Elle n'a pas encore été notifiée à l'OMC en tant qu'entreprise commerciale d'État.
- 4.94. Par ailleurs, l'État conserve toujours ses parts dans la Société mixte de carburants et d'avitaillement de Guinée (SOMCAG), responsable de l'avitaillement des aéronefs en carburant, dont le capital est détenu à 49% par l'État guinéen et à 51% par la compagnie Total.
- 4.95. Le Code pétrolier de 1986, révisé en 2014, détermine les conditions d'extraction des hydrocarbures; et la gestion des produits pétroliers et leurs dérivés. <sup>44</sup> La mise en place d'un plan d'approvisionnement fiable en produits pétroliers, en rapport avec la capacité de stockage et la vitesse de rotation des stocks, constituait en 2011 l'un des objectifs du plan d'actions du gouvernement. Pour atteindre ces objectifs, un nouvel Office national des produits pétroliers (ONAP) a été créé en 2015 sous la tutelle directe de la Présidence de la République. <sup>45</sup> La Direction nationale des produits pétroliers et dérivés a été transférée du Ministère du commerce à l'ONAP. Le Ministère du commerce continue toutefois de siéger au sein du Comité paritaire chargé de déterminer les prix des produits pétroliers, avec les compagnies pétrolières, des représentants du Ministère de l'économie et des finances, de la BCRG. Les marges pour le transport, la distribution et la vente au détail sont fixées pour chacun des produits. Le prix de vente est unique sur tout le territoire. Le Comité examine notamment les niveaux de taxation et les exonérations fiscales. Le Comité a également pour tâche la gestion des importations. Il organise les appels d'offres pour la fourniture des produits pétroliers et procède à la surveillance des stocks.
- 4.96. Les fonctions de transport intérieur et de distribution de produits pétroliers sont toujours assurées par des compagnies pétrolières internationales et guinéennes membres de la SGP. En 15 ans, le nombre total de stations-service est passé de 200 à 220, la majorité étant desservies par Total et implantées à Conakry.
- 4.97. En décembre 2017, le prix du carburant (gasoil) à la pompe était de 8 000 francs guinéens le litre, soit environ 80 centimes d'euro. L'ensemble des taxes prélevées sur l'essence représentait 33% de son prix de vente en 2011, contre 60% en 1998. Les plus gros consommateurs d'hydrocarbures sont les sociétés minières, qui bénéficient d'exonération à l'importation des taxes sur les produits pétroliers pour leur propre consommation. Selon la Douane, ces exonérations entraînent des pertes de recettes importantes et génèrent des risques de fraudes.
- 4.98. Les droits de douane varient de 5% (SH 2709) à 20% (SH 2710) sur les produits semi-ouvrés et finis. L'État prélève également la DDI (section 3.1.1) sur les importations de produits pétroliers, ponction de 0,5% de la valeur f.a.b. d'importation.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Loi n° L/2014/034/AN du 23 décembre 2014 portant code pétrolier de la République de Guinée.

 $<sup>^{45}</sup>$  Décret n° D/2015/165/PRG/SGG portant création, statuts, mission, attributions et organisation de l'Office national des pétroles.

### 4.2.2.2 Électricité

- 4.99. Plus de 80% de la population guinéenne n'a toujours pas accès au réseau national d'électricité ni même à aucune autre source d'électricité. Le taux d'accès à l'électricité en milieu rural figure parmi les plus bas de la sous-région (moins de 3%). 46 Pourtant, le gouvernement avait déjà en 1998 initié une politique de développement de l'accès à l'électricité dans les zones rurales, dans une "Lettre de politique sectorielle pour la promotion de l'électrification rurale décentralisée". Ceci fut confirmé en 2012 dans la "Lettre de politique de développement du secteur de l'énergie".
- 4.100. Cette nouvelle politique a permis de doubler la production d'électricité guinéenne, pour atteindre 1 034 MWh en 2016, suite à l'entrée en opération du barrage de Kaleta (240 MW) construit par la China International Water and Electricity Corporation (CWE). La puissance totale installée a atteint 673 MW.<sup>47</sup> Le potentiel de la Guinée serait selon les autorités de 6 000 MW, exploité en décembre 2017 à 10%. En particulier, la réalisation du barrage de Souapiti (450 MW), qui servira à Kaleta une forte quantité d'eau, pourrait permettre à la Guinée d'exporter de l'énergie dans d'autres pays de la sous-région.<sup>48</sup>
- 4.101. Son réseau électrique n'était en 2017 encore interconnecté à aucun pays. Par contre plusieurs projets d'interconnexion électrique sont en cours, notamment le Projet d'interconnexion Côte d'Ivoire, Libéria, Sierra Leone et Guinée (CLSG), le Projet énergie de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG, dont les membres sont la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Sénégal), le Projet d'interconnexion électrique Guinée-Mali et le Projet de ligne d'interconnexion Linsan-Fomi, qui devraient permettre à l'horizon 2020-2021 de relier la Guinée à tous ses pays voisins. En 2016, l'hydroélectricité représentait 88% de la production, les centrales thermiques classiques 12%. Les énergies renouvelables demeurent inexploitées.
- 4.102. La société d'État opérateur historique Électricité de Guinée (EDG), créée en 2001 et détenue à 100% par l'État, fournit 25% de la production nationale d'électricité. Le reste de la production est assuré essentiellement par la centrale hydroélectrique de Kaleta et trois centrales thermiques: AON (centrale thermique de 100 MW, privée à capitaux mauritaniens), la Guinéenne d'énergie (50 MW), et AISI (44 MW); toutes sont des producteurs indépendants vendant l'énergie produite à l'État guinéen.
- 4.103. La centrale Kaleta fut construite pour l'État guinéen par CWE qui l'exploite au compte de l'État. L'État a décidé après sa construction d'en faire une société à actions lui permettant de pouvoir disposer des fonds nécessaires pour assurer sa part de financement dans la réalisation du barrage de Souapiti. Cette démarche n'était pas encore finalisée à la fin de 2017, pas plus que la détermination du prix de l'énergie livrée à l'État à partir de Kaleta.
- 4.104. De plus, trois producteurs autonomes produisent de l'électricité pour leurs propres consommations: la CBG à Kamar et Sangaredi; Rusal à Fria (en arrêt); et la Société aurifère de Guinée (SAG) à Siguiri. Cette dernière alimente en énergie la ville de Siguiri, et sa production (d'une capacité de 3,2 MW) est facturée à l'État quinéen.
- 4.105. L'énergie électrique est sous la responsabilité du Ministère de l'énergie et de l'hydraulique. La Loi n° L/93/039/CTRN relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique continue de constituer la principale législation du secteur. Elle prévoit que l'accès au marché de l'électricité en Guinée (transport, distribution, commerce) demeure structuré en monopole d'État attribué à EDG.
- 4.106. Les tarifs de l'électricité sur le territoire national sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre de l'énergie, selon l'usage (domestique ou professionnel) et la puissance. Ils furent augmentés de 25% le 1<sup>er</sup> octobre 2016, afin de les

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Voir Société financière internationale (2016), "Public-Private Partneurships - Guinea: Électricité de Guinée". Adresse consultée:

 $<sup>\</sup>frac{\text{https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/5110ac804bf90737871cdf7cbf6249b9/Guinea+Power PPP+Stories Finally PMarch+2016.pdf?MOD=AJPERES.}{\text{Interpretable Number of Nu$ 

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Informations du système d'information énergétique, Ministère de l'énergie. Adresse consultée: <a href="http://www.sieguinee-dne.org/index.php/informations.html">http://www.sieguinee-dne.org/index.php/informations.html</a>.

<sup>48</sup> Renseignements en ligne de Guinée7. Adresse consultée: <a href="http://guinee7.com/2016/03/31/la-verite-sur-le-barrage-hydroelectrique-de-kaleta-on-y-etait-reportage/#xRiG5sWbRGV0YLud.99">http://guinee7.com/2016/03/31/la-verite-sur-le-barrage-hydroelectrique-de-kaleta-on-y-etait-reportage/#xRiG5sWbRGV0YLud.99</a>.

rapprocher du niveau permettant d'assurer le recouvrement des coûts, mais l'augmentation n'était pas encore appliquée en décembre 2017. <sup>49</sup> Un système de compteurs à prépaiement était en voie d'introduction en décembre 2017. Le prix de vente moyen de l'énergie basse tension était de 770 francs guinéens par kWh en 2017 (8,5 cents de dollar EU). Par comparaison, le prix de vente moyenne et haute tension pour les industries se chiffrait en 2017 toujours à 1 243 francs guinéens/kWh (environ 14 cents de dollar EU).

4.107. La Loi n° L/2013/061/CNT sur l'électrification rurale de septembre 2013 a ouvert la voie à l'avènement de l'Agence guinéenne de l'électrification rurale (AGER), confirmé le choix de recourir aux opérateurs privés en libéralisant également le transport et la distribution d'électricité en zone rurale, et défini les grandes lignes du cadre réglementaire de l'électrification rurale. Un décret de mise en œuvre de l'AGER a été publié en mai 2017.<sup>50</sup>

### 4.2.2.3 Eau

4.108. Les derniers investissements majeurs en matière d'accroissement de la capacité des installations d'eau en Guinée datent de 1994. Le principal texte législatif date également de cette époque. L'État reprit en 2001 la gestion du secteur de l'eau suite au non-renouvellement du contrat arrivé à terme avec le gestionnaire privé, et confia le sous-secteur de l'hydraulique urbaine à la Société des eaux de Guinée (SEG). Cette société anonyme à participation publique opère en situation de monopole; elle est chargée de l'investissement et du maintien des ouvrages et installations de production, de transport, de stockage et de distribution en milieu urbain et de son exploitation. Les tarifs de l'eau sur le territoire national sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre chargé de l'hydraulique.

4.109. Comme indiqué précédemment, une pluviométrie moyenne de plus de 1 300 mm d'eau par an fait de la Guinée l'un des réservoirs d'eau les plus importants de l'Afrique de l'Ouest. L'eau est disponible de manière naturelle grâce à un réseau bien ramifié de 1 200 fleuves et rivières répertoriés par la Division nationale de l'hydraulique au Ministère chargé de l'énergie et de l'environnement. Cependant, seules 26 villes sur 33 sont aujourd'hui approvisionnées en eau courante. La production journalière totale pour tout le pays est d'environ 175 000 m³ (63,75 millions de m³ par an) dont 87% pour la ville de Conakry et 13% pour les autres villes.<sup>53</sup>

4.110. Les pénuries d'eau sont fréquentes car la demande excède de loin la capacité de production. Par exemple, Kindia, ville de la Guinée avec 150 000 habitants, souffre d'un accès à l'eau potable et à l'assainissement largement déficient au regard des Objectifs du millénaire<sup>54</sup>, du fait des infrastructures d'eau potable dégradées, des infrastructures d'assainissement quasi inexistantes, et d'une couverture incomplète de la population dans un contexte de forte croissance démographique (+50% en dix ans). Ces déficiences induisent une situation sanitaire alarmante; des maladies d'origine hydrique telles que la fièvre typhoïde, les diarrhées chroniques, et le choléra récurrent, qui menacent directement le développement et l'attractivité de la ville.

4.111. Le sous-secteur de l'hydraulique villageoise est géré par la Société nationale des points d'eau, chargée de la construction de points d'eau à l'intérieur du pays et de l'assainissement en milieu rural. En mai 2011, le gouvernement a présenté 12 projets de développement du secteur de l'hydraulique, pour lesquels un financement était toujours recherché en 2017 auprès des investisseurs privés et des partenaires au développement.

### 4.3 Secteur manufacturier

4.112. La perspective d'une énergie régulière et abondante rend désormais possible le développement du secteur manufacturier, pour autant que de nouvelles infrastructures, et en

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Voir notamment Étude tarifaire pour le secteur de l'électricité de Guinée. Adresse consultée: <a href="http://invest.gov.gn/document/rapport-d-etude-tarifaire-de-l-edg">http://invest.gov.gn/document/rapport-d-etude-tarifaire-de-l-edg</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Décret n° D/2017/099/PRG/SGG portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence guinéenne de l'électrification rurale.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Loi n° L/94/005/CTRN portant code de l'eau.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Décret n° D/2001/096/PRG/SGG portant réorganisation du secteur de l'hydraulique urbaine. Cette société dispose d'un site Internet. Adresse consultée: <a href="http://segguinee.com/">http://segguinee.com/</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Rapport d'activités de la SEG 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <a href="http://www.un.org/fr/millenniumgoals/">http://www.un.org/fr/millenniumgoals/</a>.

particulier des pistes, routes et zones industrielles, soient aménagées ou réhabilitées, en plus des efforts actuels d'amélioration du climat des affaires (section 2.4). De plus, les progrès tangibles depuis 2014 en matière d'approvisionnement en électricité (section 4.2.2.2) tardaient en 2017 à exercer leurs effets sur la production industrielle, probablement du fait que la plupart des entreprises n'étaient pas encore reliées au réseau de distribution électrique. Par ailleurs, la pression fiscale demeure très élevée sur les entreprises du secteur formel; mais pourrait diminuer avec le nouveau Code des investissements, surtout pour les PME (section 2.4).

- 4.113. Le Plan national de développement économique et social (PNDES) affiche comme ambition d'accroître la part de l'industrie manufacturière dans le PIB de 8,3% en 2015 à au moins 9,5% en 2020; mais ne précise pas les filières prioritaires (par exemple transformation des produits miniers, des produits de la pêche, des produits agricoles, etc.). Les autorités se penchent pourtant sur la question du développement industriel depuis des décennies. En 1990 et 1991, la Guinée s'était dotée d'un Schéma directeur d'industrialisation avec l'assistance du PNUD et de l'ONUDI. Un Schéma directeur d'industrialisation, rédigé par l'ONUDI en 2009, serait le dernier document contenant une stratégie nationale d'industrialisation. Parmi les développements récents, le nouveau Code minier contient une stratégie de transformation des produits miniers locaux (section 4.2.1.2).
- 4.114. L'activité manufacturière se limite toujours à une centaine d'entreprises formelles, produisant principalement farine, bière, jus de fruits (section 3.3.5), eaux minérales, huiles alimentaires, ciments, coton, savons, produits chimiques. La plupart de ces entreprises sont en position de monopole ou de quasi-monopole sur le marché national mais subissent une vive concurrence de produits semblables importés. Peu d'entreprises exportent, comme en témoigne le peu de produits agréés au régime de libre-échange au sein de la CEDEAO (section 3.1.2).

### 4.4 Services

### 4.4.1 Services de transports

## 4.4.1.1 Généralités

- 4.115. Les importations de services de transport se composent essentiellement des dépenses de fret maritime et aérien, qui sont de l'ordre de 300 millions de dollars EU annuellement. Les exportations sont marginales. Le Ministère des transports est chargé de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans les domaines des transports terrestres, aériens, maritimes, fluviaux et de la météorologie. Il ne semble pas disposer de site Internet actif. Les entreprises et établissements publics suivants sont sous sa tutelle:
  - Port autonome de Conakry (PAC);
  - Société navale guinéenne (SNG);
  - Agence de navigation maritime (ANAM);
  - Agence de navigation aérienne (ANA);
  - Office guinéen des chargeurs (OGC);
  - Société nationale des chemins de fer de Guinée (SNCFG);
  - Société de gestion et d'exploitation de l'aéroport de Conakry (SOGEAC);
  - Société mixte de carburant et d'avitaillement de Guinée (SOMCAG); et
  - Société de transport urbain de passagers de Guinée (SOTRAGUI).
- 4.116. Parmi les développements depuis le dernier EPC, la société d'économie mixte GUINOMAR, qui avait le droit exclusif de transporter la moitié de la bauxite de la Compagnie des bauxites de Guinée, fut liquidée en 2012. La SNG ne dispose pas de navires, mais perçoit néanmoins 0,10 dollar EU par tonne de marchandises embarquées/débarquées au PAC au titre de la redevance armatoriale héritée des Conférences maritimes de la CNUCED, soit l'équivalent de 1,8 million d'euros en 2010 payé par les compagnies maritimes étrangères desservant le PAC. Le produit de cette redevance est versé en partie à la Direction de la marine marchande.
- 4.117. Le Code minier prévoyant que la moitié de la bauxite extraite du sol guinéen soit transportée par des sociétés guinéennes, la SNG a créé en 2011, avec un partenaire étranger, une société mixte dénommée Nako shipping SNG, qui se charge du transport de la part de la bauxite de la Guinée garantie par le Code minier et la Convention de CBG (section 4.2.1).

## 4.4.1.2 Transport maritime

4.118. De nouveaux textes réglementaires portant sur le transport maritime ont été pris depuis 2011 (tableau 4.5). Aucune nouvelle convention n'a été ratifiée depuis 2010 en raison de l'attente de la révision du Code de la marine marchande de 1995; un nouveau Code assorti de nouveaux textes d'application était attendu pour avril 2018.

Tableau 4.5 Récapitulatif des textes régissant la marine marchande

Référence	Texte	Date de signature
Décret n° 2015/PRG/SGG du 7 octobre 2015	Décret portant abrogation du Décret n° D/2011/305/PRG/SGG Décret portant instauration de l'International Cargo Tracking Note For ISPS Code	
Arrêté conjoint n° A595/MEEF/METPT/2013 du 5 avril 2013 modifiant l'Arrêté n° 750/MEE/METPT/2013	Arrêté portant gestion des revenus de l'application de l'International Cargo Tracking Note for ISPS Code et du bordereau de suivi des cargaisons	24/03/2014
Arrêté n° 2485/MTD/SGG/2013	Arrêté fixant conditions de desserte des ports de la République de Guinée	17/06/2013
Arrêté conjoint n° 750/MEEF/METPT/2013	Arrêté portant gestion des revenus de l'application de l'International Cargo Tracking Note For ISPS Code et du bordereau de suivi des cargaisons	05/04/2013
Décret n° 2013/016/PRG/SGG	Décret portant création et composition de la Commission nationale d'arraisonnement des navires de pêche en infraction	15/01/2013
Décret n° D/2011/305/PRG/SGG	Décret portant instauration de l'International Cargo Tracking Note For ISPS Code	19/12/2011
Arrêté nº 3172/MT/CAB/2011	Arrêté portant prévention de la pollution marine par les navires	22/06/2011
Arrêté n° 021/MT/CAB/2011	Arrêté portant nomination des membres du bureau paritaire de placement des marins	24/01/2011
Arrêté n° 6870/MT/CAB/2010	Arrêté fixant les conditions d'exercice de la profession de marin et les normes de qualification requises à bord des navires battant pavillon quinéen	08/12/2010
Arrêté n° 6869/MT/CAB/2010	Arrêté portant création, organisation et fonctionnement du bureau paritaire des marins	08/12/2010
Arrêté n° 5131/MT/CAB/2010	Arrêté portant homologation des tarifs de prestation de services de consignation au PAC	11/11/2010
Arrêté n° 4753/MT/CAB/2010	Arrêté portant instauration d'une commission pour le paiement des indemnités liées aux opérations de saisie et de mainlevée des navires	29/10/2010
Arrêté n° 4550/MT/CAB/2010	Arrêté fixant conditions de délimitation du domaine public maritime	19/10/2010
Décret n° 174/PRG/CNDD/SGG/2010	Décret portant création de l'Office guinéen des chargeurs (OGC)	10/06/2010
Arrêté n° 2178/MT/CAB/2010	Arrêté portant réglementation de la délivrance du permis de navigation	10/06/2010
Arrêté n° 2177/MT/CAB/2010	Arrêté portant réglementation de la sécurité de la navigation de petites embarcations à voile et à moteur de moins de 24 mètres de longueur	08/06/2010

.. Non disponible.

Source: Direction nationale de la marine marchande.

4.119. Depuis la liquidation en 2012 de la GUINOMAR, le marché guinéen des services de transport maritime semble ouvert à la concurrence, y compris étrangère. Toutefois, le cabotage par les étrangers est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du Ministère des transports. Le gouvernement délivre des autorisations provisoires. Certaines sociétés minières transporteraient elles-mêmes leurs produits pour les transborder au large sur de gros navires. Selon les autorités, la mise à jour du Code viserait entre autres à réglementer l'accès aux plateformes en haute mer de manière à assurer une part de ce marché aux entreprises locales de transport, surtout dans la perspective d'une éventuelle exploitation pétrolière. Un nouveau texte porte réglementation du transport minier sur le fleuve Rio Nunez et dans l'espace maritime contigu à son embouchure et soumet ces activités à autorisation.

4.120. En 2017, une vingtaine de compagnies maritimes étrangères desservaient le PAC, les principales compagnies de conteneurs étant Maersk Line, Delmas, MSC, SAFMARINE, CMA-CGM, et Grimaldi. Maersk Guinée déclarait en 2011 assurer 74% du marché d'importation et 80% du marché d'exportation. Le gouvernement a toujours comme projet la constitution d'un armement naval national guinéen.

- 4.121. En décembre 2013, la presse guinéenne annonçait une hausse soudaine des tarifs de transport des voitures d'occasion entre l'Europe et la Guinée, qui résultait d'une nouvelle taxe supplémentaire prélevée sur le fret commercial au PAC.<sup>55</sup> Plusieurs taxes sont prélevées:
  - Un prélèvement de 65-100 dollars par conteneur EVP depuis 2011 est payable par l'importateur pour financer le scanner installé au PAC afin de mettre en œuvre le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Tous les conteneurs et colis fermés sont scannés au moment de l'importation. Les fonds vont à la marine marchande.
  - Depuis le 1<sup>er</sup> août 2010, les cargaisons doivent être couvertes par un bordereau de suivi des cargaisons (BSC), obligatoire au départ de tout port d'embarquement.<sup>56</sup> La taxe aurait augmenté par rapport à son niveau de 100 euros par conteneur EVP 40 en 2011; de 25 euros par véhicule de moins de 5 tonnes; et de 50 euros pour ceux qui dépassent ce poids. S'ajoute une taxe administrative de 65 dollars EU par connaissement et une "taxe bancaire" de 20 dollars. Les fonds sont répartis entre la marine marchande, le Trésor public et le Conseil guinéen des chargeurs.
  - Les redevances armatoriales décrites ci-dessus.
  - La Terminal Handling Charge (THC), payée aux compagnies maritimes pour assurer leur rentabilité à la suite des baisses de droits de fret sur certaines lignes. La THC (et son taux fixé dans l'homologation des tarifs de prestation) est incluse dans l'arrêté fixant les tarifs de consignation homologués.

## 4.4.1.3 Services portuaires

- 4.122. La Guinée compte deux ports principaux: le port autonome de Conakry (PAC) et le port minéralier de Kamsar en eau profonde (13 mètres). Le port de Kamsar sert principalement pour l'exportation de la bauxite extraite par la Compagnie des bauxites de Guinée (CBG), qui en assure la gestion. De nouveaux ports étaient en construction en 2017.
- 4.123. Le terminal à conteneurs est géré par le Groupe Bolloré qui y propose ses services logistiques.<sup>57</sup> En mars 2011, le Groupe Bolloré aurait alloué 500 millions d'euros sur 25 ans destinée à mettre le PAC à "un niveau international et respectable".<sup>58</sup> Dans l'ensemble, le volume du trafic conteneurisé n'a pas augmenté de manière significative, et atteignait 160 000 EVP en 2016 (graphique 4.7). Le PAC souffre d'une faible profondeur, de l'engorgement, d'une faible productivité, et d'une manutention inefficace; son amélioration demeure donc une priorité.
- 4.124. Le trafic de marchandises au port de Conakry est présenté dans le tableau 4.6.
- 4.125. Les consignataires opérant en Guinée sont réunis au sein de l'AGUICOM. Suite à l'adoption du nouveau Code minier (section 4.2.1), les arrêtés déterminant les conditions de transport des minerais guinéens sont désormais pris pour trois ans, et comportent un montant plafond par rubrique. Les autorités espèrent qu'une baisse des coûts de fret va résulter de cette mesure.
- 4.126. Le règlement de police portuaire contient tous les coûts liés à l'utilisation du PAC. Le PAC a l'exclusivité des prestations spécifiques de remorquage, pilotage, lamanage et de veille de sécurité aux navires et à leurs cargaisons. Les tarifs portuaires ont été révisés en 2010 afin de réduire les coûts pour les opérateurs, et n'auraient pas changé depuis. Le pilotage est facturé 1,8 centime

http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/09/16/vincent-bollore-et-le-port-maudit-deconakry 4998780 3212.html#25ryqikDQ71hX7Qk.99.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Selon l'Express Guinée. Adresse consultée: <a href="http://www.lexpressguinee.com/fichiers/blog16-999.php?type=rub2&langue=fr&code=calb3697">http://www.lexpressguinee.com/fichiers/blog16-999.php?type=rub2&langue=fr&code=calb3697</a>.

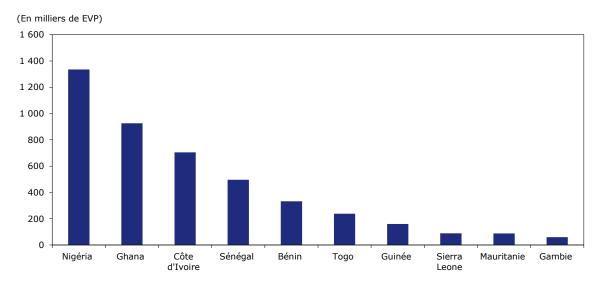
<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Décret n° D/174/PRG/CNDD/SGG/2010 du 29 juillet 2010, portant création de l'OGC; Arrêté n° 2010/4549/MT/SGG du 30 juillet 2010, portant organisation et fonctionnement de l'OGC; et Arrêté n° 2010/4035/MT/SGG du 1<sup>er</sup> septembre 2010, portant modification de l'Arrêté n° 2010/3096/MT/SGG instituant le bordereau de suivi des cargaisons de marchandises générales.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée:

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Les références législatives seraient les Décrets n° 071 et n° 074 du 8 mars 2011 qui ont résilié la convention GETMA.

d'euro par m³ de volume du navire; et le remorquage est facturé 5,2 centimes d'euro par m³. La veille de sécurité est facturée 480 euros par jour. La redevance sur le navire varie de 8 à 21 centimes d'euros par m³, avec des dispositions spéciales pour les navires de pêche et des rabais pour les navires chargeant des exportations ou repartant avec des conteneurs vides. S'ajoute une redevance sur la marchandise débarquée ou embarquée au PAC, exprimée en francs guinéens par conteneur, ou par tonne pour les produits en vrac. <sup>59</sup> Des charges de location des magasins bord à quai (6,5 euros par m² et par an) et des terre-pleins (10 euros par m² et par an), et des frais d'utilisation de l'outillage public portuaire s'appliquent également.

Graphique 4.7 Volume du trafic conteneurisé en Afrique de l'Ouest, 2016



Note: Y compris les estimations pour les pays où les données de l'année en cours n'étaient pas disponibles.

Source: Secrétariat de la CNUCED.

Tableau 4.6 Trafic global de marchandises au port de Conakry, 2010, 2015, et 2016

(Milliers de tonnes)

(Millers de torries)			
Désignation	2010	2015	2016
Importations, dont:	3 201	4 293	5 061
Produits alimentaires	781	1 262	1 933
Gasoil, essence et autres		880	964
Ciment	442	1 171	1 227
Exportations, dont:	3 876	3 797	3 659
Bauxite	2 842	3 597	3 399
Alumine	604	0	0
Produits végétaux	215	84	76
Pour mémoire:			
Nombre de bateaux (dont milliers de conteneurs <sup>a</sup> )	700 (165)	1 112 (112)	1 117 (176)

a EVP = Équivalent vingt pieds.

Source: Port autonome de Conakry.

4.127. Toutes les activités para-portuaires (transit, consignation, manutention et transport) sont effectuées par le secteur privé depuis 1987. Les entreprises de consignation et de manutention (bord et terre) doivent toutefois être agréées par le Ministère. Les principaux opérateurs de manutention sont MAERSK, GETMA Guinée et SDV. Il n'existe pas de restrictions à la présence de sociétés de manutention étrangères; cependant, pour la manutention de la sacherie (riz, farines, autres denrées), les sociétés doivent s'engager à employer des dockers guinéens recrutés auprès du Bureau de la main-d'œuvre portuaire.<sup>60</sup>

4.128. Les professionnels maritimes (consignataires, manutentionnaires, etc.) sont regroupés au sein de l'Association guinéenne des entreprises maritimes et portuaires (AGEMAP). Les prix

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> En utilisant un taux de change de 10 000 francs guinéens par euro.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Arrêté n° 10629/MT/SGG du 26 novembre 2004, reconduit en 2006.

maxima des services sont fixés par les opérateurs réunis en groupements d'intérêt économique (y compris l'Organisation des consignataires et l'Organisation des manutentionnaires), et approuvés ensuite par le Ministère des transports. Un document approuvé par la Direction nationale de la marine marchande fixe les tarifs des prestations de consignation. En 2011, selon ce document, le bon-à-enlever pour un véhicule de tourisme coûte 13,8 euros par unité. S'ajoutent la "vacation douane" de 3,8 euros, les "damage fees" de 4,3 euros par véhicule (et 6,1 euros pour un conteneur EVP 20) et la "lettre de garantie bancaire" facturée 36,5 euros. Pour chaque connaissement, les frais de dossier sont de 16,8 euros; toute rectification d'un manifeste coûte 27 euros; le connaissement du fret à l'import est facturé 3% de la valeur des produits importés, avec un minimum de 29 euros (à l'export: 16,9 euros par connaissement). S'ajoutent, le cas échéant, les charges additionnelles "pré-visite SGS EVP 40'" de 152 euros par conteneur; un "branchement frigo" de 38 euros par jour; et enfin, une redevance sécurité de 11 euros par conteneur. Il n'a pas été possible de savoir si ces tarifs avaient changé.

## 4.4.1.4 Transport routier

- 4.129. La capacité de la Guinée à développer son commerce de marchandises, et notamment à attirer le trafic du Mali et des autres pays sans littoral maritime dépendra en grande partie des efforts de réhabilitation et de maintenance de ses différents corridors routiers; et surtout d'une simplification de la réglementation douanière du transit routier (section 3.1.3). Le réseau routier est actuellement de 35 000 km, dont environ 15% sont bitumés. Le mauvais état général des routes fait qu'elles peuvent difficilement être utilisées pour le transit. Les régions intérieures de la Guinée connaissent fréquemment des difficultés de ravitaillement. Selon les autorités, les priorités actuelles comprennent entre autres l'organisation et le développement des corridors routiers pour la promotion du transport inter-États; et l'informatisation de la gestion du parc automobile national et du système de délivrance des documents de transports (permis de conduire, cartes grises, autorisations de transport, etc.).
- 4.130. Une large part du transport routier est effectuée par le secteur informel en l'absence de réglementation. La réglementation du transport de marchandises avec les pays limitrophes est la Convention TIE. Depuis 2010, le contrôle technique des véhicules est obligatoire afin de permettre aux transporteurs guinéens de circuler à l'étranger. Cependant, l'exclusivité de ce contrôle technique avait été accordée à une seule société (SIVITA) qui ne l'avait pas effectué et qui n'existe plus. À la fin de 2017, un nouveau décret libéralise le contrôle technique automobile obligatoire.
- 4.131. La Guinée participe à l'Initiative pour l'amélioration de la gouvernance des transports routiers dans les corridors internationaux (IRTG) sous l'égide de la CEDEAO. L'IRTG vise à réduire les contrôles intempestifs et la pratique des pots-de-vin qui causent les longs retards accusés par les camions traversant l'Afrique de l'Ouest. Selon les autorités, des progrès importants ont été réalisés dans la lutte contre les barrages informels sur toute l'étendue du territoire quinéen.
- 4.132. En ce qui concerne le transport transfrontalier de marchandises, la Guinée n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour le fonctionnement du Système de transit routier inter-États (TRIE) prévu par la convention signée à cet effet entre les pays membres de la CEDEAO. Des efforts seraient en cours pour rendre le TRIE effectif.
- 4.133. Les services de transports routiers, ainsi que les services de réparation et de maintenance des matériels de transport routier, sont parmi ceux pour lesquels la Guinée a pris des engagements spécifiques au titre de l'AGCS, sans condition spécifique pour la présence commerciale en ce qui concerne les transporteurs de passagers, et avec autorisation préalable du Ministre des transports pour les transporteurs de marchandises.<sup>62</sup>

## **4.4.1.5** Transport ferroviaire

4.134. Le réseau de chemin de fer se compose d'une ligne métrique publique de 662 km entre Conakry et Kankan, apparemment en reconstruction en 2017; et de trois lignes privées appartenant à des sociétés minières. L'Office national des chemins de fer de Guinée (ONCFG) est chargé du patrimoine public (bâtiments, locomotives, voie ferrée). Les trois lignes privées sont:

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> En utilisant le taux de change de 10 000 francs guinéens pour un euro.

<sup>62</sup> Document de l'OMC, GATS/SC/102, 30 août 1995.

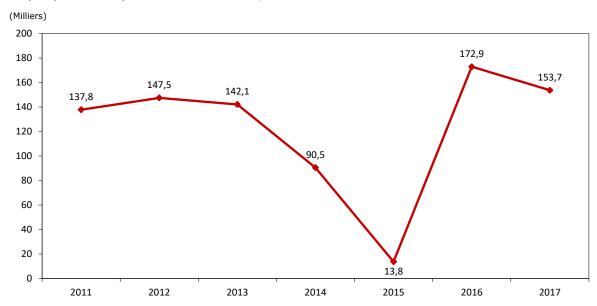
- La ligne en activité de la Compagnie des bauxites de Kindia (CBK), qui relie le port de Conakry au site minier de Débélé et est longue de 110 km (écartement standard 1,4 m);
- Celle inactive de Friguia de 140 km (écartement métrique), qui devrait à nouveau relier l'usine d'alumine de ACG à Conakry après sa réhabilitation en 2018; et
- Celle en activité de la Compagnie des bauxites de Guinée (CBG) de 135 km (écartement standard), qui relie la mine de Sangaredi au port de Kamsar.

## 4.4.1.6 Transport aérien

4.135. Les activités de transport aérien sont régies par la Loi n° L/2013/063/CNT du 5 novembre 2013, portant code de l'aviation civile de la République de Guinée, qui a remplacé une Loi de 1995.<sup>63</sup> La Direction nationale de l'aviation civile est devenue depuis 2017 l'Agence de l'aviation civile (AGAC).<sup>64</sup> L'Agence de la navigation aérienne est toujours responsable de la sécurité de la navigation aérienne. La Flight Information Routes (FIR) gère l'espace aérien guinéen moyennant un paiement par les compagnies aériennes de 0,7 cent de dollar EU par kilomètre parcouru dans l'espace aérien. La Guinée est membre de l'Association du transport aérien international (IATA) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

4.136. La Guinée possède un aéroport international à Conakry, et 14 aérodromes à l'intérieur du pays, dont quatre sont miniers et les dix autres non utilisés. La capacité actuelle installée est de 800 000 passagers, et l'aéroport de Conakry a une moyenne de 300 000 passagers par an comprenant l'arrivée, le départ et le transit (graphique 4.8).

## Graphique 4.8 Départs internationaux, 2011-2017



Source: Informations fournies par les autorités.

4.137. L'aéroport est géré par la Société de gestion et d'exploitation de l'aéroport de Conakry (SOGEAC) qui fournit à elle seule l'ensemble des services d'assistance en escale. Le capital de la SOGEAC est détenu à 51% par l'État guinéen, les aéroports de Paris et la Chambre de commerce de Bordeaux (France).

4.138. Tout aéronef ne peut être immatriculé sur le territoire guinéen que s'il appartient, à au moins 51%, à une ou plusieurs personnes physiques de nationalité guinéenne; ou à des personnes

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Loi n° L/95/024/CTRN du 2 juin 1995.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Décret n° D/2017/048/PRG/SGG du 25 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité guinéenne de l'aviation civile (AGAC), Journal officiel n° 03, mars 2017. Adresse consultée: <a href="http://agac-guinee.org/wp-content/uploads/2017/04/DECRET-PORTANT-CREATION-ET-ATTRIBUTIONS-ORGANISATION-ET-FONCTIO.pdf">http://agac-guinee.org/wp-content/uploads/2017/04/DECRET-PORTANT-CREATION-ET-ATTRIBUTIONS-ORGANISATION-ET-FONCTIO.pdf</a>.

morales constituées selon le droit guinéen. Les sociétés de transport de droit guinéen doivent avoir des partenaires guinéens. Il existe quelques compagnies aériennes guinéennes, toutes privées. Des dérogations permettant à une entreprise étrangère de fournir des services de transport aérien peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'AGAC, dans les conditions fixées par voie réglementaire. Le requérant doit adresser une demande écrite au Ministère chargé de l'aviation civile, accompagnée des statuts et de la structure de la compagnie, et disposer d'un capital minimum de 50 millions de francs guinéens (environs 5 000 euros). Le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile doit être de nationalité guinéenne, sauf dérogations accordée temporairement (article IX).

4.139. Selon l'article VII du nouveau Code, les actions menées par les entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou fausser la concurrence en matière d'aviation civile sont prohibées et passibles des sanctions prévues par les dispositions en matière de concurrence en vigueur sur le territoire guinéen. Sont notamment visées, les actions tendant à limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence entre entreprises; à faire obstacle à la fixation des prix par le libre marché, en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse.

4.140. La Guinée déclare appliquer les dispositions de la Déclaration de Yamoussoukro de 1988, qui a libéralisé l'espace aérien des pays membres sur une base réciproque. La présence commerciale étrangère et les droits au trafic accordés aux compagnies étrangères desservant la Guinée sont également régis par des accords bilatéraux. La Guinée a signé de tels accords avec une quarantaine de pays; les accords conclus depuis 2011 le sont avec la Belgique (2015), la Turquie (2016) et le Rwanda (2016). Les accords anciens portent généralement sur les droits de troisième et quatrième libertés de l'air, et n'attribuent pas de droits de cinquième liberté. Plusieurs nouvelles compagnies ont commencé à desservir l'aéroport de Conakry depuis 2011. Les compagnies actives à la fin de 2017 comprenaient Air France, Asky, Brussels, Eagle Azur Emirates, Ethiopian Airlines, Transair, Tunis Air, et Turkish Airlines.

#### 4.4.2 Télécommunications et services postaux

## 4.4.2.1 Aperçu

4.141. Le sous-secteur se compose de quatre sociétés de téléphonie mobile (GSM) totalisant 11,1 millions d'abonnés à la fin de juin 2017, comparé à 4,3 millions à la fin de 2010. Il s'agit de MTN, Orange Guinée, Cellcom, et Intercel+; trois d'entre elles fournissent également des services de transmission de données 3G. Le marché comprenait également en 2017 quatre fournisseurs de service Internet (FAI). La légère baisse par rapport à 2015 (tableau 4.7.) est due à la suppression des clients non identifiés dans les bases de données des opérateurs. L'opérateur historique SOTELGUI, seul détenteur de la licence de téléphonie fixe, fut mis en redressement judiciaire en 2012, et cessa d'opérer son réseau en 2014. En 2017, Guinée Telecom repris les actifs de la SOTELGUI dissoute, et comprend une participation de l'État. Selon les données disponibles, le nombre d'utilisateurs Internet est passé de 30 000 à la fin de 2010 à 2,4 millions à la fin de 2015; le pourcentage de la population ayant accès à l'Internet a quadruplé depuis 2013.

Tableau 4.7 Indicateurs de télécommunications, 2011-2016

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Exportations de services (millions de \$EU)	32,65	49,15	63,62	66,63	78,24	
Importations de services (millions de \$EU)	10,55	9,85	10,69	10,12	9,19	9,02
Pourcentage d'individus utilisant Internet	0,6	1,3	8,2	20,2	22,4	32,2
Nombre d'abonnés à la téléphonie mobile (milliers)	5 364	5 587	7 536	9 750	10 765	10 712
Abonnés au téléphone cellulaire mobile pour 100 habitants	49,4	49,9	65,3	85,5	99,1	97
Nombre d'abonnés à Internet (milliers)	68	143	945	2147	2 438	3 597
Abonnements au téléphone fixe pour 100 habitants	0,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

.. Non disponible.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de données fournies par l'ARPT.

http://www.arpt.gov.gn/sites/default/files/Documentation/rapport annuel arpt 2016.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> ARPT, Rapport annuel 2016. Adresse consultée:

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Décret n° D/2014/199/PRG/SGG portant création de la SOGEB.

- 4.142. En août 2012, fut créée la Guinéenne de large bande (GUILAB) pour la réception du câble sous-marin Africa Coast to Europe (ACE). 67 Les travaux du projet d'installation de la fibre optique nationale furent lancés en 2014, d'une longueur attendue de 4 000 km; ainsi qu'un cadre législatif pour la gestion de la fibre optique. Le "backbone" national à fibre optique, long de 3 700 km en décembre 2017, est géré par la Société de gestion du backbone national (SOGEB, entièrement publique), créée en 2014 pour la gestion du dernier kilomètre. La capacité (bande passante internationale) d'accès au réseau Internet mondial s'est donc considérablement améliorée.
- 4.143. Depuis 2015, les accès Internet en Guinée se font soit à travers les satellites radio, ou au travers de la connexion de la GUILAB au câble sous-marin. La GUILAB est un partenariat public-privé dans lequel l'État détient 52% des parts, tandis que les opérateurs privés se partagent le reste. La GUILAB fournit des capacités exclusivement aux grands opérateurs, pas à la population. GUILAB a un rôle de représentation des intérêts communs de ses actionnaires auprès du Consortium ACE. Elle fournit des infrastructures aux opérateurs de télécommunications et aux FAI qui souhaitent une connexion haut débit. La capacité totale du câble ACE est de 40 Gb/s. À travers GUILAB, l'État s'engage à respecter le principe d'accès ouvert à tous les opérateurs titulaires d'une licence de télécommunications. Les actionnaires s'engagent à donner à tout tiers intéressé un droit équitable d'accès aux capacités sur le câble par l'obtention de droits de location ou d'utilisation.

# 4.4.2.2 Réglementation

- 4.144. En août 2015 fut adoptée et promulguée la Loi n° 2015/018/AN relative aux télécommunications et aux technologies de l'information, qui transpose en droit national les actes additionnels de la CEDEAO.<sup>68</sup> Les décrets réglementaires d'application suivants ont été publiés:
  - le Décret n° 328 du 14 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de l'agenda numérique;
  - le Décret n° 329 du 14 novembre 2016 portant fonctionnement du Conseil national des TIC pour tous;
  - le Décret n° 264 du 29 août 2016, portant création, fonctionnement, organisation et attributions du Fonds de recherche et de formation (FRF);
  - le Décret n° 265 du 29 août 2016, portant création et fonctionnement de l'Agence nationale de la gouvernance électronique et de l'informatique de l'État (ANGEIE);
  - le Décret n° 266 du 29 août 2016, portant création et fonctionnement de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI);
  - le Décret n° 268 du 16 octobre 2017, portant règles de gestion technique et administrative du domaine Internet national (le .gn); et
  - l'Arrêté conjoint n° 4769 du 6 octobre 2015 portant tarification des droits, redevances d'exploitation et d'homologation de certains équipements et matériels de télécommunications/TIC et des postes.
- 4.145. Par ailleurs, deux nouvelles lois ont été votées en 2016, relatives aux transactions électroniques; et à la cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel.<sup>69</sup> En décembre 2014 furent définies les modalités de mise en œuvre de l'accès universel et de la

an relative aux transactions electroniques.pdf; et

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Décret n° D/2012/101/PRG/SGG du 28 août 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Loi n° 2015/018/AN relative aux télécommunications et aux technologies de l'information a été adoptée en 2015. Adresse consultée: <a href="http://www.arpt.gov.gn/reglementation/lois-et-ordonnances">http://www.arpt.gov.gn/reglementation/lois-et-ordonnances</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Lois n° L/2016/035/AN et n° L/2016/037/AN. Adresses consultées: http://www.arpt.gov.gn/sites/default/files/Documentation/loi I-2016-035-

http://www.arpt.gov.gn/sites/default/files/Documentation/loi l2016037an relative a la cybersecurite et prot ection des do.pdf.

solidarité numérique.<sup>70</sup> La Loi n° L/2015/002/AN instituant une taxe sur la consommation téléphonique (TCT, voir ci-dessous) fut promulguée en mars 2015.

- 4.146. L'Autorité de régulation des postes et télécommunications (ARPT) constitue depuis 2008 le régulateur et maintient un site Internet mis régulièrement à jour où les principaux textes législatifs et réglementaires peuvent être consultés.<sup>71</sup> Elle est sous la tutelle du Ministère chargé des télécommunications, des postes et de l'économie numérique, qui est le Ministère en charge du secteur.<sup>72</sup> Elle est complétement autonome sur le plan financier, mais ses dirigeants sont nommés par le Président de la République. La nouvelle loi crée un Conseil national de régulation composé de cinq membres, rattaché à l'ARPT.
- 4.147. Le nouveau cadre légal distingue toujours un régime de licence nécessaire pour exploiter notamment un réseau public; un régime d'autorisation (par exemple les réseaux non ouverts au public); un régime d'agrément des équipements et installations; un régime de déclaration pour la fourniture des services à valeur ajoutée; et un régime libre (par exemple, pour les réseaux internes). La nouvelle loi oblige tous les opérateurs à prendre une licence globale (data et GSM).
- 4.148. Sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministère chargé des télécommunications: l'établissement et/ou l'exploitation du réseau des services de télécommunication ouvert au public, ou d'un réseau indépendant empruntant les domaines publics et utilisant les systèmes de radiocommunications; et les fournisseurs d'accès d'Internet. Les licences sont accordées par le Ministère de tutelle, après instruction des dossiers de candidature par l'ARPT, et sont publiées par arrêté. Elles doivent être assorties d'un cahier de charge précisant les droits et les obligations du titulaire, appliqué de manière strictement identique à tous les opérateurs titulaires d'une licence appartenant à la même catégorie.
- 4.149. L'établissement et l'exploitation du réseau indépendant empruntant les domaines publics et n'utilisant pas les systèmes de radiocommunications sont subordonnés à l'autorisation de l'ARPT, de même que la construction et l'exploitation de réseau radioélectrique et les fournitures des services non ouverts au public.
- 4.150. Sont soumis à un agrément les installations radioélectriques; certains équipements terminaux destinés à être raccordés au réseau public des télécommunications; et les installations d'équipement des télécommunications et des réseaux internes. L'agrément est délivré par l'ARPT, conformément aux procédures déterminées par celle-ci. La charge d'effectuer les réparations sur le réseau incombe aux opérateurs concernés. Une Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information a été créée en 2016.
- 4.151. La nouvelle loi prévoit que le contenu du service universel est à définir par le Ministère sur proposition de l'ARPT, ce qui n'avait pas encore été fait début décembre 2017. La formulation d'une politique et stratégie de service universel et de solidarité numérique (FSU-SN) n'est pas encore effective. Cependant, l'ARPT a continué à collecter auprès des opérateurs des frais destinés au service universel. Le Décret n° D/2014/252/PRG/SGG du 12 décembre 2014 définit les modalités de mise en œuvre de l'accès universel des communications électroniques en Guinée.
- 4.152. Les prix des services de télécommunication sont proposés par les opérateurs et soumis à l'approbation de l'ARPT. Toute proposition de modification de tarif (prix) par une compagnie doit faire l'objet de justification. En mai 2010, trois sociétés de télécommunications mobiles ont décidé d'augmenter leurs tarifs et de les uniformiser. Elles ont ensuite fait l'objet d'une plainte pour abus de position dominante. Il n'y a pas eu de tel cas depuis.
- 4.153. La loi comporte l'obligation d'interconnexion et une instruction de tarification des services d'interconnexion orientée vers les coûts de production. Les opérateurs doivent publier leurs offres de prix d'interconnexion, après approbation de l'ARPT. Cette dernière peut intervenir au besoin pour le règlement des conflits et litiges et/ou, le cas échéant, pour la révision des conventions d'interconnexion en tenant compte de l'intérêt des usagers.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Décret n° D/2014/252/PRG/SGG du 12 décembre 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Renseignements en ligne de l'ARPT. Adresse consultée: <a href="http://www.arptquinee.org">http://www.arptquinee.org</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Le Ministère ne semble pas disposer de site Internet. Ses fonctions sont définies par un décret de 2008 consulté sur le portail du gouvernement. Adresse consultée: http://www.guinee.gov.gn/liredecret.php?id=30.

- 4.154. Une série de taxes sont applicables au secteur dont plusieurs sont nouvelles:
  - la taxe sur la valeur ajoutée, créée en 1995 et fixée à 18%, est passée en 2016 à 20% puis a été à nouveau ramenée à 18% en 2017;
  - une taxe sur l'accès aux réseaux téléphoniques (TARTEL), a été instituée en janvier 2015, supportée par les opérateurs à hauteur de 3% de leurs chiffres d'affaires;
  - la taxe sur la consommation téléphonique (TCT) applicable depuis juin 2015<sup>73</sup>, de 1 franc guinéen par seconde d'appel téléphonique fixe et mobile, en national et à l'international, d'interconnexion et de Roaming (Voir Arrêté susmentionné n° 2875 du 9 juin 2015 relatif à la TCT);
  - la redevance sur l'interconnexion, payée à l'Autorité de régulation, a été réévaluée<sup>74</sup>;
  - la TCT a été élargie aux SMS (10 francs guinéens (0,0013 dollar)) et aux forfaits Internet (5% du prix du forfait) par la Loi de finances 2016. Selon les autorités, ceci a causé une forte baisse du trafic de SMS en 2016; et
  - la taxe sur le trafic international entrant demeure également, de 0,28 centime de dollar EU, payée par l'opérateur étranger à l'opérateur local.<sup>75</sup>
- 4.155. La Guinée, le Sénégal, le Mali, le Togo, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et la Sierra Leone ont signé un Protocole d'accord à Abidjan le 28 novembre 2016 pour la mise en œuvre du Free Roaming entre leurs pays respectifs. Il est effectif entre la Guinée, le Sénégal, le Mali, le Togo et le Burkina Faso, depuis le 31 mars 2017. Les 300 premières minutes d'appels sont au tarif du lieu de résidence (d'abonnement) de l'utilisateur lorsqu'il est en déplacement dans l'un de ces autres pays, et ceci pendant 30 jours calendaires. Pour les SMS, l'abonné en déplacement bénéficie également du tarif de son lieu de résidence.
- 4.156. Selon les autorités, le "mobile money" est beaucoup utilisé surtout pour les transferts d'argent en Guinée. Outre la Loi précitée sur les transactions électroniques et celle sur la cybersécurité et la protection des données, il n'y a pas encore de réglementation spécifique au mobile money. En revanche, la BCRG dispose depuis 2017 d'une nouvelle loi qui intègre désormais des dispositions relatives aux établissements de monnaie électronique.
- 4.157. La Guinée n'a pas pris d'engagements spécifiques pour les services de télécommunication au titre de l'AGCS et n'a pas participé aux négociations de l'OMC sur les services de télécommunication de base, qui se sont conclues en 1997. Elle n'a pas fait d'offre d'accès au marché dans le cadre des négociations sous le Cycle de Doha.

#### 4.4.2.3 Services postaux

4.158. Le secteur postal guinéen est constitué d'une part de l'Office de la poste guinéenne (OPG), établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle du Ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique, doté d'une autonomie de gestion administrative et financière; et d'autre part de nombreux opérateurs privés guinéens et étrangers (par exemple DHL, TNT, Bolloré Logistique, UPS, Moka Express, Nimba Plus, SF-Transit, etc.). Une nouvelle loi s'applique depuis 2016 aux services postaux, remplaçant celle de 2005. La nouvelle loi a ouvert le marché postal guinéen à une plus grande concurrence, sauf pour les activités réservées à l'opérateur chargé du service postal universel, à savoir: les envois nationaux et internationaux ordinaires (non express) n'excédant pas 1 kg; les envois affranchis à concurrence de cinq fois le

 $<sup>^{73}</sup>$  Loi n° L/2015/002/AN, du 20 mars 2015, Arrêté conjoint n° 2875 du 9 juin 2015 et Arrêté du MPTNTI n° 5887 du 3 novembre 2015.

 $<sup>^{74}</sup>$  Arrêté n° 2162 du 30 juin 2017, relatif à la redevance d'interconnexion des opérateurs de télécommunications en République de Guinée.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Arrêté n° 1135 du 28 mai 2010 fixant le tarif international pour la destination République de Guinée et des quotes-parts à reverser à l'ARPT et aux opérateurs locaux des réseaux de télécommunications ouverts au public.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Loi n° L/2016/036/AN relative au service de la poste. Adresse consultée: http://www.arpt.gov.gn/reglementation/lois-et-ordonnances.

tarif du premier échelon de poids pour autant que leur poids soit inférieur ou égal à 1 kg, pour le courrier express intérieur; le publipostage; et les services relatifs aux envois recommandés et aux envois avec valeur déclarées. En tant que fournisseur du service universel, l'OPG est exclusivement chargé de l'émission des timbres; des valeurs fiduciaires postales; des chèques postaux et de la caisse d'épargne (suspendue depuis 1979, mais recréée avec la nouvelle loi).

- 4.159. Cette nouvelle loi prévoit deux régimes juridiques permettant d'exploiter ou d'opérer des activités ou services en matière de postes: la Convention de concession qui s'applique pour tout opérateur en charge du service postal universel; et la licence qui s'applique à tout autre opérateur.
- 4.160. La nouvelle loi crée un fonds du service postal universel, financé par une redevance d'au maximum 2% du chiffre d'affaires des opérateurs postaux (hors opérateur désigné en charge du service postal universel) établis en République de Guinée, collecté par l'ARPT.

### 4.4.3 Services financiers

### 4.4.3.1 Aperçu

4.161. Les indicateurs élaborés par le FMI (tableau 4.8) suggèrent une augmentation de la pénétration bancaire dans l'économie nationale, due notamment à la forte progression des services de transfert d'argent par téléphone mobile depuis 2012.

Tableau 4.8 Services financiers, 2011-2016

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Services de banques commerciales						
Succursales pour 100 000 adultes	1,4	1,6	1,6	2,2	2,3	
Guichets automatiques bancaires par 1 000 km <sup>2</sup>	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	
Déposants pour 1 000 adultes	48,9	56,3	58,5	65,3	70,5	
Comptes d'argent mobile actifs pour 1 000 adultes	0,0	0,0	1,0	5,0	5,7	
Encours des dépôts auprès des banques (% du PIB)	13,9	12,3	19,8	21,5	23,8	
Comptes de prêts pour 1 000 adultes	10,8	13,1	16,9	14,1	13,7	
Couverture d'assurance						
Titulaires de police avec des sociétés d'assurance	71 211	88 230	98 687	83 346	84 668	
Titulaires de police avec assurance-vie	18 093	29 027	41 543	31 575	31 402	
Titulaires de police sans assurance-vie	53 118	59 203	57 144	51 771	53 266	

.. Non disponible.

Source: IMF Financial Access Survey (FAS).

### 4.4.3.2 Système bancaire

4.162. Selon le Rapport d'activité de la Direction de la supervision bancaire, les dépôts auprès du système bancaire ont atteint 12 280 milliards de francs guinéens (environ 1,4 milliard de dollars) en 2016, par rapport à 9 600 milliards de francs guinéens en 2009. Ce système comportait en 2017 seize banques agréées en activité. Ces banques associent des privés guinéens et étrangers aux côtés de groupes bancaires français et africains. Trois banques représentent à elles seules 57% des crédits à la fin de 2016. Il s'agit de:

- ECOBANK;
- Société générale de banques en Guinée; et
- La Banque internationale pour le commerce et l'industrie de Guinée (BICIGUI).

4.163. Quatre nouvelles banques ont été agréées depuis 2011; tandis que trois établissements ont fermé. De plus, la BADAM, dans laquelle l'État avait une participation de 30% en 2011, était sous administration provisoire en 2011 suite à une mauvaise gestion et à des manquements à la réglementation bancaire. Les autres banques dans lesquelles l'État détient une participation sont la BICIGUI, la BSIC et la Banque populaire maroco-guinéenne.

- 4.164. En 2013, une nouvelle loi bancaire a remplacé celle de 2005, dans l'objectif d'améliorer la gouvernance des établissements bancaires et la protection de la clientèle. The statuts de la Banque centrale de la République de Guinée (BCRG) ont également été modifiés. Jusqu'alors, une ordonnance de 2009 l'avait placée sous l'autorité directe du Président de la République; et la BCRG avait été dans l'obligation de financer une partie des dépenses publiques. Les nouvelles dispositions ont limité les avances de la BCRG à l'État à 5% de la moyenne annuelle des recettes publiques ordinaires des trois derniers exercices financiers précédant celui en cours. L'adoption de la norme de solvabilité Bâle II par la Guinée était toujours en cours en décembre 2017.
- 4.165. L'autorisation préalable du Comité des agréments de la BCRG est toujours requise pour créer, modifier la forme juridique d'un établissement de crédit, ou effectuer une modification entraînant un changement dépassant 10% de son capital. La cession de plus de 20% des actifs d'une banque est également soumise à autorisation préalable du Comité.
- 4.166. Aussi bien les nationaux que les étrangers peuvent ouvrir une banque en Guinée. Dans le cas où l'établissement demandeur est contrôlé par une banque étrangère, l'agrément est subordonné à l'avis conforme de l'autorité de supervision du pays d'origine, sous réserve que celle-ci exerce un contrôle sur une base consolidée au niveau mondial. Le Comité des agréments statue dans un délai de six mois à compter de la réception des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément. Sauf dérogation, seuls des guinéens peuvent diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit, à moins que la personne étrangère ne jouisse de dispositions accordant la réciprocité, dans le cadre de convention signée entre son État d'origine et la Guinée. Les dérogations seraient multiples. Le Loi contient également une obligation de résidence pour les Présidents de conseils d'administration. La Loi bancaire (article 51) impose aux banques la forme de société anonyme à capital fixe ou, celle de société coopérative ou mutualiste à capital variable. Selon la Loi bancaire, tout établissement de crédit doit, dans le mois qui suit son agrément, adhérer à l'Association professionnelle des établissements de crédit de Guinée.
- 4.167. En 2014, le capital minimum réglementaire des banques passa de 50 à 100 milliards de francs guinéens (10 millions d'euros environ), avec une période de deux ans (jusqu'en 2016) pour qu'elles se mettent en conformité. À la fin de 2016, deux banques n'étaient pas en conformité avec ce capital minimum réglementaire.
- 4.168. La taxe sur les activités financières (TAF) s'applique aux activités bancaires et financières qui sont exonérées de la TVA. Son taux est de 5% pour les opérations de crédit d'une durée supérieure à un an et de 13% pour les autres opérations. La BCRG ne maintient pas de statistiques concernant l'évolution des taux d'intérêts pratiqués par les banques.
- 4.169. En plus de ses fonctions de banque centrale, la BCRG procède aux opérations d'achat d'or et à l'assistance aux comptoirs de diamants et aux exportateurs de pierres précieuses.
- 4.170. En novembre 2012, le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA, dont la Guinée est membre) publia un rapport d'évaluation mutuelle. La nouvelle Loi bancaire interdit l'octroi de l'agrément à des banques fictives sur le territoire national guinéen et interdit aux institutions financières guinéennes de nouer des relations d'affaires avec une banque fictive (article 31.5).

#### 4.4.3.3 Microfinance

4.171. Le nombre d'institutions de microfinance est passé de 10 à 22 entre 2009 et 2016, avec un encours global de dépôts et de crédits de 281 et 415 milliards de francs guinéens respectivement en 2016 (31 et 46 millions de dollars EU environ), en forte hausse par rapport à 2010 (40 et 65 milliards de francs guinéens), et près de 531 000 clients. Le Crédit rural de Guinée, créé en

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Loi n° L/2005/010/AN adoptant et promulguant la Loi portant réglementation des établissements de crédit en Guinée. Adresse consultée: http://bcrq-quinee.org/supervision1.aspx.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> L'Ordonnance qui prévoyait que la Banque centrale peut escompter, acquérir ou accepter les obligations d'État et les valeurs mobilières et les valeurs en portefeuille émises ou garanties par l'État n'est plus en vigueur.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Rapport d'activités de la Direction de la surveillance bancaire 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Cette association ne semble pas disposer d'un site Internet.

<sup>81</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: http://www.giaba.org/media/f/506\_fre-rem.

1988 avec l'appui de l'Agence française de développement représente à lui seul 55% des dépôts en 2016.

4.172. En juillet 2017, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle Loi relative aux institutions financières inclusives en République de Guinée, modernisant la législation de 2005<sup>82</sup> sur les institutions de microfinance et intégrant les services financiers postaux. <sup>83</sup> La nouvelle Loi prévoit notamment la réintroduction des services financiers postaux, et des transferts de monnaie électronique (mobile money). Toute institution de microfinance doit, dans les trois mois qui suivent son agrément ou son autorisation, adhérer à l'Association professionnelle des institutions de microfinance de Guinée (APIMG). Par ailleurs, l'Agence nationale de la microfinance (ANAMIF) assure la promotion de la microfinance.

## 4.4.3.4 Services d'assurance

- 4.173. Le marché guinéen des assurances a connu une forte croissance nominale en 2016, mais demeure très limité à environ 3 euros par habitant de dépenses annuelles, soit 0,42% du PIB un niveau considérablement inférieur à la moyenne africaine (2,8%).<sup>84</sup> Les assurances-vie et non-vie représentent respectivement 23% et 77% du chiffre d'affaires total du marché (qui est de 316 milliards de francs guinéens, soit environ 300 millions d'euros). Seize sociétés d'assurance étaient actives en 2016, avec une forte concentration: les trois principales sociétés représentent 71% du chiffre d'affaires total. Le marché comptait également 62 intermédiaires, dont 39 courtiers et 23 agents généraux en 2016, regroupés au sein de l'Association professionnelle des courtiers d'assurance et de réassurance. Aucune société de réassurance n'est établie en Guinée.
- 4.174. Le Code de 1995 a été modifié en 2016.85 Cette réforme introduit de nouvelles dispositions notamment en matière de bancassurance, de micro-assurance, de lutte contre le blanchiment des capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme. La révision prévoit une supervision basée sur les risques. La BCRG est responsable de la supervision prudentielle des sociétés d'assurance. Les courtiers ou agents d'assurance doivent être de nationalité guinéenne, ou ressortissants d'un État accordant la réciprocité en matière de services d'assurances (article 342).
- 4.175. Les entreprises locales, y compris les importateurs établis sur le territoire national, sont, en principe, tenus de souscrire leurs polices d'assurance (dommages, responsabilité civile) auprès des compagnies locales (article 6 du Code) et en francs guinéens (article 7). Le taux maximum de cession de primes est fixé à 50% par le Code (article 381), sauf pour les branches des transports maritimes aériens et ferroviaires. Selon la BCRG, les sociétés d'assurance locales ont cédé aux réassureurs étrangers 23% des primes facturées en 2016. En pratique, la BCRG octroie souvent des visas de dérogation pour permettre l'intégralité de l'assurance à l'étranger, surtout pour ce qui est des gros risques. Les sociétés d'assurance guinéennes ne sont pas habilitées par le Code à souscrire des risques à l'étranger.
- 4.176. La participation étrangère dans le capital d'une société d'assurance de droit guinéen ne peut être supérieure à 55% (article 231). Sa Direction générale doit également obéir à des conditions de nationalité guinéenne (articles 388-9). Toutes les compagnies sont libres d'intervenir dans tous les domaines, à condition que leurs produits soient agréés par la BCRG. Toutefois, depuis la réforme de 2016, les assurances vie et non-vie ne peuvent plus être fournies par la même compagnie. Le capital minimum est fixé depuis septembre 2010 à dix milliards de francs guinéens (1 million d'euros) si la compagnie d'assurance est constituée en société anonyme, et à 3 milliards de francs guinéens si elle est une mutuelle (300 000 d'euros).86
- 4.177. Les assurances responsabilité civile automobile (RC auto) sont obligatoires; l'assurance transport à l'importation est également obligatoire, même si le certificat n'est pas exigé en

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> La Loi nº l/2005/020/AN sur la microfinance organise la profession en fixant les conditions d'exercice de l'activité, d'organisation, d'octroi et de retrait de l'agrément.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <a href="http://quinee7.com/2017/07/09/la-quinee-se-dote-dune-loi-sur-les-institutions-financieres-inclusives/#vkJOT9kv28ozQVhW.99">http://quinee7.com/2017/07/09/la-quinee-se-dote-dune-loi-sur-les-institutions-financieres-inclusives/#vkJOT9kv28ozQVhW.99</a>.

<sup>84</sup> FANAF (2016).

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> La Loi n° L/94/018/CTRN du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant code des assurances a été remplacée par la Loi n° L/2016/034/AN portant code des assurances de la République de Guinée.

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> Décision n° D/014/CAM/REA/ portant relèvement du capital social minimum des sociétés anonymes mutuelles d'assurance et du Fonds d'établissement des sociétés mutuelles d'assurance du 21 septembre 2010.

pratique. Pourtant, la valeur en douane des importations est majorée de 5% pour tenir compte du coût de l'assurance des marchandises importées.<sup>87</sup>

4.178. Les primes d'assurance minima RC auto sont fixées par l'Association professionnelle des assureurs de Guinée; elles sont soumises à l'avis préalable de la BCRG. Par conséquent, les primes peuvent varier d'une compagnie à l'autre. Les prix sont fixés librement par les compagnies.

### 4.4.4 Tourisme et artisanat

### **4.4.4.1 Tourisme**

4.179. En dépit d'un patrimoine naturel exceptionnel, la Guinée n'a accueilli que 35 000 non-résidents en 2015. La crise politique de 2009-2010 suivie de l'épidémie Ébola expliquent largement l'effondrement du nombre de visiteurs en Guinée depuis 2011 (tableau 4.9). En 2015, la Guinée comptait 410 établissements hôteliers; la capacité d'accueil serait de 1 750 chambres environ.

Tableau 4.9 Indicateurs du tourisme entrant en Guinée, 2011-2015

(Milliers)

(Millers)						
Données de base et indicateurs	Unités	2011	2012	2013	2014	2015
Arrivées totales de visiteurs restant la nuit <sup>1</sup>	('000')	131	96	56	33	35
- Arrivées pour voyages personnels (vacances, etc.)	('000)	76	58	28	17	17
- Arrivées pour voyages d'affaires et professionnels	('000')	55	38	29	16	18
Arrivées par avion	('000')	131	96	56	33	35
Hébergement						
Nuitées totales <sup>2,3</sup>	('000')	5 581	3 306	8 523	4 318	2 681
Nuitées hôtels <sup>2</sup>	('000)	1 302	1 145	1 829	333	1 840
Nombre d'hébergement pour les visiteurs	Unités	376	376	378	380	410
Touristes entrants/population	Unités	0,01	0,01	0,005	0,003	0,003

Note

(1) Arrivées par avion à l'aéroport de Conakry; (2) Non-résidents dans les hôtels, toutes catégories confondues. Les données proviennent de la durée du séjour dans les hôtels déclarés par les visiteurs dans les cartes E/D à leur arrivée à l'aéroport (les non-déclarations de durée de séjour ne sont pas incluses); (3) Y compris l'hébergement privé.

Source: Organisation mondiale du tourisme (UNWTO), Compendium des statistiques du tourisme, 2011-2015, édition de 2017.

4.180. Le Ministère de l'hôtellerie, du tourisme et de l'artisanat est en charge de la réglementation et du développement du secteur. Selon ce dernier, toute la politique de la Guinée en faveur du tourisme était en cours de révision en 2017. Les services d'hôtellerie et de restauration, et de voyagistes sont parmi ceux pour lesquels la Guinée a pris des engagements spécifiques au titre de l'AGCS.<sup>88</sup> La Liste précise que seuls les cadres supérieurs étrangers des hôtels sont admis, mais n'établit aucune autre condition pour la présence commerciale. La taxe sur l'hôtellerie est de 10 000 francs guinéens par nuit d'hôtel. La Guinée est membre de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) depuis 1985; elle participe avec neuf autres pays de la région à son projet de développement du tourisme durable dans les parcs transfrontaliers et les zones protégées en Afrique de l'Ouest.<sup>89</sup>

## 4.4.4.2 Artisanat

4.181. La promotion de l'artisanat, qui relève du Ministère chargé du tourisme, a été définie dans le Code de l'artisanat de 1998, et dans la Lettre de politique de développement de l'artisanat en 2003. Ces documents seraient en cours de révision. L'Office national de promotion de l'artisanat, créé en 2011, a la charge d'effectuer les actions de promotion de l'artisanat, mais manque de moyens financiers pour remplir son mandat. Il est responsable, entre autres, d'œuvrer à la promotion des produits artisanaux sur le marché international, et de délivrer des certificats d'origine pour les produits; mais aucun certificat n'est délivré. La Guinée est membre du Comité de coordination pour le développement et la promotion de l'artisanat (CODEPA).

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Renseignements en ligne des Douanes de Guinée. Adresse consultée: <a href="http://douanesguinee.gov.gn/tarifs/">http://douanesguinee.gov.gn/tarifs/</a>.

<sup>88</sup> Document de l'OMC GATS/SC/102, 30 août 1995.

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: <a href="http://africa.unwto.org">http://africa.unwto.org</a>.

## 4.4.5 Services professionnels et services aux entreprises

4.182. Le commerce des services professionnels et des services aux entreprises repose en grande partie sur le mouvement des personnes physiques, le quatrième des modes de fourniture de services envisagés par l'AGCS. Pour ce qui est de l'ouverture de la Guinée à la main-d'œuvre étrangère, le Code du travail de Guinée assimile à des travailleurs guinéens les ressortissants des États membres de la CEDEAO. Par contraste, lorsqu'un employeur envisage d'embaucher un travailleur étranger non ressortissant de la CEDEAO, il doit obtenir l'autorisation préalable du Ministère en charge de l'emploi. Les autorités ont indiqué que l'embauche des travailleurs étrangers est régie par une réglementation spéciale; et que la durée du contrat de travail conclu avec un travailleur étranger ne peut dépasser quatre ans, renouvellement compris.

4.183. Les comptables sont au nombre de 62 dont 41 personnes physiques et 21 personnes morales en 2017. Ils sont régis par l'Ordonnance n° 42/PRG/SG du 25 février 1985 portant ordre des experts-comptables et comptables agréés, sous la tutelle du Ministère de l'économie et des finances. L'Arrêté n° A/95/3094 constitue le texte d'application de cette ordonnance qui réglemente la profession d'expert-comptable et comptable agréé. Nul ne peut exercer la profession d'expert-comptable s'il n'est préalablement pas inscrit ou muni d'une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés conformément à l'article 4 dudit arrêté. Ne peuvent exercer la profession de commissaire aux comptes que les experts-comptables régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre. L'Ordre des experts-comptables et comptables agréés exerce la fonction d'autorégulation du secteur.

4.184. Les services fournis par les avocats sont régis par la Loi n° 2004/014/AN du 26 mai 2004 portant organisation de la profession d'avocat en Guinée, et sont sous la tutelle du Ministère de la justice. En 2017, 213 avocats étaient inscrits à l'Ordre, présidé par un bâtonnier élu parmi les avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats depuis dix ans, pour deux ans renouvelable une seule fois. L'Ordre fait office d'organe d'autorégulation de la profession. Les services fournis par les notaires sont régis par la Loi n° L/93/003/CTRN du 18 février 1993 portant statut du Notariat. Les notaires sont au nombre de 18 en Guinée. Le Ministre de la justice, garde des Sceaux, et la Chambre des notaires exercent la surveillance des notaires.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> Ces quatre modes sont: la fourniture transfrontières (mode 1), la consommation à l'étranger (mode 2), la présence commerciale (mode 3), et la présence de personnes physiques (mode 4).

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Code du travail. Adresse consultée:

# **5 APPENDICE - TABLEAUX**

Tableau A1.1 Structure des exportations, 2011-2015

(Millions de dollars EU et pourcentage)

(Millions de dollars EU et pourcentage)	2011	2012	2013	2014	2015
Monde (millions de \$EU)	1 731,6	2 174,1	1 780,5	1 946,7	1 573,7
	,	· · · · · ·	en pourcen	,	,
Produits primaires, total	41,3	24,6	29,4	36,2	43,4
Agriculture	3,9	14,9	2,9	4,7	6,5
Produits alimentaires	2,4	1,2	1,6	3,0	4,5
0577 - Fruits à coque comestibles, frais ou secs	0,7	0,2	0,6	1,6	1,5
0721 - Cacao en fèves ou brisures de fèves, brut ou torréfié	0,8	0,2	0,1	0,3	1,2
0711 - Café, non torréfié	0,5	0,3	0,2	0,1	0,5
0341 - Poissons frais ou réfrigérés	0,0	0,0	0,0	0,2	0,4
0342 - Poissons congelés	0,1	0,2	0,3	0,3	0,3
0712 - Café torréfié	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2
Matières premières agricoles	1,5	13,7	1,3	1,7	2,0
2312 - Caoutchouc naturel (autre que le latex)	1,2	13,5	1,2	1,4	1,7
2631 - Coton (à l'exclusion des linters), non cardé ni peigné	0,0	0,1	0,1	0,1	0,2
2484 - Bois autres que de conifères	0,2	0,2	0,0	0,1	0,1
Industries extractives	37,3	9,7	26,6	31,4	36,9
Minerais et autres minéraux	36,4	4,5	25,9	30,9	36,7
2851 - Minerais d'aluminium et leurs concentrés	26,5	2,0	24,3	30,2	36,6
Métaux non ferreux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Combustibles	1,0	5,3	0,7	0,5	0,2
Produits manufacturés	12,8	10,6	17,5	13,7	16,3
Fer et acier	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Produits chimiques	0,4	0,2	0,2	0,1	0,2
Autres demi-produits	2,1	1,9	0,6	1,5	0,2
Machines et matériel de transport	5,4	3,4	4,5	1,6	7,4
Machines pour la production d'énergie	1,3	0,0	0,0	0,1	0,5
7165 - Groupes électrogènes	1,3	0,0	0,0	0,0	0,4
Autres machines non électriques	1,3	2,5	2,2	0,8	0,6
Tracteurs et machines agricoles	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0
Machines de bureau et matériel de télécommunication	1,3	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres machines électriques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Produits de l'industrie automobile	1,2	0,6	0,9	0,2	0,7
7822 - Véhicules automobiles à usages spéciaux	0,0	0,1	0,2	0,0	0,2
7812 - Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	0,0	0,1	0,2	0,1	0,2
7821 - Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	1,1	0,3	0,5	0,0	0,2
Autre matériel de transport	0,2	0,2	1,3	0,4	5,5
7935 - Bateaux-phares, bateaux-pompes, etc.	0,0	0,0	0,0	0,0	5,1
Textiles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Vêtements	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres biens de consommation	4,9	5,1	12,2	10,5	8,5
8928 - Imprimés, n.d.a.	4,2	4,3	11,3	9,6	7,6
8931 - Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques	0,4	0,4	0,4	0,5	0,4
8933 - Revêtements de sols, de murs ou de plafonds	0,3	0,2	0,4	0,3	0,3
Autres	46,0	64,8	53,0	50,1	40,3
9710 - Or, à usage non monétaire	45,9	64,7	52,9	50,0	40,1

**Tableau A1.2 Destination des exportations, 2011-2015** 

(Millions de dollars EU et pourcentage)

(Millions de dollars EU et pourcentage)	2011	2012	2013	2014	2015			
Monde (millions de \$EU)	1 731,6	2 174,1	1 780,5	1 946,7	1 573,7			
	(part en pourcentage)							
Amérique	7,6	1,3	6,2	8,2	8,2			
États-Unis	4,5	1,1	4,2	5,6	5,4			
Autres pays d'Amérique	3,1	0,2	2,1	2,6	2,8			
Canada	3,1	0,0	1,9	2,6	2,8			
Europe	69,3	78,8	71,0	29,2	32,1			
UE-28	47,6	51,8	45,0	23,7	30,2			
Espagne	6,4	0,2	6,0	7,0	8,6			
Allemagne	3,6	0,2	2,9	4,8	7,3			
Irlande	4,9	5,5	4,0	4,7	6,3			
France	28,6	24,8	29,6	4,8	5,7			
Belgique	2,8	16,6	1,5	1,5	0,9			
Pays-Bas	0,5	0,4	0,1	0,2	0,5			
Italie	0,4	3,9	0,1	0,2	0,4			
AELE	21,6	26,9	25,7	5,5	1,7			
Suisse	21,6	26,9	25,7	5,5	1,7			
Autres pays d'Europe	0,2	0,1	0,4	0,0	0,1			
Communauté des États indépendants (CEI)	11,3	3,9	2,7	2,1	3,1			
Ukraine	2,3	2,0	2,7	2,1	3,1			
Afrique	5,6	8,2	5,3	23,8	26,7			
Ghana	0,0	0,1	0,1	21,8	22,0			
Mali	3,0	0,5	0,7	0,9	1,5			
Swaziland	0,0	0,0	0,0	0,0	1,3			
Sénégal	0,1	0,1	0,4	0,1	0,6			
Sierra Leone	0,4	5,1	0,9	0,3	0,3			
Moyen-Orient	4,5	6,7	8,8	21,1	10,4			
Émirats arabes unis	3,3	5,8	8,3	20,0	9,9			
Iran	0,5	0,0	0,1	0,6	0,4			
Asie	1,7	1,2	5,9	15,5	19,5			
Chine	0,4	0,3	2,4	1,4	1,8			
Japon	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0			
Autres pays d'Asie	1,4	0,9	3,5	14,1	17,7			
Inde	0,8	0,3	2,4	12,9	16,4			
Viet Nam	0,0	0,0	0,2	0,4	0,5			
Malaisie	0,3	0,1	0,2	0,4	0,4			
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0			

Tableau A1.3 Structure des importations, 2011-2015

(Millions de dollars EU et pourcentage)

	2011	2012	2013	2014	2015
Monde (millions de \$EU)	1 911,8	2 068,5	2 401,0	2 509,2	2 138,6
		(part	en pourcen	tage)	
Produits primaires, total	45,4	36,8	52,9	57,9	40,6
Agriculture	21,0	20,3	22,0	25,8	25,0
Produits alimentaires	20,4	19,4	21,6	25,3	23,4
0423 - Riz semi-blanchi	8,2	6,9	6,6	7,0	8,5
0612 - Autres sucres de canne ou de betterave	1,4	1,0	1,5	2,3	2,2
0422 - Riz décortiqué sans autre préparation	1,2	2,1	3,3	4,4	2,2
4222 - Huile de palme et ses fractions	0,9	0,8	1,4	1,4	1,9
1222 - Cigarettes contenant du tabac	1,4	1,4	1,6	1,6	1,6
0461 - Farines de blé ou de méteil	2,5	3,3	3,1	3,1	1,0
Matières premières agricoles	0,5	0,8	0,4	0,4	1,6
2690 - Friperie, drilles et chiffons	0,4	0,4	0,4	0,4	1,6
Industries extractives	24,5	16,5	30,8	32,1	15,5
Minerais et autres minéraux	0,1	0,2	0,3	0,4	0,3
Métaux non ferreux	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Combustibles	24,3	16,3	30,5	31,6	15,1
Produits manufacturés	54,3	62,6	46,8	41,7	58,9
Fer et acier	1,8	2,3	2,6	2,4	3,0
Produits chimiques	8,5	9,4	8,9	8,4	10,8
5429 - Médicaments, n.d.a.	2,9	3,0	3,2	3,1	4,9
Autres demi-produits	8,9	9,5	8,5	6,6	7,8
6612 - Ciments hydrauliques	2,3	2,9	2,3	1,1	1,3
6624 - Briques, tuiles, tuyaux et éléments similaires	0,6	0,6	0,6	0,7	0,9
6911 - Constructions et parties de constructions	0,6	0,9	1,2	0,8	0,9
Machines et matériel de transport	29,3	35,1	20,6	18,7	30,1
Machines pour la production d'énergie	1,3	2,6	2,0	1,2	1,9
7165 - Groupes électrogènes	0,8	1,5	1,4	0,7	1,2
Autres machines non électriques	15,1	17,6	7,3	5,1	9,5
7239 - Parties et pièces détachées	4,7	6,7	2,3	1,8	1,5
7232 - Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses	2,2	2,7	0,2	0,3	1,2
7443 - Bigues; grues et blondins	0,8	0,2	0,0	0,0	1,0
7231 - Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), etc.	0,7	0,6	0,1	0,0	1,0
Tracteurs et machines agricoles	0,3	0,4	0,1	0,1	0,3
Machines de bureau et matériel de télécommunication	2,6	2,5	2,8	3,2	1,1
Autres machines électriques	2,1	3,3	3,3	4,6	3,4
Produits de l'industrie automobile	6,1	7,0	2,6	2,9	6,4
7812 - Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	2,6	3,0	1,4	1,7	3,1
7821 - Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	1,4	1,7	0,3	0,4	1,4
Autres matériel de transport	2,1	2,1	2,5	1,8	7,9
7935 - Bateaux-phares, bateaux-pompes, etc.	0,0	0,0	0,0	0,1	3,9
Textiles	0,0	1,0	2,2	1,0	1,3
Vêtements	0,9	0,4	0,3	0,5	0,7
Autres biens de consommation	4,5	4,8	3,7	4,1	5,2
Autres biens de consommation Autres	0,3	0,6	0,3	0,4	0,6
Autres	0,3	0,0	0,3	0,4	0,0

Tableau A1.4 Origine des importations, 2011-2015

(Millions de dollars EU et pourcentage)

(Millions de dollars Eo et pourcentage)	2011	2012	2013	2014	2015		
Monde (millions de \$EU)	1 911,8	2 068,5	2 401,0	2 509,2	2 138,6		
		(par	t en pourcent	en pourcentage)			
Amérique	7,6	5,8	5,2	4,3	4,9		
États-Unis	4,5	3,7	3,0	1,8	2,7		
Autres pays d'Amérique	3,2	2,1	2,2	2,5	2,2		
Brésil	2,0	1,0	1,2	1,8	1,7		
Europe	48,6	42,7	51,5	47,8	40,5		
UE-28	47,2	40,8	49,1	46,0	38,1		
Pays-Bas	17,9	14,7	30,5	30,7	13,4		
Belgique	7,4	6,5	3,5	3,6	8,1		
France	7,2	8,0	6,5	5,4	6,7		
Allemagne	0,7	1,3	1,6	1,2	1,7		
Espagne	0,7	1,8	1,6	1,5	1,6		
Italie	1,6	2,0	1,0	1,1	1,4		
Portugal	2,0	1,6	0,2	0,2	1,1		
Slovénie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,9		
AELE	0,2	0,6	0,7	0,3	0,7		
Autres pays d'Europe	1,2	1,3	1,7	1,5	1,7		
Turquie	1,2	1,3	1,7	1,4	1,7		
Communauté des États indépendants (CEI)	0,4	0,5	0,4	0,5	0,7		
Afrique	11,4	12,6	7,7	7,2	10,0		
Ghana	0,8	0,6	0,3	0,2	2,7		
Sénégal	1,2	0,9	0,6	0,6	1,8		
Maroc	2,1	3,4	3,6	3,0	1,4		
Afrique du Sud	2,0	3,0	1,3	0,9	1,0		
Moyen-Orient	3,8	3,4	3,3	4,8	10,3		
Émirats arabes unis	2,6	2,2	2,0	3,0	6,5		
République libanaise	0,4	0,5	0,4	0,8	2,3		
Arabie saoudite, Royaume d'	0,4	0,5	0,8	1,0	1,1		
Asie	28,1	34,9	31,9	35,4	33,6		
Chine	8,8	12,7	11,6	14,0	14,9		
Japon	0,6	1,5	1,8	1,7	0,7		
Autres pays d'Asie	18,8	20,7	18,5	19,7	17,9		
Inde	2,9	6,3	7,1	10,1	10,9		
Singapour	1,8	0,9	1,2	0,7	2,5		
Malaisie	1,5	2,3	1,1	1,2	1,3		
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		

Tableau A3.1 Produits pour lesquels les taux de droits de douane de la Guinée diffèrent du TEC de la CEDEAO

SH		Nombre de lignes tarifaires (au niveau des positions à 10 chiffres)		
Chapitre du	Produits	Total	dont: produits pour lesquels les taux de droits de douane de la Guinée diffèrent du TEC de la CEDEAO	
Total		6 128	171	
	A (Le taux TEC est supérieur aux droits de la Liste A)	2 014	90	
02	Viandes et abats comestibles	66	4	
04	Laits et produits de la laiterie	46	6	
07 15	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires Graisses et huiles animales ou végétales	78 59	1 4	
17	Sucres et sucreries	20	1	
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait	25	1	
20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	79	1	
28	Produits chimiques inorganiques	175	1	
31	Engrais	24	8	
34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives	30	5	
38	Produits divers des industries chimiques	117	8	
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	127	5	
63	Autres articles textiles confectionnés	54	2	
72	Fonte, fer et acier	178	3	
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	159	3	
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	52	1	
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	47	2	
82	Outils et outillage	73	13	
84	Machines, appareils et engins mécaniques	551	20	
96	Ouvrages divers	54	1	
	B: Taux TAI	1 257	30	
04	Laits et produits de la laiterie	46	1	
09	Café, thé, mate et épices	72	2	
27	Combustibles minéraux	61	12	
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment	52	1	
70	Verre et ouvrages en verre	77	1	
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	47	2	
78	Plomb et ouvrages en plomb	10	1	
81	Autres métaux communs	49	1	
84	Machines, appareils et engins mécaniques	551 292	4	
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties  C: Taux TCP	932 932	5 <b>51</b>	
11		38	1	
20	Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	38 79	20	
20	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	33	20	
32	Extraits tannants ou tinctoriaux	58	6	
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	145	4	
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	107	7	
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	159	3	
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	47	2	
87	Voitures automobiles	219	1	
94	Meubles; mobilier médico-chirurgical	47	5	

Source: Informations fournies par les autorités.